

76<sup>e</sup> ANNÉE : N<sup>os</sup> 10 à 12 (PUBLICATION TRIMESTRIELLE) OCTOBRE à DÉCEMBRE 1952

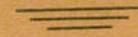
*AP. Secrétariat  
1/2 titre verte et un...*

# Revue pénitentiaire et de Droit pénal



BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE  
DE FRANCE



CORRESPONDANCE ET VIREMENTS POSTAUX A LA  
**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE**  
21, rue de Rochecouart, PARIS (IX<sup>e</sup>) — C. C. P. PARIS 744-15

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S.-&-M.) - 1.907 - 1952

Autorisation : N<sup>o</sup> 17.568 du 31 octobre 1946

Dépôt légal effectué le 5 Octobre 1952

Directeur-Gérant : Clément CHARPENTIER

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

## Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

## Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943). — Jacques CHARPENTIER (1947-1949). — N. BATTISTINI (1950-1951).

## Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte d'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — † BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUCHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — L. HUGUENEY (1930-1934). — J. A. ROUX (1931-1935). — † MOSSÉ (1933-1937). — † DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937). — André BRUZIN (1939-1947). — Léon CORNIL (1939-1947). — ESTÈVE (1939-1947). — Marcel OUDINOT (1939-1947). — Paul AMOR (1947-1952).

## Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926).

## Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POGNET. — † PAGES. — † L. BRUÏRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 1.000 francs — ÉTRANGER : 1.600 francs

(Abonnement de soutien : 2.000 fr.)

Versements au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 21, rue de Rochechouart, Paris (IX<sup>e</sup>).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, Membre du Conseil supérieur de la Magistrature, Secrétaire général, 21, rue Rochechouart, Paris (IX<sup>e</sup>). (Siège social). Téléphone : (Trudaine 40-46).

Bibliothèque : (Ministère de la Justice) — Direction de la Circonscription pénitentiaire de Paris, 56, Boulevard Raspail.

# Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

DE FRANCE



## NECROLOGIE

### Emile DUFOUR

La Société générale des prisons et de législation criminelle vient de perdre l'un de ses membres les plus anciens et les plus dévoués, en la personne d'Emile DUFOUR, directeur honoraire des prisons de FRESNES.

Le défunt né en 1873, fils d'un directeur de Circonscription pénitentiaire, avait fait lui-même dans l'Administration des prisons une carrière brillante où s'étaient affirmées ses qualités d'intelligence, d'autorité et de cœur. C'est en 1895 qu'il avait rejoint son premier poste, celui tout modeste d'instituteur à la maison centrale de FONTEVRAULT. De grade en grade, de poste en poste, à l'occasion de nombreuses mutations il avait connu les principaux établissements pénitentiaires, de la prison ouverte de CASTELLUCCIO en Corse, au dépôt des forçats de SAINT-MARTIN-de-RÉ d'où partait jadis « La Martinière » avec ses cargaisons humaines de triste souvenir. Après être demeuré longtemps directeur de la Circonscription de LYON il était venu en 1926 à FRESNES qu'il a dirigé pendant dix ans, jusqu'à sa retraite.

Emile DUFOUR devait donner dans cette maison toute sa mesure et laisser à tous le souvenir d'un « grand directeur » alliant aux nécessités d'une administration scrupuleuse et ferme, une très large compréhension de son rôle et des buts de reclassement de la peine privative de liberté. On peut même affirmer qu'il était en avance sur son époque par ses conceptions généreuses et sa connaissance très approfondie de la personnalité des délinquants.

De cette science expérimentale, acquise au cours d'une longue vie de travail dans un métier qu'il aimait, Emile DUFOUR fit longtemps après sa retraite profiter l'administration qu'il avait servie, ses collègues des sociétés savantes et également les étudiants de la Faculté de Droit de PARIS. En effet, il était chargé du cours de science pénitentiaire à l'Institut de criminologie de cette Faculté.

Demeuré actif jusqu'au bout, toujours présent aux diverses réunions, ce remarquable praticien de la science pénitentiaire avec la plus grande modestie apportait à la Société des prisons la collaboration la plus utile.

## SUICIDES ET TENTATIVES DE SUICIDE dans les Etablissements Pénitentiaires

La science pénitentiaire, comme toutes les sciences morales et politiques, se nourrit d'observations et de statistiques ; leur réunion, leur confrontation permettent ensuite de dégager des règles générales (1).

C'est dans cet esprit que nous avons cru bon de rassembler quelques indications sur les suicides et les tentatives de suicide survenus récemment dans les établissements pénitentiaires.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 au 1<sup>er</sup> octobre 1952, il y a eu, dans les divers établissements de la métropole, 37 tentatives de suicide et 15 suicides (2).

*Tentatives de suicide.* — Nous entendons par tentatives de suicide les actes de détenus qui, ayant la volonté de se donner la mort, n'y sont point parvenus.

Cette définition nous a conduit à exclure du chiffre ci-dessus les actes accomplis par des détenus qui, n'ayant nullement l'intention de se donner la mort, voulaient, de toute évidence, attirer seulement l'attention sur eux pour obtenir tel ou tel avantage, soit de l'Administration, soit des autorités judiciaires ; il a été signalé une dizaine de cas au cours de l'année.

Pour les mêmes raisons nous n'avons pas compté au nombre des tentatives de suicide les nombreuses grèves de la faim. Les détenus qui s'y livrent veulent, par ce moyen, exercer une certaine pression sur les autorités administratives ou judiciaires dans un but déterminé ; ils n'ont nullement l'intention de mourir et, d'ailleurs, ne poursuivent pas la grève jusqu'au bout (3).

A noter qu'à l'inverse, il arrive très exceptionnellement qu'un détenu meure qui vraisemblablement voulait seulement simuler un suicide. En ce cas, il est à peu près impossible de savoir quelle était, en vérité, l'intention du détenu. Nous citerons toutefois un détenu d'une petite maison

(1) Voir Pinatel — *Traité Élémentaire de Science Pénitentiaire*, p. LXXX.

(2) M. Germain, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, a donné dans son rapport annuel sur l'exercice 1951 (*Revue Pénitentiaire* 1952 p. 272) les chiffres des suicides survenus dans les années précédentes :

1937 : 24 ; 1938 : 13 ; 1939 : 8 ; 1945 : 24 ; 1946 : 9 ; 1947 : 11 ; 1948 : 8 ; 1949 : 14 ; 1950 : 5 ; 1951 : 10. Précisons que ces chiffres ne comprennent pas les tentatives.

(3) En 8 années nous n'avons connu qu'un exemple de gréviste de la faim qui soit décédé ; il s'agissait d'un Nord-Africain.

d'arrêt qui, franchissant une balustrade, s'est jeté du haut du deuxième étage. alors qu'un filet de protection se trouvait au premier. Il pensait, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même par la suite, ne se faire que des égratignures ; malheureusement le filet s'est rompu et il s'est très grièvement blessé.

La comparaison entre le chiffre des suicides et celui des tentatives est significatif : 2 fois sur 3 la tentative a échoué ; il est relativement malaisé de se suicider en prison, soit parce que les moyens employés sont insuffisants, soit surtout en raison de la surveillance exercée et des soins immédiatement donnés. Il y a, au surplus, un certain nombre de cas qui ne figurent pas sur cette statistique et dans lesquels des détenus, qui avaient vraisemblablement l'intention de se suicider, n'ont même pas tenté de le faire, soit parce que le chef de l'établissement, ayant su par ses agents ou par des codétenus que l'intéressé avait un très mauvais moral, s'est efforcé de le reconforter et y est parvenu, soit encore parce qu'il a soustrait le détenu à l'isolement cellulaire et l'a placé dans un dortoir en commun ou dans une cellule triplée de telle sorte que tout préparatif de suicide devenait impossible.

*Sexe.* — Sur 15 suicides on compte seulement une femme et sur 37 tentatives, 1 femme également (tandis que sur 10 simulations il y en avait 3).

Ces chiffres sont proportionnellement assez faibles. En effet, pour la période considérée, la population pénale a été environ de 26.800, dont 2.800 femmes, soit 9 %.

Dans la population libre, le pourcentage des suicides et tentatives de suicide perpétrés par les femmes est également plus élevé. Le « Compte Général de l'Administration de la Justice », pour l'année 1945 (dernière année parue) fait état d'un nombre total de suicides et tentatives de 6.330, dont 2.027 femmes, soit près du tiers.

*Age.* — Sur 52 suicides et tentatives de suicide, 29 ont été perpétrés par des détenus de moins de 30 ans. Aucune statistique ne nous donnant le pourcentage des détenus âgés de moins de 30 ans, par rapport à la population pénale totale, il nous est impossible de tirer une conclusion du chiffre cité. Nous noterons seulement que, pour l'année 1945, dans la population libre, les suicides et tentatives de suicide perpétrés par des individus de moins de 30 ans ont été seulement de 14 %.

*Situation de famille.* — Il aurait été utile de connaître la proportion des célibataires, des hommes mariés sans enfant, des pères de famille (1), mais les rapports fournis nous donnent rarement ces indications, et, d'autre part, nous n'avons aucune statistique générale de la situation de famille pour l'ensemble de la population pénale.

(1) D'après Durkheim la tendance au suicide diminue d'autant plus que l'individu est uni à une collectivité par des liens plus forts, plus précis et plus nombreux.

*Niveau social.* — Il aurait été également intéressant de rechercher le niveau social des détenus en cause. On a observé, en effet, que le nombre des suicides est plus élevé, d'ordinaire, dans les classes sociales supérieures : « A la culture et à l'aisance correspondent plus de tortures morales, de problèmes psychologiques et souvent une sensibilité morale supérieure. Le sens de l'honneur y est également plus élevé... » (1). On peut d'ailleurs faire certaines réserves sur ce dernier point.

Quoi qu'il en soit, là encore, nous ne sommes pas en mesure de fournir des éléments précis, non plus qu'une comparaison avec le niveau social moyen de la population pénale. Nous devons nous borner à indiquer que sur 15 suicides, 2 au moins ont été perpétrés par des jeunes gens ayant fait des études secondaires.

*Situation pénale.* — Sur 37 tentatives de suicide, on compte 19 prévenus, 8 condamnés à l'emprisonnement, 1 aux travaux forcés à temps, 4 aux travaux forcés à perpétuité et 5 à la relégation.

Sur 15 suicides, 5 étaient le fait de prévenus, 4 étaient condamnés à une peine de prison, 2 aux travaux forcés à temps, 3 aux travaux forcés à perpétuité et 1 à la relégation.

On observera que le nombre de condamnés à perpétuité ou à la relégation est assez élevé.

La proportion des détenus qui se suicident ou tentent de se suicider dans les 10 ou 15 jours qui suivent leur incarcération est relativement forte (7 cas sur 19 tentatives provenant de prévenus, 3 sur 5 suicides de prévenus). Un détenu s'est même suicidé dans l'heure qui a suivi son écoulement à la maison d'arrêt.

Par ailleurs, 5 détenus sur 10 condamnés se sont suicidés dans le mois qui a suivi leur condamnation. La proportion est moins forte pour les tentatives de suicide (2 sur 18 condamnés).

*Lieu de détention.* — Sur 52 suicides et tentatives de suicide, 41 ont eu lieu dans des maisons d'arrêt, soit 78 %. Si l'on tient compte de ce que, dans l'année considérée, ont été incarcérés dans les maisons d'arrêt à peine 2 fois plus de détenus que dans les autres établissements, on constate que les actes de cette nature y sont sensiblement plus fréquents.

*Régime de détention.* — Sur 41 suicides et tentatives de suicide qui se sont produits dans des maisons d'arrêt, 31 ont eu lieu dans des maisons cellulaires ou dans des maisons en commun, mais alors que l'intéressé avait été placé à l'isolement par décision du juge ou par mesure d'ordre ou disciplinaire. Si l'on tient compte de ce que le tiers tout au plus des détenus des maisons d'arrêt est à l'isolement, on voit combien ce chiffre de 31 sur 41 est proportionnellement élevé.

(1) L'homicide-suicide, par Ricardo Levene, *Revue de Science Criminelle* 1952, pp. 77 et suivantes.

Dans les maisons centrales, sur 11 suicides ou tentatives de suicide, 3 ont eu lieu pendant la nuit dans des établissements où est pratiqué l'isolement nocturne, 3 dans des maisons centrales de rééducation alors que les intéressés se trouvaient à la phase cellulaire, et 2 dans des maisons centrales en commun, mais alors qu'ils se trouvaient placés à l'isolement par mesure d'ordre ou disciplinaire, 3 seulement sont le fait d'individus vivant en commun de jour et de nuit.

Si l'on considère que le quart des détenus environ est isolé soit de jour et de nuit, soit de nuit dans les établissements de longue peine, on voit également combien est proportionnellement élevé le chiffre de 8 sur 11.

Il est possible, comme on l'a bien souvent avancé, que l'isolement, et en tout cas l'isolement complet de jour et de nuit, prédispose au suicide ; nous examinerons cette question dans le paragraphe relatif aux causes des suicides. Mais un point, qui ne paraît pas avoir suffisamment attiré l'attention et qui est cependant très important à cet égard, c'est qu'il est infiniment plus facile de se suicider lorsqu'on est seul que lorsqu'on est constamment avec d'autres individus qui peuvent s'inquiéter de préparatifs et éviter la poursuite de l'entreprise. De 2 individus également décidés à se suicider, l'un isolé et l'autre en commun, le premier fera une tentative et peut-être réussira, l'autre ne pourra, en général, même pas passer à un commencement d'exécution, ou s'il fait une tentative, celle-ci avortera.

D'ailleurs, si l'on considère les suicides seulement, 1 seul a pu être réalisé alors que le détenu se trouvait avec d'autres, et encore il n'y était pas depuis longtemps : il s'agit d'une femme qui, sortant le matin d'un dortoir cellulaire, en même temps que ses compagnes, s'est précipitée aussitôt dans le vide.

*Epoque des suicides.* — Les 52 suicides et tentatives de suicide ont eu lieu :

1 en octobre 1951, 3 en novembre, 2 en décembre, 7 en janvier 1952, 3 en février, 5 en mars, 4 en avril, 6 en mai, 11 en juin, 4 en juillet, 3 en août, 2 en septembre. Il y a une pointe très nette en janvier et surtout en juin.

*Moyens utilisés.* — La Statistique du Compte Général de la Justice, pour l'année 1945, fait état des chiffres suivants :

- Submersion : 881 hommes et 614 femmes ;
- Pendaison : 1.900 hommes et 423 femmes ;
- Armes à feu : 648 hommes et 95 femmes ;
- Asphyxie à l'oxyde de carbone : 411 hommes et 562 femmes ;
- Poison : 92 hommes et 160 femmes ;
- A l'aide d'instruments tranchants : 146 hommes et 27 femmes ;

— Chute d'un lieu élevé : 89 hommes et 52 femmes ;

— Autrement : 136 hommes et 94 femmes.

Les moyens les plus usités sont donc par ordre : la pendaison, la noyade, les armes à feu et l'oxyde de carbone.

Certains moyens utilisés dans la vie libre, tels que les armes à feu, la noyade et l'oxyde de carbone sont difficilement concevables en prison.

Sur 37 tentatives on relève : 22 blessures à l'aide d'un instrument tranchant, 11 pendaisons, 2 ingestions de corps durs, 1 empoisonnement et 1 chute d'un lieu élevé.

Dans les blessures par instrument tranchant il s'agit de détenus qui se sont ouvert les veines, en général du pli du coude gauche, ou de l'avant-bras gauche. Pour ce faire, ils se sont souvent servis de verres (en ramassant un éclat de verre dans la cour, et, plus fréquemment, en cassant la vitre de la fenêtre de leur cellule ou l'ampoule électrique), ou encore d'une lame de rasoir dissimulée lors des fouilles, d'un couteau de cantine rond préalablement aiguisé, et même du manche de leur cuillère à soupe rendu coupant par frottement.

Les détenus ont tenté de se pendre, en général, en s'accrochant à la fenêtre de leur cellule (à l'espagnolette, à un barreau, etc.) et cela soit au moyen d'une corde qu'ils avaient réussi à dissimuler, soit, plus fréquemment, en en confectionnant une avec un de leurs draps, leurs couvertures, leur ceinture de flanelle, leur chemise, etc.

2 détenus ont tenté de se suicider en avalant des manches de cuillère. (Il y a plusieurs autres détenus qui sont des spécialistes de ce genre de choses, mais que nous n'avons pas compté dans nos tentatives ; ce sont des simulateurs qui savent très bien qu'ils s'en tireront avec, au maximum, une opération chirurgicale, et qui veulent seulement se faire envoyer à l'hôpital).

Un détenu a avalé un quart de litre de crésyl mélangé à du savon et à du cirage.

Un autre, enfin, qui, revenant du culte un dimanche, alors qu'il allait rentrer dans sa cellule, s'est jeté dans le vide du troisième étage.

La seule femme qui, au cours de l'année écoulée, a tenté de se suicider avait découpé sa couverture, en avait fait une bande, et s'était pendue à l'un des barreaux de la fenêtre de sa cellule. La surveillante, passant dans la cour, a remarqué un morceau de couverture à cette fenêtre. Rentrant précipitamment, elle a pu, avec l'aide du surveillant-chef, décrocher la détenue qui, en définitive, a été ramenée à la vie.

En ce qui concerne les suicides il est à noter qu'aucun n'a été réalisé par hémorragie à l'aide d'un instrument tranchant. Ce moyen, très utilisé nous l'avons vu, ne réussit pas ; le sang parfois se coagule de lui-même et ferme la plaie ; la mort en tout cas ne survient pas brusquement, et le personnel, lors d'une ronde, remarque les taches de sang ou la position anormale du détenu, et peut donner l'alarme.

Sur 15 suicides, 12 ont été réalisés par pendaison, 2 (dont 1 femme) par chute d'un lieu élevé, 1 enfin, par brûlure ; il s'agissait d'un Nord-Africain qui réussit, avec les fils électriques de sa cellule, à provoquer un court-circuit et à mettre le feu à sa paille. Il s'est ensuite couché sur elle, a eu des brûlures très graves et est mort le lendemain à l'hôpital.

*Causes.* — A la suite des observations qui ont été faites en matière de suicides dans la vie libre, on a relevé, dans un tiers des cas environ, des états mentaux caractérisés (1) : psychose à caractère mélancolique, psychose pré-sénile, certaines formes d'alcoolisme chronique, paralysie générale à forme dépressive, etc. Dans les autres cas « l'enquête révèle une cause occasionnelle génératrice d'angoisse (crainte des hommes, danger imminent, crainte d'un cataclysme) ou de dépression (misère et pauvreté, amours malheureux, affections corporelles douloureuses) chez un sujet doué d'une constitution hyperémotive ou anxieuse » (2).

Il serait particulièrement utile de déterminer les causes précises des suicides et tentatives de suicide qui se produisent dans les prisons ; malheureusement, les rapports rédigés par les chefs d'établissements sont souvent muets sur ce point ou indiquent parfois que « rien ne laissait prévoir cet acte » (peut-être d'ailleurs pour éviter ainsi qu'une responsabilité puisse être mise en jeu à l'encontre du personnel).

Il est évident que, dans un certain nombre de cas, rien, ni dans le comportement habituel du détenu, ni en raison d'un changement dans la situation pénale ou familiale, ne permettait de s'attendre à un suicide. Tel est le cas, par exemple, d'un jeune récidiviste de 28 ans, condamné fin juillet 1951 à 6 mois de prison pour vol, libérable le 28 janvier et qui s'est suicidé au soir du 1<sup>er</sup> janvier, après avoir dit bonsoir au surveillant d'un ton de parfaite bonne humeur...

Mais, dans d'autres hypothèses, on peut incriminer la « cause occasionnelle génératrice d'angoisse » produite soit par l'arrestation, soit par la condamnation (voir les chiffres cités plus haut, au paragraphe situation pénale). Cette hypothèse se fonde non seulement sur le simple rapprochement des dates, mais encore, dans certains cas, sur les propres déclarations du détenu. C'est ainsi que l'un d'eux, qui avait été condamné aux travaux forcés le 27 février et s'est suicidé le 24 mars, a laissé une lettre où il écrivait notamment : « J'en ai assez... Je ne suis pas fait pour faire des années et des années de prison. Je n'ai pas tué pour voler. Je ne mérite pas les travaux forcés à perpétuité ». Nous voyons ici paraître 2 éléments, d'une part, la peur de l'incarcération à perpétuité et, d'autre part, le sentiment de l'injustice qui aurait été commise à son égard.

(1) Voir Simonin — *Éléments de médecine légale*, p. 169.

(2) Simonin, *ibidem*.

Dans le même sens, on relève la lettre d'un prévenu qui signale que la marche de l'instruction lui fait redouter d'être relégué.

Un autre prévenu a laissé une lettre dans laquelle il affirmait son innocence.

Parfois également ce sont de mauvaises nouvelles familiales qui paraissent avoir entraîné une *dépression* morale ; ainsi un détenu s'est suicidé après une visite qu'il avait reçue de sa concubine ; une femme qui a tenté de se suicider a écrit ensuite : « Cet acte de désespoir a été provoqué parce que mes parents ne s'occupent pas de moi, que mes enfants ne m'écrivent pas, que ma condamnation est trop forte, et aussi parce que mon ami se désintéresse de moi ».

Que l'isolement cellulaire puisse en certains cas contribuer à rompre un équilibre psychique fragile, cela paraît très vraisemblable ; le manque de distractions, de conversations avec autrui, entraîne l'homme à se replier sur lui-même, à penser constamment à ses ennuis, et à les exagérer de plus en plus. Témoin cette lettre écrite au surveillant-chef et trouvée après le décès : « Je frise la neurasthénie pour ne pas dire la folie, je broie littéralement du noir... Cela m'amène à solliciter de votre bienveillance la compagnie de deux codétenus qui, j'en suis persuadé, tant par diversion de leur part, tant par amour propre de ma part, contribueront à me chasser cette mélancolie désespérante... P. S. Je suis décidément trop malheureux ; pardonnez-moi les ennuis que je vais vous causer... ». Ce détenu, âgé de 25 ans, condamné 4 jours avant à 3 ans de prison pour vol, et qui était incarcéré depuis trois mois seulement, s'est pendu.

Un autre, qui avait demandé audience au chef d'établissement pour être mis dans une cellule triplée, et qui n'avait pas obtenu satisfaction, a tenté de se suicider quelques jours après.

Cependant ce que l'on trouve le plus fréquemment dans les 52 cas examinés ce sont des troubles psychopathologiques plus ou moins accentués. Nous avons relevé à cet égard : un individu qui avait déjà tenté de se suicider alors qu'il était dans la vie libre, 2 qui s'étaient signalés en prison par des grèves de la faim, 2 autres par une très grande indiscipline, 2 qui avaient été internés antérieurement, 3 qui au moment de leur tentative de suicide se trouvaient dans des annexes psychiatriques sur lesquelles ils avaient été transférés en vue d'un examen mental motivé par leur comportement antérieur en détention, 2 qui étaient lors de leur tentative au Centre de Château-Thierry spécialisé pour les psychopathes, 5 enfin qui après leur tentative de suicide ont fait l'objet d'examen mentaux et ont été internés dans des hôpitaux psychiatriques soit un total de 17, et ce chiffre constitue certainement un minimum ; il est probable qu'une enquête approfondie sur le comportement des autres dans la vie libre, révélerait chez certains des tares mentales.

Tel quel ce chiffre révèle une proportion supérieure à celle que l'on rencontre dans les suicides de la vie libre, ce qui ne saurait étonner.

*Importance numérique.* — Il convient de se demander si les suicides et tentatives de suicide sont plus fréquents en prison que dans la vie libre.

Nous n'avons pas de statistique de la vie libre pour l'année considérée. D'après les renseignements recueillis auprès de l'Institut national de statistique il y a eu en 1950, 6.376 suicides (4.804 hommes et 1.572 femmes).

Si on considère que les enfants et adolescents ne se suicident pas, ou très peu, et qu'ils forment un total d'environ 10 millions d'habitants, le chiffre susvisé s'applique à 32 millions d'habitants, soit 0,19 suicides pour 1.000.

La population pénale moyenne du 1<sup>er</sup> octobre 1951 au 1<sup>er</sup> octobre 1952 a été de 16.900 détenus dans les établissements de longue peine, et de 9.100 dans les maisons d'arrêt ; mais pour connaître le chiffre exact des détenus qui ont passé en prison au cours d'une année il faut multiplier environ par 3 ce dernier chiffre. Nous arrivons en définitive à 46.300 détenus incarcérés dans l'année, soit pour 15 suicides un pourcentage de 0,32 pour 1.000. Ce chiffre est un peu plus important que celui de la vie libre. Cela s'explique vraisemblablement par le fait qu'en prison le pourcentage des anormaux mentaux est bien supérieur, et que l'isolement, joint aux soucis causés par la situation pénale et familiale, agit d'une façon défavorable sur des sujets prédisposés.

\*\*

Les chiffres que nous avons fournis montrent que si des mesures doivent être envisagées pour réduire le nombre des suicides et tentatives de suicide, elles seront particulièrement utiles dans les maisons d'arrêt cellulaires. Ces mesures d'ailleurs peuvent être transposées sans difficulté dans les établissements de longue peine dotés de quartiers d'isolement.

Elles seront de deux ordres ; il s'agit tout d'abord de moyens *préventifs*.

Nous avons vu que dans un grand nombre de cas nous trouvons des psychoses, et on peut admettre que dans les autres hypothèses, si des causes occasionnelles sont intervenues, elles ont été déterminantes en raison d'une constitution hyperémotive ou anxieuse. Le rôle du médecin psychiatre est donc prépondérant, et il serait souhaitable que tous les détenus soumis à l'isolement soient vus d'une manière systématique par un psychiatre sous l'angle de la possibilité d'être soumis sans risque à ce régime. Ces examens systématiques existent déjà dans certaines centrales et dans certaines maisons d'arrêt. Il faut espérer que des considérations budgétaires n'entraveront pas la généralisation de ces mesures (1).

(1) Voir dans le même sens, Cannat, *La Réforme Pénitentiaire* p. 72.

Sachant par ailleurs qu'il y a deux époques « critiques » ; les 15 jours qui suivent l'incarcération et le mois qui suit la condamnation, il y a lieu de recommander au personnel gradé et subalterne une surveillance particulièrement diligente à ces moments-là : fouilles approfondies, rondes fréquentes, observation attentive du comportement. Le contrôle de la correspondance du détenu peut fournir également des éléments d'information précieux.

D'autre part, il importe que les assistantes sociales, les visiteurs, les aumôniers, qui ont l'occasion, plus que le personnel, de parler à cœur ouvert avec les détenus et de connaître ainsi leurs réactions éventuelles, n'hésitent pas, sans violer bien entendu le secret professionnel, à signaler discrètement au chef d'établissement le prévenu ou le condamné dont le moral leur paraît fléchir dangereusement.

Il convient aussi d'éviter, d'une manière générale, que les détenus isolés restent dans l'inaction la plus complète. Il faut s'efforcer de leur trouver du travail (sans pouvoir cependant y obliger les prévenus), de la lecture (livres de la bibliothèque, périodiques achetés en cantine).

Dans certaines maisons d'arrêt, il existe, pour les plus jeunes, des séances collectives de gymnastique, et des auditions de T. S. F. : tout ce qui constitue une rupture de la solitude ne peut qu'être encouragé, ne serait-ce qu'à ce point de vue.

Enfin, le chef de l'établissement qui estime qu'il y a des risques sérieux qu'un détenu tente de se suicider ne doit pas hésiter à rompre l'isolement en le plaçant dans un dortoir en commun s'il en existe, ou en triplant une cellule. La difficulté sera ici de distinguer les cas sérieux, des nombreuses hypothèses où le détenu essaye d'être placé en commun parce qu'il préfère être avec des camarades, sans pour autant avoir le moins du monde l'intention de se suicider. L'isolement cellulaire présente par ailleurs pour les prévenus et pour les condamnés à de courtes peines de tels avantages, qu'il ne faut l'écartier qu'à bon escient.

En second lieu, il faut prévoir le cas où une tentative de suicide viendrait à se produire, de façon à appliquer immédiatement et sans affolement les mesures appropriées.

Les surveillants-chefs, les gradés et le plus grand nombre possible de surveillants doivent avoir des notions élémentaires sur les soins à donner en cas de tentative de suicide par pendaison ou hémorragie. Les agents qui passent à l'école pénitentiaire de Fresnes suivent précisément un cours de secourisme.

Il ne serait pas inutile que pour les autres les médecins des établissements veuillent bien les rassembler et leur donner des indications sur ce point précis. Il faut songer en effet que les incidents de cette sorte se produisent le plus souvent la nuit, alors que l'infirmière n'est pas là.

Il faut également qu'un tableau affiché au greffe indique clairement les noms, adresses, numéros de téléphone du médecin, de son remplaçant, des sapeurs-pompiers, etc.

On peut même songer à placer dans les grands établissements cellulaires un appareil à respiration artificielle.

Ces suggestions qui ne sont pas limitatives doivent permettre de réduire les tentatives et lorsqu'il s'en produit d'éviter dans la mesure du possible qu'elles n'aient une suite fatale.

J. VOULET,

*Sous-Directeur au Ministère de la Justice.*

## NOTES SUR LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE applicable aux détenus âgés (1)

### INTRODUCTION

Au cours des dernières années, il est bien peu de branches de la médecine psychologique et de l'éducation où l'on ait constaté un plus grand essor, un plus grand développement que dans l'étude et l'organisation de l'éducation et de l'hygiène mentale des adultes âgés.

Le Gouvernement Fédéral et les Etats en particulier, ont tenu des conférences dont l'objet était la question de la vieillesse. On dispose actuellement d'un grand nombre de publications intéressantes concernant le bien-être de ceux qu'on appelle « les citoyens séniors » (*The senior citizens*).

En Californie, tout récemment, le gouverneur Earl Warren a convoqué une conférence chargée d'étudier les problèmes de ceux qui vieillissent. Les documents en vue de cette conférence sont fort instructifs (2). A l'Institut d'adaptation humaine de l'Université de Michigan, il existe une section de gérontologie, d'où sont sorties d'intéressantes publications (3).

(1) Cette étude est basée, en grande partie, sur des documents soumis récemment, au cours de discussions officieuses, au personnel de la *Medical Facility* de « Terminal Island ». Elle constitue une déclaration de principes officieuse et un exposé des possibilités concernant le régime de l'Annexe de la *Medical Facility*. Nous tenons à dire ici notre gratitude pour l'assistance, l'intérêt et l'enthousiasme manifestés par le personnel de la *Medical Facility*.

(2) *Recreation for older people in California* « Les divertissements pour les gens âgés en Californie ». Editions d'Etat, Sacramento, Californie, 1951. *Background material for Governor's conference on the problems of the aging* « Documents fondamentaux pour la conférence du Gouverneur, sur les problèmes de ceux qui vieillissent ». Editions d'Etat, Sacramento, Californie, 1951.

(3) Voir, par exemple, l'étude de W. Donahue : *Experiment in the Education of older adults*. « Expériences dans l'Education des adultes âgés », dans *Adult Education*, 1951, II, 2, 49-50 ; l'étude de W. Donahue et G. Tibbits ; *Planning the older years* « Des plans pour les années de vieillesse », Ann Arbor, Imprimerie de l'Université de Michigan, 1950, 248 pp. *Growing the older years*. « La croissance pendant les années de vieillesse » ; Ann Arbor, Imprimerie de l'Université de Michigan, 1951. Pour les autres sources, se référer à une bibliographie sélective du *Bien-être des Personnes âgées*, Welfare-Council de la ville de New-York, 1949, 46 pp. La *Medical Facility* aurait intérêt à créer une bibliothèque d'ouvrages de gérontologie et de gériatrie, qui seraient à la disposition de son personnel. N. W. Shock : *A bibliography of gerontology and geriatrics* « Une bibliographie de gérontologie et de gériatrie ». Imprimerie de l'Université de Stanford, 1951, 599 pp. ; E. J. Stieglitz : *Geriatric medicine* « Médecine gériatrique », Philadelphie, Pennsylvanie ; Saunders, 1949, 773 pp.

En règle générale, dans le monde des prisons, on ne s'est guère soucié, jusqu'à présent, de s'occuper plus spécialement des détenus âgés si ce n'est peut-être en les faisant bénéficier d'une assistance médicale supplémentaire. Pour la plupart, ces détenus demeurent inoccupés, ou bien ils sont affectés à des besognes élémentaires, telles que l'entretien des cellules ou le balayage des cours. En Angleterre, les détenus âgés sont employés à des travaux faciles de récupération, là où leur activité est jugée acceptable. La réparation des livres est considérée comme convenant parfaitement à des personnes âgées. L'annexe des vieillards de la *Medical facility* de Californie est peut-être le premier établissement pénitentiaire qui ait été spécialement organisé pour des détenus âgés. S'il en est ainsi, le personnel de « Terminal Island » a là une occasion unique de montrer quelles sont les possibilités de formation et de traitement qu'offre ce type de prisonnier.

Un exposé comme celui qui va suivre, dans lequel on s'intéresse généralement au bien-être des détenus, peut paraître suspect au point de vue pénologique dans la mesure où l'on y préconise, dans le cadre pénitentiaire, des conditions d'existence trop agréables. Nous ne devons pourtant jamais oublier que presque tous les vieux détenus seront rendus un jour à la société. Recevoir ces gens-là de façon rationnelle, et les soumettre à un traitement pénitentiaire sain, destiné à faciliter, par la suite, leur reclassement dans la société, c'est loin d'être de la sentimentalité. Bien au contraire, cela doit être pratiquement considéré comme un effort pour empêcher ces détenus de redevenir des criminels après leur libération.

## I. — LE SITE DE L'EXPERIENCE

L'annexe de la *Medical facility* a été ouverte au cours de l'été 1950, époque à laquelle un groupe de détenus âgés y fut transféré, en provenance de Chino. Le directeur du Département de correction, M. Richard Mc Gee, avait approuvé un projet tendant à instaurer à la *Medical facility* un régime de traitement spécial pour vieux détenus. Cet exposé reflète les possibilités de traitement qu'offrent les soi-disant « citoyens seniors » dans un établissement pénal, telles qu'elles sont illustrées par l'étude du régime de « Terminal Island ».

Depuis l'ouverture de l'annexe, de notables améliorations montrent, combien la direction se préoccupe intelligemment du bien-être de ces détenus. L'utilisation de l'espace limité et des bâtiments disparates a été ingénieuse. Le personnel a procédé à divers aménagements permettant de résoudre les problèmes que pose la nécessité d'amender ces vieux détenus.

Les détenus âgés ont besoin d'être accoutumés, pendant leur séjour dans l'établissement, à une vie active et profitable, afin qu'ensuite, après leur libération, ils puissent continuer à être utiles à eux-mêmes et à autrui. De plus, en ce qui concerne le maintien de l'intégrité mentale, ce groupe pose les mêmes problèmes que les autres personnes âgées non-criminelles du monde extérieur.

## II. — L'ADMINISTRATION

Un quartier réservé aux détenus âgés a des chances de fonctionner plus convenablement en tant qu'organisme de traitement, s'il est possible de lui accorder son autonomie. Un chef local, ayant le grade de brigadier, a été investi par le directeur de la responsabilité du fonctionnement d'ensemble de ce quartier, bien qu'il ne soit présent que pendant ses heures de service. Ce chef local participe à l'établissement du régime et à son application, tant au point de vue de la détention, qu'au point de vue du traitement. C'est lui qui représente localement le directeur, lors des réunions des chefs de service de l'annexe. Il a ainsi la possibilité de coordonner les directives, et il s'efforce de procéder, dans le cadre de ce quartier, aux opérations de classification.

L'effectif des vieux détenus devant être porté à 250, ou même plus, on voit que l'annexe peut devenir un organisme dépassant de plus de la moitié l'importance numérique de certains établissements pénitentiaires de ce pays, qui sont dotés d'un personnel administratif complet. En fait, l'annexe qui est située en dehors des murs de l'établissement proprement dit, n'a pas seulement des dortoirs, mais aussi son propre réfectoire, sa bibliothèque, sa cantine, ses salles de jeu, son salon de coiffure sa clinique et son infirmerie, ses offices religieux, ses services de préparation à la libération (*pre-release program*), et d'autres services qu'on ne trouve généralement que dans de plus vastes établissements pénitentiaires. En conséquence, l'agent qui assure, sur place, le fonctionnement de l'annexe, sous la surveillance du directeur et de ses assistants, administre en fait, un véritable petit établissement pénitentiaire.

Comme c'est le cas dans tous les établissements à sécurité minimum, la collaboration des prisonniers est extrêmement importante, en ce qui concerne le bon moral de la population, ainsi qu'à tous autres points de vue, y compris même, le problème de la détention. Le « Conseil des détenus » (*Inmate Council*) pourrait donc être un facteur de succès important pour le bon fonctionnement de l'annexe. Il serait possible, pratiquement, d'accroître son activité en nommant des sous-comités, pour la bibliothèque, les jeux, les réunions, etc. Pour chacun des dortoirs il conviendrait de désigner un fonctionnaire qui en serait chargé, qui y mettrait son point d'honneur et qui aurait, dans une certaine mesure, des responsabilités de chef. Lors d'une récente inspection nous avons constaté que cette fonction avait été acceptée dans un des dortoirs, par un technicien des services de santé pénitentiaires qui portait, de toute évidence, un vif intérêt à son groupe. Le fonctionnement de son dortoir était un exemple d'organisation intelligente.

Les procédés de classification devraient être les mêmes pour le groupe des détenus âgés, que pour les autres hôtes de « Terminal Island ». Il conviendrait d'organiser sur le plan local un système de fiches, afin que le personnel soit en mesure d'appliquer à chaque détenu, individuellement, le régime qui lui convient. Ces fiches pourraient être placées dans un clas-

seur fermant à clef, du bureau du fonctionnaire qui en aurait la charge. Il y serait défini, d'une façon générale, le régime prévu pour chacun des détenus de l'annexe, pris individuellement.

Le choix du travail, de l'instruction, et des diverses activités qui conviennent aux vieux détenus, devrait être le résultat d'une planification collective effectuée par le Comité de Classification, plutôt que d'être laissé à l'initiative d'un seul fonctionnaire. En d'autres termes, le personnel de la *Medical facility* chargé de l'instruction et du traitement, devrait contribuer collectivement à établir les grandes lignes des régimes individualisés, applicables aux détenus de l'annexe... Ces régimes seraient planifiés sur la base des données contenues dans les dossiers individuels que l'on a commencé à constituer au « Centre d'orientation » (*Guidance Center*), et qui ont été complétés par la suite dans d'autres établissements dépendant du Département de correction. De toutes façons, un système, réduit, de surveillance constructive, à la *Medical facility*, devrait comporter des examens périodiques, auxquels procéderaient des spécialistes, pour se rendre compte du degré d'adaptation générale des détenus, et de l'intérêt qu'ils portent à cette expérience.

Afin d'assurer le bien-être des détenus, il serait souhaitable qu'ils puissent recevoir, si possible, des visiteurs animés d'intentions amicales, comme cela se fait dans d'autres établissements, où les membres de l'*American Friends Society* sont admis à voir des détenus sélectionnés. Il y aurait profit à ce que les vieux prisonniers qui n'ont plus aucun contact avec le monde extérieur, puissent être visités, de temps en temps, par des personnes bienveillantes. Les avantages de ce système sont évidents. Toutefois, des difficultés administratives peuvent s'opposer à ce qu'on le mette en application.

### III. — DISPOSITIONS ET AMENAGEMENTS

L'annexe est une création récente. L'administration de la *Medical facility* ne disposait que de crédits limités lorsqu'elle fut fondée. La manière dont le matériel et les locaux ont été utilisés, ainsi que les aménagements ultérieurs de l'annexe, méritent donc des louanges toutes spéciales, car ce quartier dans son état actuel convient tout à fait à sa destination. Néanmoins, les bâtiments sont constitués par des baraques en bois du type classique. Il est donc nécessaire d'organiser des exercices d'incendie, et de prendre un certain nombre d'autres précautions.

Les aménagements en plein air, destinés au confort des détenus et à une saine utilisation des heures de loisir, ont été grandement améliorés. On a installé des jeux de *horseshoes* (1), de quilles, de croquet, et de palet.

(1) « Horse-shoes », ou « Horseshoe-pitching » : Jeu du fer à cheval. Jeu typiquement américain. Il s'agit de jeter un fer à cheval de telle manière qu'il s'emboîte sur un piquet placé à une certaine distance. (N. d. T.).

Les jeux et les divertissements d'intérieur auxquels peuvent se livrer les détenus, comportent les dames, les échecs, les puzzles, les *Chinese Checkers* (Jeu de dames chinois), et, si l'Administration l'autorise, les jeux de cartes, le loto, et d'autres jeux de compétition collectifs.

Il y a toutefois, différentes choses qui pourraient être ajoutées : l'idée nous en est venue à l'esprit dernièrement, en visitant l'annexe. Il n'est pas douteux, que l'on est en train de combler certaines de ces lacunes. Par exemple, il est toujours nécessaire et désirable qu'il y ait dans un établissement de cette sorte un drapeau américain, et aussi le drapeau de l'Etat. Le fait que l'annexe n'a été aménagée que tout récemment, excuse l'oubli et a empêché de procéder jusqu'à présent à certains autres embellissements. Le réfectoire et les dortoirs seront certainement égayés prochainement au moyen de tableaux, de draperies, ou de toutes autres décorations, destinées à donner à ces locaux une atmosphère plus familiale. Il conviendrait de s'abonner à des journaux et à des magazines populaires par exemple : *Time*, *Life*, *Colliers*, *Saturday Evening Post*, *Look*, etc), qui augmenteraient l'importance de la bibliothèque, et fourniraient pour les heures de loisir, une occupation susceptible d'avoir d'heureux effets après la libération. Différents plans ont été étudiés pour accroître les possibilités qu'ont les détenus de s'occuper sainement en plein air, soit en jardinant, soit en lisant, soit en écoutant la radio au moyen de diffuseurs disposés à l'extérieur des baraques. Un peu partout dans l'annexe le besoin se fait sentir de sièges plus pratiques. Au cours de ces derniers mois, on a fait beaucoup pour augmenter le confort de ce quartier et pour le rendre plus « vivable ».

On ne doit pas déduire des remarques ci-dessus que nous préconisons la transformation de l'annexe en une sorte d'opulent « country club » pour oisifs d'un certain âge. Le but à atteindre est de fournir à ces vieux détenus un cadre plaisant, où il leur sera possible d'acquiescer des habitudes recommandables pour l'emploi qu'ils feront de leurs heures de loisir après leur libération. S'ils prennent de l'intérêt à bricoler, ou à lire des magazines, ou à écouter de la musique, ou bien à jardiner et que cela devienne chez eux une habitude, cette habitude ainsi acquise leur permettra d'occuper sainement leurs heures de loisir lorsqu'ils seront sortis de prison, et empêchera la réapparition du comportement criminel.

Une étroite collaboration entre le personnel de la *Medical facility* et le « Bureau des libérations conditionnelles » (*Bureau of Paroles*), est indispensable pour que le reclassement dans la société de ces vieux détenus puisse s'accomplir dans les meilleures conditions. De plus, on se rendra mieux compte, en les observant après leur libération, des effets bénéfiques du système de traitement de la *Medical facility*, dont les différents aspects sont exposés dans cette étude. Pour eux, comme pour tous les autres détenus, le traitement doit commencer au « Centre d'orientation », et se poursuivre, selon les mêmes principes, jusqu'à l'octroi de la

liberté conditionnelle. Bien que le problème de l'adaptation sociale des vieux détenus soit quelque peu différent de celui des jeunes gens, les grandes lignes du traitement sont les mêmes : le système doit fonctionner du jour de l'incarcération au jour de la libération, sous le contrôle du « Bureau des libérations conditionnelles ».

#### IV. — LES POSSIBILITES DE TRAVAIL

Pratiquement, toutes les personnes âgées valides sont capables de déployer une certaine activité, soit dans les besognes d'entretien, soit même en accomplissant des tâches industrielles. C'est une des tragédies du monde des prisons, de voir qu'on autorise ces « citoyens seniors », à rester pratiquement inoccupés du matin au soir. Dans les grandes prisons, ceintes de murs (1), lorsqu'ils se risquent hors de leurs cellules, ce n'est que trop souvent pour se réfugier dans quelque endroit abrité de la cour, où ils ont la possibilité de se protéger du froid ou du vent. Lorsqu'ils sont incarcérés dans des établissements à sécurité réduite, où les dortoirs sont en commun, on peut observer que ces individus âgés passent dans leur lit un nombre d'heures absolument excessif : ils restent couchés sans rien faire, et s'abandonnent à une dégradante oisiveté.

Dans un quartier destiné aux hommes âgés valides, il devrait y avoir un minimum d'oisiveté. Bien au contraire, chaque détenu devrait être requis de faire quelque chose qui lui soit profitable personnellement ou qui soit profitable à la communauté dans laquelle il vit. Les sortes de besognes qui sont assignées jusqu'à présent aux détenus de *Terminal Island*, comprennent le service de la bibliothèque, le nettoyage des dortoirs, l'entretien des cours et le service du réfectoire. On n'envisage pas, pour l'instant, d'ouvrir des ateliers à caractère industriel. Certains travaux utiles au point de vue social, comme par exemple ceux que l'on peut accomplir pour le compte du « Service de prêt des jouets » (*Toy loan*), dont nous parlerons plus loin, offrent aux détenus de saines occupations. L'essentiel, c'est que l'on puisse s'organiser d'une manière ou d'une autre pour que pratiquement tous les détenus âgés de l'annexe aient du travail ou un moyen d'employer leur activité. Si l'on y parvenait, ce ne serait pas seulement excellent au point de vue du traitement de chacun, ce serait également extrêmement utile au maintien du bon moral de l'établissement.

#### V. — L'ORGANISATION DU TRAITEMENT

Tous les efforts que l'on fait en vue de maintenir la vitalité mentale des détenus âgés, et ceux que l'on pourrait faire pour stimuler leur activité, doivent être en fonction de l'intérêt que la direction prend à cette tâche, et des ressources matérielles qu'autorise le budget. Ce qui va

(1) Par opposition aux « prisons ouvertes », sans murs, et parfois sans barreaux. (N. d. T.).

suivre n'est donc qu'une simple énumération de ce qu'il est possible de faire, plutôt qu'un exposé des directives officielles du Département concernant ce que l'on doit faire à l'annexe.

#### A. — Soins médicaux et traitements psychiatriques

Ce sujet mériterait de faire l'objet d'une étude spéciale. Nous n'en esquissons ici que les grandes lignes. La nécessité d'étudier médicalement les personnes âgées, de façon approfondie, a été trop souvent affirmée pour qu'il soit besoin d'insister. Le service de Santé de *Terminal Island* signale déjà, par exemple, qu'il s'est livré à une intéressante étude du traitement de la constipation chez les détenus. En absorbant chaque jour un petit verre de jus de pruneaux, beaucoup d'entre eux ont réussi à se débarrasser de l'habitude qu'ils avaient prise de recourir fréquemment à l'emploi de l'écorce tannée, de calomel, et d'autres purgatifs. La consommation quotidienne du jus de pruneaux est passée, pour l'ensemble du groupe, de un quart (0,946 litre) à deux gallons (9,08 litres), avec comme corollaire une brusque diminution dans l'emploi des produits pharmaceutiques mentionnés ci-dessus. Les détenus boivent ce remède bienfaisant en allant à l'infirmerie. Les médecins consultants et les techniciens du service de Santé auront la possibilité d'étudier chez les détenus de l'annexe bon nombre d'autres problèmes dignes d'être approfondis. L'annexe devrait donc offrir aux hommes de science qui se sont spécialisés dans la gérontologie, de nombreux sujets intéressants.

Les problèmes psychiatriques des gens âgés sont nombreux et divers. Ils offrent en ce qui concerne le traitement, des possibilités pratiquement illimitées d'étude et de recherche scientifique. La direction du service psychiatrique s'occupe, dans le cadre du système de traitement en vigueur, de jeter, pour chaque individu en particulier, les fondements sur lesquels pourront s'édifier de meilleures attitudes, un meilleur comportement, des intérêts plus normaux, et ces améliorations pourront être consolidées par les procédés de traitement indiqués dans cette étude. Dans quelle mesure, demandera-t-on, les troubles de la personnalité des détenus âgés peuvent-ils être guéris, au moyen des méthodes thérapeutiques individuelles et collectives ? Les psychiatres de la *Medical facility*, chargés du traitement psychologique de ces vieux détenus, ont là une mine inépuisable de possibilités expérimentales.

#### B. — L'éducation

L'éducation est une des formes que prend le traitement de cette collectivité. On constate que dans le monde des hommes libres, l'assiduité des personnes âgées aux cours non-obligatoires pour adultes est tout à fait satisfaisante. A l'annexe, plusieurs sortes de cours peuvent être envisagés. Tout d'abord, il y a ceux qui portent sur un sujet bien défini. Il sera nécessaire, au début, lorsqu'on fera cette expérience, de ne pas organiser de cours de niveaux culturels différents, car le nombre des élèves

sera forcément restreint. On pourrait faire des cours sur les événements contemporains, les problèmes sociaux et économiques, la géographie, les sciences élémentaires et tous autres sujets d'intérêt général. On pourrait agrémenter ces séances au moyen de projections cinématographiques, ou au moyen de causeries ou de conférences, ou de séries de conférences. En établissant les plans des discussions collectives, l'expérience acquise partout ailleurs conseille fortement que soient évités les sujets religieux et politiques.

Ensuite, il conviendrait d'organiser des cours relevant de ce qu'on appelle l'« orientation collective » (*group guidance*), et où seraient pris en considération les problèmes de gens âgés. Parmi les sujets à traiter, il pourrait y avoir : l'hygiène mentale et physique et les rapports familiaux des personnes âgées ; les aspects psychologiques du vieillissement ; les problèmes de la sécurité ; des informations concernant l'embauchage et la sécurité sociale. On a constaté dans d'autres collectivités de personnes âgées, que les sujets que nous venons de mentionner soulèvent un intérêt considérable.

C'est dans ce type de pédagogie qu'il conviendrait de ranger les cours « pré-libératoires » (*pre-parole class*), pour lesquels les *parole officers* (1), le bibliothécaire, les aumôniers, les représentants des organismes d'assistance sociale et du bureau de placement de l'Etat, etc., serviraient de conférenciers et dirigeraient les discussions. L'orientation collective sous la forme de cours « pré-libératoires », devrait figurer dans l'emploi du temps ordinaire de tous ceux qui sont sur le point de quitter l'établissement.

Les autorités chargées de l'éducation voudront-elles prendre la responsabilité de créer un cours d'arts et métiers ou de bricolage ? C'est à elles d'en décider. Mais il serait certainement souhaitable de faire une expérience de thérapie occupationnelle de cette sorte chez les adultes âgés. Dans d'autres collectivités de personnes âgées, les travaux de bricolage et les « arts et métiers » ont un franc succès. On a constaté que les activités susceptibles d'intéresser les vieux bricoleurs, sont la maroquinerie, la menuiserie, la vannerie, la peinture, la sculpture, la céramique, la sculpture sur bois, le tissage et la passementerie.

La direction de l'annexe pourrait avoir également le désir d'installer à titre d'expérience, une volière et, pour ceux qui s'intéressent à la pisciculture, des aquariums. Elle pourrait même faire l'essai d'un musée d'histoire naturelle. On a constaté, ailleurs, que les personnes âgées prennent de l'intérêt aux débats oratoires et à l'art dramatique. Celui qui se chargerait de diriger cette section, devrait être tout spécialement compétent et actif, afin que l'entreprise fût couronnée de succès.

(1) Fonctionnaires des services de libération conditionnelle, chargés de surveiller et éventuellement d'assister les détenus mis en liberté « sur parole ». (N. d. T.)

### C. — L'activité religieuse

En règle générale, les personnes âgées s'intéressent très sérieusement aux questions religieuses. La tâche des aumôniers est donc tout spécialement importante. On a trouvé commode d'organiser les services religieux à l'annexe même et de supprimer ainsi les inconvénients que présentait pour tout le monde la nécessité d'amener les vieux détenus à la chapelle, située à l'intérieur des murs d'enceinte. Dans le même ordre d'idées, des cours d'instruction religieuse pourraient intéresser quelques-uns des détenus âgés : il conviendrait, au moins, d'essayer d'organiser ces cours dans l'annexe même. C'est sans doute en donnant des conseils religieux aux détenus, individuellement ou collectivement, que les aumôniers pourraient exercer leur ministère de la façon la plus profitable. Les détenus âgés constituent environ un quart de la population de la *Medical facility*, et il conviendrait que les aumôniers consacraient une partie raisonnable de leur temps à les conseiller personnellement.

### D. — La bibliothèque

A l'heure actuelle, il se déploie, à la bibliothèque de l'annexe, sous l'impulsion de détenus enthousiastes, une activité impressionnante. Pour commencer, on a réuni un stock de livres convenable. Ce fonds devra s'accroître et s'améliorer. Il est évident qu'il serait utile que ce service bénéficiât des directives professionnelles d'un bibliothécaire expérimenté. Comme nous l'avons dit plus haut, il faudrait souscrire des abonnements de journaux et de magazines répondant aux besoins des détenus.

Il est important que les lecteurs soient encouragés et guidés, si l'on veut que les services de la bibliothèque aient leur meilleur rendement possible. Quel que soit le spécialiste que l'on charge de cette tâche, que ce soit le psychiatre, le sociologue, le psychologue, l'éducateur ou le bibliothécaire, il va de soi que tous, ils doivent contribuer individuellement ou collectivement, à améliorer la qualité des lectures des vieux détenus.

### E. — La formation du goût musical

Bien peu d'activités accessibles aux personnes âgées offrent un intérêt constructif plus élevé que les auditions musicales. C'est là un plaisir qui est accessible à tous, dans la vie quotidienne, grâce à la radio, au phonographe et aux concerts, à très peu de frais ou même sans qu'il n'en coûte rien. A l'annexe, les possibilités que l'on a d'essayer d'intéresser les détenus à la bonne musique sont nombreuses. On peut donner des auditions de disques dans le réfectoire ; plusieurs fois par semaine. Des cours de formation du goût musical ont un plein succès lorsqu'on en organise, au profit de l'ensemble des détenus, dans d'autres établissements. La radio permet d'entendre des concerts de bonne qualité, comme ceux du *Metropolitan Opera*, de la *Standard Hour* ou d'autres qui figurent sur les programmes des émissions musicales régulières. Il pourrait être également

intéressant de tenter l'expérience du chant choral, expérience qui a eu un succès stupéfiant dans les centres d'orientation et dans d'autres établissements pénitentiaires pour adultes de Californie. Pour que ces diverses suggestions portent leurs fruits, il importe qu'elles soient mises en pratique sous une direction compétente. Il peut être plus aisé de parvenir à l'objectif final du traitement, c'est-à-dire à un comportement décent tant en prison qu'en liberté conditionnelle, si l'on développe le goût musical des détenus.

#### F. — Le cinéma

Il est à peine besoin de mentionner les ressources qu'offrent les films récréatifs pour intéresser les détenus à des choses qui sont susceptibles de leur être utiles, ultérieurement, dans la société libre. Les films éducatifs ont une importance toute spéciale, car, lorsqu'ils sont projetés hors des prisons, par les organismes chargés de l'éducation des adultes, les détenus en liberté conditionnelle peuvent assister gratuitement aux séances. Et pour eux, ces bandes ont souvent au moins autant d'intérêt que les films commerciaux. Sous ce rapport, la télévision peut aussi jouer un rôle significatif dans les activités futures des libérés conditionnels. Si la chose est possible, si l'on peut se procurer les appareils nécessaires, les vieux détenus de l'annexe devraient être autorisés à assister, de temps en temps, à des séances de télévision.

#### G. — Activités diverses

L'autonomie de la collectivité de l'annexe serait consolidée s'il était possible de publier, fort simplement, un journal ou bulletin, que l'on pourrait appeler *The Senior Islander* (Le vieil insulaire). Ce pourrait être un supplément ou une section du journal régulier de l'établissement. Cela donnerait aux détenus l'occasion de faire quelque chose d'intéressant et ce serait une contribution de plus au bon moral de l'annexe.

Que l'Administration soit disposée à prendre en considération les plus subtiles tendances de la nature humaine — en autorisant les petites fêtes organisées en l'honneur des libérés, ou la célébration des anniversaires — c'est là un problème qui soulève des difficultés dans un établissement pénitentiaire. Dans la société libre, les collectivités de gens âgés manifestent un intérêt et un goût très vifs pour ces sortes d'affaires et consacrent à leur organisation beaucoup de temps et d'énergie. A la *Medical facility* ce serait un moyen supplémentaire d'adoucir les attitudes réticentes et négatives des vieux prisonniers. L'adoption de semblables adoucissements pourrait néanmoins être mal interprétée par les partisans d'une politique pénale répressive, et c'est cette crainte-là, qui, pour l'instant du moins, constitue un obstacle.

C'est l'expérience qui pourrait nous apprendre si les détenus âgés auraient des réactions saines au cas où l'on organiserait des tournois de dames, de quilles de *horseshoes*, ou même de cartes. Et il serait encore

plus intéressant de tâcher de savoir de quelle manière il conviendrait de récompenser les vainqueurs : leur donnerait-on des prix, des médailles ou des fanions, qui deviendraient la propriété des équipes de dortoirs ?

#### VI. — LES CONTRIBUTIONS SOCIALES DES VIEUX DETENUS

Il est toujours bon que les prisonniers des établissements pénitentiaires pour adultes se rendent utiles à la société, d'abord parce qu'une telle expérience est saine en soi et, ensuite, parce que les activités de cette sorte encouragent le détenu à s'identifier avec les éléments constructifs de la vie communautaire. De nombreuses publications se sont fait l'écho de l'enthousiasme avec lequel les détenus prodiguent leurs efforts et leur concours lorsqu'on les sollicite de se prêter à des expériences médicales, de participer au travail industriel du temps de guerre, de donner leur sang à la Croix-Rouge, de fabriquer ou de réparer des jouets ou des vêtements pour les enfants déshérités ou de contribuer à toute autre entreprise d'utilité publique.

Il est donc souhaitable que les vieux prisonniers soient eux aussi mis en mesure de se dévouer pour une bonne cause. A l'annexe, on pourrait envisager diverses manières de donner un exutoire à leur énergie. Il serait opportun, par exemple, d'organiser un atelier de jouets comme il en existe pratiquement dans toutes les prisons californiennes. Il y a des « Centres de prêt de jouets » (*Toy Loan Centers*) dans les agglomérations urbaines voisines de la *Medical facility*, et l'on pourrait faire appel aux détenus pour la réparation des jouets. D'autres possibilités de participation à des activités utiles au point de vue social pourraient être offertes par les *Goodwill Industries* (industries de la bonne volonté), par les associations religieuses de bienfaisance, par la Croix-Rouge et par d'autres organismes. Au cours des mois à venir, on devrait avoir le loisir d'étudier ces diverses perspectives, afin que des travaux d'utilité sociale puissent être mis en train à l'annexe.

A l'intérieur même de l'établissement, il existe de nombreuses possibilités de se rendre utile à autrui. Par exemple, les détenus pourraient faire pousser des fleurs et des plantes en pots, qu'ils offriraient aux pavillons médicaux de l'établissement. Il serait bon pour les détenus qu'ils s'occupassent à préparer des cadeaux de cette sorte qui orneraient les salles de récréation, les réfectoires, et d'autres pièces. Cette activité-là permettrait à ces hommes de prendre de bonnes habitudes pour leurs heures de loisir, tant en prison qu'après leur libération. Il est tout spécialement utile que les détenus apprennent combien il y a de plaisir à faire quelque chose pour autrui.

#### VII. — RESUME

Le régime des vieux détenus offre de nombreuses possibilités d'étude et d'expérimentation. Le Département de correction a créé dans sa *Medical facility* de *Terminal Island*, ce qui pourrait être le premier quar-

tier spécialisé dans le traitement de ce type de prisonnier. Ce quartier a reçu son autonomie administrative, grâce à la nomination d'un fonctionnaire responsable. Dépendant de la direction de l'établissement, ce dernier est en mesure de surveiller le fonctionnement de ce quartier et d'en encourager l'amélioration.

Au cours de cet article on a examiné l'opportunité d'un certain nombre de dispositions et d'aménagements à réaliser dans le cadre de l'établissement. Le choix des projets qui sont soumis à l'administration de la *Medical facility* s'inspire des expériences faites dans les asiles de vieillards et dans les collectivités libres.

Enfin, on a insisté sur la nécessité qu'il y a à donner aux personnes âgées la possibilité de se rendre utiles socialement pendant leur séjour en prison. Cela les aiderait à se sentir acceptées, socialement, et à être mieux en mesure, par la suite, de s'intégrer dans la vie communautaire normale. L'expérience qui consiste à se rendre utile à autrui est pour tout le monde, que ce soit en prison ou dans la vie libre, un tonique réconfortant.

Norman FENTON,  
*Docteur en philosophie,*  
*Directeur adjoint du bureau de classification*  
*et de traitement des détenus de l'Etat de Californie*

## A propos de la détention préventive

### TARDIFS PROPOS D'UN AUDITEUR

Une des magnifiques salles de l'U. N. E. S. C. O. vient d'accueillir la séance de clôture, du premier cours organisé par la Société internationale de criminologie.

Cette cérémonie, où il fut beaucoup parlé du traitement des délinquants, a évoqué en moi un autre souvenir, celui d'une conférence qui a eu lieu sous l'égide de la même société au mois de mars 1952.

Certains lecteurs penseront peut-être que c'est une gageure de rappeler des débats qui se sont déroulés, il y a près d'un an.

Malgré cela je me permettrai d'exposer ici quelques réflexions suggérées par cet événement.

J'ajouterais que je n'ai pas l'intention d'en faire un compte rendu analytique ; cependant je voudrais rappeler certains arguments et tenter d'aboutir à une conclusion que je vais essayer de rendre constructive.

C'est pourquoi, négligeant les développements de l'exposé de M<sup>e</sup> Maurice Garçon, j'indiquerai, dès maintenant, sa conclusion, dans laquelle il a demandé la limitation de la durée des mandats du juge d'instruction.

Inutile de dire que cet avocat, dans son exposé, a employé avec un brio exceptionnel, tous les procédés de l'art oratoire.

Il a donné lecture de circulaires de la Chancellerie (ancien régime) dans lesquelles la forme était respectée avec une sorte de vénération.

L'orateur qui, à mon avis, n'a pas su faire une critique vraiment constructive des institutions judiciaires actuelles, a déclaré qu'il ne repoussait pas, d'une façon absolue, la détention préventive. Il a même reconnu son utilité. Il a, entre autres choses, demandé la modification de son régime ainsi que des maisons d'arrêt agréables, où il n'y aurait pas de mélange entre les prévenus et les condamnés.

Je crois que M<sup>e</sup> Garçon a prononcé une phrase se résumant ainsi : « J'admettrai sans discussion la détention préventive, si l'inculpé était à l'hôtel ».

Il y a là une image saisissante et amusante. On peut convoier en effet les surveillants transformés en garçons d'étage ou en serveurs. Pourquoi ne pas se demander même, si le parloir ne pourrait pas devenir un bar où au bruit des shakers, l'avocat viendrait s'entretenir avec son client !

Je dois avouer que ce fut l'intervention de M. le Professeur Heuyer, qui a retenu le plus vivement mon attention.

Celui-ci a tenté, en effet, de montrer combien le procès devenait un duel, un combat entre l'accusation et la défense.

Il a su mettre en lumière le rôle néfaste du défenseur, lorsque celui-ci, comme il arrive parfois, cherche exclusivement à s'opposer au développement normal du procès lui-même.

Il a rappelé des incidents encore récents, où un avocat s'est permis de sortir de ses manches, sans aucun contrôle médical, ni scientifique, des ampoules étranges.

Enfin cet orateur, avec beaucoup d'opportunité, a précisé qu'à son avis, la procédure nouvelle, instituée devant les tribunaux pour enfants, était efficace et rationnelle. Il a indiqué en même temps que devant ces juridictions, le rôle de l'avocat était tout différent et que le talent oratoire diminuait d'importance.

M. le Professeur Heuyer a tenté de brosser une anticipation, en montrant les avantages d'une extension aux majeurs, des méthodes adoptées devant les tribunaux pour enfants.

Il a évoqué aussi les bienfaits qui pourraient résulter d'une détention éducative.

D'après lui il serait rationnel d'utiliser la durée de la détention préventive, pour en faire une période d'observation psychique.

Avec beaucoup de chaleur, il a expliqué, que pour la défense des droits de l'individu, il était indispensable d'aboutir à cette transformation.

On saisit bien ainsi l'antinomie qui s'est manifestée entre les points de vue de l'avocat et du psychiatre.

L'un prône une liberté anarchique et sans contrôle ; l'autre défend la notion de l'intérêt de l'individu. Cette dernière conception permet de comprendre combien un homme qui se présente devant une juridiction, sans avoir été au préalable observé psychiquement, est en état d'infériorité.

Le médecin voit les choses sagement. Les lieux de détention deviennent pour lui une sorte de clinique des âmes. Quelle vue magnifiquement rationnelle !

M<sup>e</sup> Gargon, s'élevant contre les propositions du psychiatre, déclara que pour lui, un examen psychologique porterait atteinte aux droits de la défense.

Après ces différents exposés, je voudrais souligner la communication de M. Pinatel, qui a essayé en termes clairs et précis de concilier les deux thèses.

Il a montré les dangers des anciens errements, qui laissent l'homme seul devant l'accusation. Il a envisagé alors une nouvelle méthode, consistant à utiliser la procédure classique, pour la constatation du fait délictueux et ensuite l'adoption de nouveaux procédés pour l'application de la peine.

Celui qui a écouté avec attention les différentes conceptions qui se sont affrontées au cours de cette soirée, peut aisément affirmer qu'en ce qui concerne l'action répressive, il y a à l'heure actuelle, deux tendances qui sont nettement distinctes.

L'une toujours attachée aux vieux principes de l'individualisme et de la défense des droits de l'homme, met en évidence le concept de liberté. Pour cela elle use de grands mots, de coups de clairon bruyants. Mais on peut se demander, si l'essence même de cette notion est bien respectée par ceux qui paraissent le plus la défendre.

En effet, on prétend souvent défendre la liberté, mais l'homme, qu'en fait-on ? Les conséquences sociales de la répression, y pense-t-on ?

La seconde conception qui paraît plus humaine, suit l'homme à travers toutes les phases du procès pénal et même après le prononcé de la sentence. On ne le considère plus à partir de ce moment comme un paria, comme un « atimos » ainsi que disaient les Grecs. Au contraire, on veut voir en lui, une individualité à qui l'on pourrait inculquer à nouveau de bons principes et des éléments de moralité.

Ces deux manières de voir paraissent nettement opposées. Ainsi les traditionalistes estiment que la fonction judiciaire doit se borner à déterminer le coupable et à mesurer le degré de sa responsabilité pour lui infliger une peine. Autrement dit, d'après eux, le rôle du juge consiste à séparer le bon grain de l'ivraie et à punir le méchant.

Inutile de rappeler ici, encore une fois l'origine mystique d'une pareille conception.

Quand on songe aux ordales, on trouve qu'il y a dans les méthodes judiciaires actuelles, un réel progrès. Mais il ne faudrait pas que ce progrès suspende son cours, il est indispensable que l'évolution se poursuive.

Evoquant encore certaines idées exposées au cours de la séance, je dirai que la conception classique de la fonction judiciaire paraît être acceptée par l'avocat. Si l'on oppose à cette façon de voir, les idées du médecin on conçoit alors la fonction judiciaire sous un aspect moderne et vraiment progressif.

Le psychiatre a apporté un air frais et nouveau dans cette assemblée. Il a su montrer, toute l'apreté et toute l'ardeur du combat qui se développe sur un fait matériel, véritable objet du procès.

Cette omnipotence du « fait » paraît extraordinaire, si l'on réfléchit un instant à la place qu'on lui accorde.

Ainsi le juge d'instruction est tout d'abord saisi *in rem*. Il doit prouver la réalité ou l'inexistence juridique de ce fait. Ce sera ensuite autour de ce point particulier que se développera le procès.

Toute la procédure est viciée par cette origine trop strictement matérielle.

La saisine *in rem* est là, implacablement dominatrice, je dirais presque dévastatrice.

A l'audience les arguments psychologiques devraient être davantage discutés. Or ils sont peut-être parfois invoqués, mais ils n'ont qu'un caractère accessoire.

La valeur de l'homme lui-même, son origine, ses aptitudes intellectuelles, sa formation morale, son équilibre psychique, tout cela est pour ainsi dire mis au second plan.

Cependant de nos jours cet aspect de la question, n'apparaît-il pas comme devant dépasser le problème, qui consiste à déterminer le cadre juridique, dans lequel doit rentrer un fait matériel.

Si l'on se penche maintenant sur le sort de la victime, on verra que l'ardeur du combat entraîne parfois les adversaires hors des limites raisonnables.

Tout est dominé par une certaine opposition entre les parties. Vraiment le duel judiciaire n'a pas disparu, il s'est simplement transformé.

C'est pour obvier aux conséquences regrettables de cette situation, que M. le Professeur Heuyer préconise une méthode nouvelle, issue des données de la science moderne.

En matière judiciaire, on constate l'existence de deux conceptions opposées. L'une, que l'on pourrait qualifier de conservatrice, admet l'utilité du duel oral. L'autre, plus humaine, s'attache à l'étude de l'homme et à son devenir.

On ne voit pas pourquoi une étude psychiatrique ou psychologique, constituerait une atteinte aux droits sacrés de l'individu. Au contraire, comprise dans ces conditions, la détention préventive apparaîtrait utile et efficace. Devenant une période d'observation, elle ne pourrait être considérée comme portant atteinte aux principes de la liberté.

Il paraît difficile d'évoquer dès maintenant tous les avantages, qui pourraient résulter d'une pareille transformation des mœurs judiciaires. Il faut essayer de rechercher quelques-uns des bienfaits évidents, qui résulteraient de ces méthodes.

Si l'on adoptait ces conceptions, le magistrat apparaîtrait alors comme un clinicien de l'esprit. Sa formation ne serait plus exclusivement juridique. Le prétoire pourrait être remplacé par une clinique, ou un laboratoire. La robe noire ferait place à la blouse blanche.

Désormais le magistrat négligerait le fait, pour se pencher sur l'homme. Il considérerait exclusivement ce dernier, comme une individualité physique, psychique et morale. L'inculpation, l'interrogatoire et la détention préventive, seraient remplacés par l'examen physique, les tests et la période d'observation.

Dès maintenant on a de plus en plus tendance à considérer le délit comme étant un trouble social, qui s'oppose au fonctionnement normal, du grand corps dans lequel, l'agent se trouve plongé.

Si l'on voulait utiliser une image, on pourrait comparer l'action du délinquant, à celle d'un virus pénétrant et se développant dans un organisme humain.

Ce microbe peut être plus ou moins actif et sa nocivité dépend du milieu dans lequel il se propage.

Pour étudier, les conséquences de cette action, il est indispensable d'utiliser un laboratoire. Ce travail accompli, il faudra aboutir à une action curative.

Mais ces transformations accomplies, que deviendront les spectacles judiciaires et la fameuse répression et son corollaire, l'exemplarité ?

Et cependant si pour le bon fonctionnement de la société une sanction ou plus exactement un traitement peut apparaître nécessaire, on doit se demander si la discussion qui se développe dans les prétoires ne devrait pas avoir pour objet essentiel, l'étude de la mesure appropriée.

Est-ce possible ?

C'est là que se trouve le drame judiciaire, il est vraiment poignant.

E. MAUREL,  
Magistrat

## Contribution du Service Social à la défense sociale dans la lutte contre la délinquance juvénile

« Car chez l'homme ce qui ne se mesure pas est plus important que ce qui se mesure,

« L'existence de la pensée est aussi fondamentale que celle des équilibres physico-chimiques du sérum sanguin ».

Dr Alexis CARREL (1)

L'organisation de la lutte contre la criminalité a depuis fort longtemps provoqué de multiples discussions d'ordre philosophique ou métaphysique. Tour à tour, déterministes et partisans du libre arbitre, dogmatistes et relativistes, idéalistes et matérialistes ont transporté sur ce terrain leurs querelles d'école et y ont affronté leurs thèses contradictoires.

Il n'entre pas dans nos intentions de participer à ces vastes controverses théoriques ; notre objet est plus modeste et plus concret. Nous croyons que si le problème de la pénalité comporte des données instinctives et sentimentales dont il faut inéluctablement tenir compte, il ne peut, néanmoins, être résolu sans le secours rationnel des méthodes de la science expérimentale. L'exercice même de nos fonctions nous a révélé à diverses reprises l'influence similaire de ces deux facteurs (d'ordre rationnel et sentimental) dans l'organisation de la défense sociale et dans celle du Service social. Cette analogie nous a incités à rechercher systématiquement les points de contact entre ces deux branches de l'activité collective et à essayer de déterminer la contribution que celle-ci peut apporter à celle-là, dans la lutte contre la délinquance juvénile.

Tels sont l'origine et l'objet de cet exposé.

\*\*

On peut dire avec M. Paul Cuq, que, dans notre système répressif actuel, il existe trois fixations successives de la peine : la fixation légale, la fixation judiciaire et la fixation administrative et que les autorités qui sont chargées de ces trois évaluations ont chacune une tendance à accorder la préférence à une fonction différente de ladite peine (but de pré-

(1) *L'homme est inconnu*, p. 267.

vention collective pour le législateur, but de sanction pour le juge, but de prévention individuelle pour l'administrateur pénitentiaire). Ces trois tendances ont pour origine une préoccupation commune : l'adaptation de l'homme à ses conditions d'existence, ce qui implique à la fois la réadaptation de ceux qui ont failli et la protection préventive de ceux qui sont spécialement menacés de faillir. Or le service social s'efforce précisément d'adapter les individus à la complexité croissante des institutions et des lois.

Ce travail d'adaptation est particulièrement important et revêt un caractère de brûlante actualité dans le domaine de l'enfance délinquante. En effet, comme l'a souligné M. Frey : « Nous sommes amenés à changer radicalement le centre de gravité de toute notre politique criminelle en ce qui concerne les mesures à prendre dans la répression et pour la prévention du crime : la lutte contre le crime doit être ramenée à un stade antérieur ; c'est contre la criminalité juvénile que cette lutte doit s'engager, à l'âge de l'adulte elle reste vaine et inefficace (1) ».

Quelle est donc, dans ce cadre particulier, la contribution que le service social peut apporter à chacune des autorités chargées d'assurer la défense sociale : le législateur, le juge, le fonctionnaire pénitentiaire, ou plus exactement dans le cadre de notre étude, le technicien de l'éducation surveillée ?

Avant d'aborder le problème qui nous intéresse, il serait peut-être opportun, en premier lieu, de donner une définition du service social. Qu'il nous soit donc permis de distinguer :

- 1° L'action sociale ;
- 2° Le service social ;
- 3° Le travail social.

### I. — L'ACTION SOCIALE

Dans son acception passive c'est le *sujet*, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens, les différents milieux.

Dans son acception positive, c'est l'*objet*, c'est-à-dire l'ensemble des activités et des institutions créées suivant un programme général dominé par les structures sociales en vue d'adapter l'individu à son milieu.

### II. — LE SERVICE SOCIAL

C'est l'*instrument* de l'action dans le domaine propre qui lui est réservé, domaine marqué par une carence, une déficience, une inadaptation présente ou future.

Il a : — *Un objet bien défini* : l'Homme ;

« Il est fait pour l'individuel concret ». (R. Libermann)

(1) 2<sup>e</sup> Congrès International de criminologie, 4<sup>e</sup> Rapport général Dr E. Frey p. 13, Paris 10-14 Septembre 1950.

— Des méthodes constituant une technique propre, avec ses règles, ses normes. C'est pourquoi, s'il reste essentiellement une « rencontre » de personne à personne, il peut et doit dépasser le cadre de l'action individuelle sous peine d'être incomplet, insuffisant, inutile. On peut donc, sans exagérer, dire qu'il constitue une discipline très voisine d'une science.

### III. — LE TRAVAIL SOCIAL

Est le moyen, le point d'application de l'instrument ; il est à la fois :

— Une prophylaxie ; — Une thérapeutique.

Dans le cours de cette étude nous entendrons par Service social, l'ensemble des assistantes sociales qui, par vocation, exercent une véritable fonction, protégée par des textes légaux.

Né du geste fraternel d'un homme vers un autre homme, devant rester envers et contre tout fidèle à ce don de soi, le Service social est passé du plan sentimental, instinctif, individuel au plan rationnel. A la charité, activité d'origine essentiellement personnelle s'est substituée peu à peu, un ensemble d'activités d'origine collective rationnellement organisées : l'assistance sociale.

#### I

Comme l'a indiqué récemment M. le Conseiller Ancel, Secrétaire général de l'Institut de Droit comparé (1) « La protection de l'enfance a été longtemps abandonnée à l'initiative privée ; puis, elle a fait l'objet d'un dirigisme de plus en plus marqué. Enfin, le mouvement moderne a consisté à se rendre compte, d'une part, que l'enfant coupable n'est souvent qu'un enfant malheureux et presque toujours un enfant matériellement ou moralement abandonné ; d'autre part, que la protection de l'enfance délinquante doit être assurée non seulement dans le cadre d'une juridiction criminelle mais surtout par une action sociale ».

Le Service social, qui cherche à réajuster constamment entre eux l'individu et son milieu, est particulièrement qualifié pour suggérer au législateur les mesures de redressement les plus efficaces en ce qui concerne les individus, et les modifications les plus pertinentes en ce qui concerne le milieu. Il ne servirait à rien, en effet, de réadapter les hommes à un milieu essentiellement mauvais.

« Lorsqu'une assistante sociale travaille dans un groupe d'habitations, il ne faut pas qu'elle s'occupe seulement de ceux qui l'habitent, mais il faut qu'elle s'occupe également de la vie collective de ce groupe... Assistante familiale ou aide médico-sociale, elle se doit, en face des maux qu'elle constate de déceler s'ils viennent des déficiences individuelles ou collectives. Elle a pour fonction de provoquer par des observations judi-

(1) Session préliminaire de spécialisation de la Fédération Nationale des Services sociaux spécialisés de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger. Informations sociales 1950, pp. 102 à 105.

cieuses l'aménagement de mesures législatives ou de perfectionnement d'une structure sociale » (1).

L'aide que le Service social peut apporter au législateur chargé d'assurer la défense sociale dans le domaine de l'enfance délinquante a été mise en lumière d'une façon particulièrement heureuse par M. Schneider, Ministre de la Santé publique et de la Population, qui a déclaré textuellement :

« La situation de chaque mineur qui est envoyé (dans un centre d'observation) est particulière, et, cependant, de l'étude de ces cas particuliers se dégagent des lois d'ensemble qui s'imposent pour la conception d'une politique générale en faveur de l'enfance inadaptée : nécessité d'une intervention rapide dès l'origine des troubles de l'enfant, ce qui impose la mise en place d'organisme de dépistage et de prévention ; adaptation de méthodes éducatives aux possibilités et aux ressources des enfants, ce qui nécessite la spécialisation des établissements de rééducation et, très souvent, leur modernisation, recherche de procédés nouveaux de rééducation rompant avec l'habitude acquise — parfois solution de facilité — d'une séparation systématique de l'enfant et de sa famille, et tentative d'une réadaptation sociale par intervention dans le milieu propre (équipe de prévention, traitement en cure libre) ; de toute façon, éducation axée dès l'origine sur la vie future de l'enfant qui doit avoir pour but essentiel de fournir à celui-ci tous les moyens de s'adapter à la société (2) ».

Or, jusqu'à la période moderne, le législateur travaillait trop souvent dans l'abstrait et les autorités compétentes avaient tendance à juger sur dossier ou sur une vision rapide des intéressés, sans un contrôle suffisant de leurs dires, sans connaissance profonde de ce que peuvent révéler leurs attitudes passagères ou calculées (3).

En poussant les choses à l'extrême on pouvait *mutatis mutandis* dire du législateur et du Service Social, ce que M. le Docteur BOVET dit du psychiatre et de l'éducateur : « Cet homme qui a fait de si longues études et qui affecte volontiers des airs d'augure un peu protecteurs n'a que bien rarement une recette vraiment utile et pratique à (lui) donner. Il est plein de diagnostics aux noms savants, mais paraît souvent bien peu au fait des problèmes quotidiens qui mettent l'éducateur aux prises avec les petits et les grands défauts de ses élèves, lorsqu'il a passé une heure avec un adolescent dissocial, il ressort de cet entretien en déclarant que ce garçon est charmant mais incompris et il laisse l'éducateur se débattre les 23 autres heures de la journée avec les défauts diurnes et nocturnes qu'il n'a pas su ou n'a pas voulu voir... (4) ».

(1) Service Social, Fonction et Statut. Mlle Libermann pp. 78 et 100.

(2) Sauvegarde de l'Enfance. Février-Mars 1951 p. 82.

(3) L'unité du Problème de Protection Morale de l'Enfance. Edité par la Fédération Nationale des Services sociaux spécialisés de protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger 1949, 18, rue du Pot-de-Fer, Paris V<sup>e</sup> ; p. 32.

(4) Congrès d'hygiène mentale. Londres 1948, p. 91.

A l'heure actuelle, s'il n'existe pas en France des consultations systématiques du service social, lorsqu'un texte légal est en préparation, du moins, cependant, se multiplient les demandes de rapports, de renseignements, de statistiques. Le contraire paraîtrait étonnant. En effet, les assistantes méconnaîtraient les réalités si elles voulaient, *ex abrupto*, adapter des êtres vivants, donc essentiellement dynamiques, à des structures sociales plus ou moins statiques. Ce serait vouloir revenir au stade de l'assistance privée, de l'aide immédiate et peu efficace. Un regard rapide sur les années qui viennent de s'écouler prouve qu'il n'en a heureusement pas été ainsi. L'action sur les cadres de vie s'est avérée le postulat inévitable et indispensable de l'action sur les personnes ; elle est la conséquence même de l'activité propre du service social.

De son côté, le législateur, chargé de promouvoir une politique générale d'action sociale, ignorerait une grande partie des besoins qu'il doit satisfaire s'il omettait de consulter les observations du service social qui constituent une source d'informations concrètes, précises et « animées ».

En outre, les différents ministères proposent des textes élaborés sous des optiques différentes, il est souhaitable que des praticiens de l'application des lois, puissent, d'une part, signaler les prescriptions projetées ou déjà existantes dont l'application leur paraît susceptible de créer de graves difficultés et, d'autre part, provoquer une coordination entre diverses dispositions légales qui tendent au même but mais qui concernent des administrations différentes.

C'est pourquoi, dans la sphère très modeste de notre activité professionnelle, nous nous efforçons de multiplier les contacts entre le législateur et le service social. Nous avons eu tout récemment la possibilité de réunir les assistantes spécialisées des services de protection de l'enfance de sept départements autour d'un des membres les plus influents de la Commission de l'Assemblée nationale chargée de rapporter le projet de loi relatif à l'organisation des comités départementaux de la protection de l'enfance. Cette réunion a permis de suggérer, sur plusieurs points, l'harmonie désirable entre les textes préexistants, dont le nouveau projet élargissait la portée sans s'y référer explicitement et de délimiter l'activité des différents organismes prévus dans les futurs comités.

## II

Dans la législation française actuellement en vigueur, c'est le juge qui est chargé de prendre les décisions de défense sociale applicables aux mineurs délinquants.

La contribution du service social à cette mission délicate est résumée en ces termes par la Fédération nationale des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance en danger :

« Les services sociaux près les tribunaux de France et de l'Union Française ont pour but, d'une part, d'apporter aux magistrats des élé-

ments d'information précis et objectifs sur les situations qu'ils sont appelés à examiner et dans lesquels l'intérêt des enfants est en jeu ; d'autre part, d'exercer près des mineurs et de leurs familles l'autorité qui s'avère nécessaire, la compréhension éducative qui, doublée éventuellement d'une action éducative, devra les orienter vers une situation normale. Cette action doit s'exercer de telle façon qu'elle respecte ou fasse naître, chez les intéressés, le sentiment de leur dignité (1) ».

Le texte fondamental qui réprime les infractions des mineurs à la loi pénale (ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951) est évidemment un *texte pénal* mais ce n'est pas un *texte répressif* puisqu'il prévoit très rarement l'application d'une peine proprement dite. Comme le précise l'exposé des motifs de l'Ordonnance (J. O. 4 février 1945), le juge des enfants doit, tout d'abord, procéder à une enquête approfondie sur le compte du mineur délinquant « notamment sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant car ce qu'il importe de connaître c'est bien plus que le fait matériel reproché au mineur » sa véritable personnalité qui conditionnera les mesures à prendre dans son intérêt. Et pour ce faire, le *juge des enfants aura recours de préférence aux services sociaux spécialisés existant auprès des tribunaux pour enfants ou aux personnes titulaires d'un diplôme de service social.*

L'enquête sociale fournit d'abord au juge des renseignements sur la composition de la famille du mineur (état civil, nationalité, religion, profession, emploi actuel, description du logement, renseignements sur la conduite et la moralité de chacun des membres). Elle retrace ensuite le *curriculum vitae* du mineur en décrivant à la fois son comportement et son milieu aux périodes suivantes : *première enfance, enfance, âge pré-scolaire, âge scolaire* ; elle relate d'une façon détaillée sa *vie professionnelle* (apprentissage, emplois occupés, opinions des employeurs) sa *vie sociale* (fréquentations, participation effective à des sports collectifs, utilisation des loisirs) ; sa *vie personnelle* (ses penchants, ses habitudes, son caractère, sa moralité).

Elle mentionne enfin, les réactions de la famille et du mineur devant l'infraction reprochée à ce dernier. Quelle est leur version des faits incriminés ? Comment les explique-t-on ? Que propose-t-on pour éviter une récidive ?

L'enquête sociale est complétée par une enquête médicale et aussi, éventuellement, par la synthèse d'un centre d'observation ; c'est en considérant ces documents que l'assistante sociale rédige une conclusion générale qui doit proposer une solution : mesure de correction, rééducation dans un établissement spécialisé, institution d'une mesure de liberté surveillée, remise pure et simple à la famille.

(1) *Informations sociales. Aspects actuels du problème de l'enfance en danger* 1950, p. 127.

Comme le dit M. Michel (1) « l'assistante sociale chargée de l'enquête doit, avant tout, essayer de reconstituer pour le juge la vie familiale telle qu'elle se déroule à l'intérieur du foyer, pénétrant là où ni la police, ni la gendarmerie ne pénètrent... ».

Le tribunal, ainsi renseigné sur les causes familiales et individuelles de la défaillance du mineur, pourra mieux choisir les mesures destinées à éviter toute récidive et à faciliter son adaptation sociale et pourra également dire avec une certaine sécurité de conscience que « Justice est faite ».

Tout ce qui précède explique l'importance de l'enquête *point de départ* de l'action du service social pour l'assistante et instrument d'information qui doit être précieux pour le juge. C'est un souci constant pour les services spécialisés de perfectionner ces rapports afin qu'ils constituent de véritables reflets de la personnalité du mineur et de son milieu. Pour y parvenir, il convient, en premier lieu, de former des enquêteuses qui soient à la fois d'excellentes techniciennes et d'authentiques assistantes sociales.

La Fédération nationale des Services sociaux spécialisés de l'enfance en danger fait, dans ce sens, un gros effort. Nous nous bornerons à citer la session organisée par ses soins en 1950, comprenant huit jours de travail en équipes et en internat à Sèvres et huit jours de conférences magistrales et de visites documentaires à Paris.

Toujours dans le domaine de l'enquête, il convient de mentionner spécialement le travail fait en Belgique, par M. Comblen, vice-président du tribunal de Liège et juge des enfants qui utilise un schéma, imaginé par lui, grâce auquel la situation familiale de l'enfant, très nettement exposée, peut être rapidement comprise et le climat familial facilement reconstitué.

Ce document, révélateur des personnalités, placé entre les mains du juge, comme élément d'appréciation, a joué un rôle important dans l'organisation de la défense sociale.

« C'est après avoir constaté l'influence de l'hérédité des conditions sociales de vie, de l'harmonie ou de la dissociation des milieux familiaux, mise en lumière par les enquêtes sociales, que les juridictions ont écarté (théoriquement) la notion de répression dans la lutte contre la délinquance infantile ».

Le Docteur Laboucarie après avoir étudié avec un groupe de psychiatres (2) 1.780 cas de délinquance juvénile, s'échelonnant de 1939 à 1949, conclut :

(1) *Petit guide de l'enfance irrégulière*. Paris, Juris-Classeur 1950, pp. 175 et 176.

(2) *Les facteurs de délinquance juvénile dans la région de Toulouse* par Jean Laboucarie. Imprimerie Moderne. Toulouse 1950, Passim.

« L'étude du *milieu familial* qui va conditionner tout le développement idéo-affectif de l'enfant est fondamentale » (page 6).

« Les chiffres dispensent de commentaires pour mettre au premier plan l'importance de perturbations du *milieu familial* qui apparaissent comme un des facteurs dominants de la délinquance juvénile (page 8) ».

Il insiste également sur :

— La déficience morale des parents ;

— La carence éducative des parents ;

— Les mésententes ;

— Les cas d'enfants pratiquement délaissés indépendamment de tout abandon ;

— Les « chutes de moralité » (liées souvent à des perturbations du milieu familial).

Or ce milieu familial dont il est toujours question dans le domaine qui nous occupe, qui peut l'étudier et parvenir à le connaître objectivement, si ce n'est l'assistante sociale ? Il faut parfois des visites répétées, à des heures... inattendues, une confiance gagnée grâce à un dévouement sûr, à une « présence » réelle, une amitié même dans certains cas pour saisir le détail typique, recevoir la confiance longtemps retenue, qui révéleront les causes profondes de l'infraction.

En outre, nous retrouvons ici, comme dans la première partie de notre étude relative au législateur, les deux activités du service social :

— L'action individuelle qui aboutit à l'information du juge ;

— La coordination entre les actions diverses des autorités qui s'occupent du mineur délinquant.

Prenons un exemple concret : (1)

La famille X. est en instance de divorce. Le père obtient la garde de son fils (1<sup>re</sup> juridiction) à charge pour lui de le laisser chez un oncle. Peu de temps après, le père meurt. La mère, remariée, veut reprendre l'enfant. Elle se fait nommer tutrice par décision du conseil de famille présidé par le juge de paix (2<sup>e</sup> juridiction). De son côté, l'oncle, par voie de référé (3<sup>e</sup> juridiction) demande la garde de son neveu. De plus, il demande que la mère soit déchue de ses droits de puissance paternelle (4<sup>e</sup> juridiction).

Aucun lien entre ces instances qui pourraient se terminer par des décisions contradictoires si le Service social ne tente pas une liaison entre les diverses juridictions.

(1) Cité par Mlle Gain dans *Unité du problème de protection morale de l'enfance* op. cit. p. 30.

Dans le cadre pénitentiaire général, le plan de réforme des prisons prévu par la circulaire ministérielle du 29 juin 1945 comporte l'organisation d'un service social (1).

En ce qui concerne les mineurs, l'ordonnance du 2 février 1945 distingue entre les délinquants malades (qu'il faut soigner), les ignorants (qu'il faut instruire), les inadaptés (qu'il faut rééduquer), les vicieux (qu'il faut corriger).

Ici encore, le Service social contribue à la Défense sociale. Les enquêtes permettront d'orienter la rééducation des délinquants, qui doit évidemment varier suivant leur origine, leur milieu, leurs goûts. La présence de l'assistante sociale a été reconnue nécessaire par le décret du 10 avril 1945 dans les Institutions publiques d'Education Surveillée qui recueillent les mineurs délinquants après décision judiciaire. Dans ces établissements, cependant chargés d'une mission de redressement et même de correction, le personnel ne fait plus partie de l'administration pénitentiaire, il est composé de spécialistes, médecins, éducateurs, professeurs, chef de travaux et assistantes sociales.

L'activité du Service social dans ce domaine est de date relativement récente ; il est donc difficile de la juger. Cependant, le XII<sup>e</sup> Congrès pénal et pénitentiaire tenu à La Haye (14-20 août 1950) (2) note les progrès réalisés dans le traitement pénitentiaire des adolescents délinquants et constate que « bien que lesdits progrès soient lents, la rééducation remplace la répression et la punition. Le Congrès estime que l'étude scientifique des causes de la délinquance juvénile, des méthodes de classification et des traitements et des résultats doit être continué d'une manière intensive ».

Or il n'est certainement pas déplacé de dire, que, pour sa part, le service social a contribué à obtenir les progrès signalés par les différents pays présents au Congrès de La Haye.

Il semble donc que l'on puisse faire confiance à cette activité nouvelle dont la création est née d'un besoin. Ici encore le rôle de l'assistante sera double :

- Action individuelle ;
- Action d'informations et de liaison.

Comme dans ses autres secteurs d'activités, le service social doit s'efforcer de ne se faire représenter que par des éléments bien informés et doués d'un « sens social » authentique.

(1) *Service Social* op. cit. p. 70.

(2) *Revue pénitentiaire et de Droit Pénal* n<sup>o</sup> 10 à 12, Octobre à Décembre 1950, p. 865.

Toulouse est actuellement un terrain d'expérience pour la « probation » ; une assistante sociale doit entrer en fonction dans cette ville le 15 juillet prochain.

En résumé, comme l'a fort bien montré Mlle Hancart (1), les services sociaux spécialisés de protection de l'enfance en danger agissent dans le cadre familial et social.

#### 1<sup>o</sup> Pour dépister, déceler, situer les inadaptations :

(Enquêtes médico-sociales, consultations du service d'hygiène et de prophylaxie mentale, services d'orientation professionnelle, centre d'accueil, d'observation et de triage, foyer de prévention de la délinquance juvénile, assistantes de police).

(Il convient toutefois de préciser que le dépistage n'est pas réservé aux services spécialisés).

#### 2<sup>o</sup> Pour remédier aux inadaptations reconnues :

(Foyers de prévention, services de la liberté surveillée, foyers d'accueil, internats de rééducation, service social des prisons).

Or le rôle essentiel de la défense sociale n'est-il pas précisément de situer certaines inadaptations particulièrement graves et d'y remédier ? Si l'on songe que, en France, le nombre de délinquants infantiles a pratiquement quadruplé pendant la guerre, est passé de 10.000 à 37.000 (2), on doit souhaiter le développement de la contribution que le service social apporte à la défense sociale.

#### Concluons donc avec M. le Conseiller Brouchet :

« En émettant le vœu que la compétence du tribunal pour enfants réservée par l'ordonnance aux infractions commises par les mineurs soit étendue à d'autres matières... le champ d'investigations ouvert aux enquêteurs affectés au service du tribunal (dont la compétence serait étendue), se trouverait considérablement élargi et permettrait le dépistage de malheurs et de dangers jusqu'alors insoupçonnés et, sans doute aussi, la mise en œuvre de moyens capables d'endiguer le flot, hélas ! toujours montant, de la criminalité juvénile (3) ».

Dans l'ouvrage cité plus haut, le Dr Laboucarie estime que dans les cas étudiés par lui il y a seulement 25 % de mineurs récidivistes ; chez les adultes, par ailleurs, il a noté 50 % de récidivistes.

« Il est donc remarquable que le délinquant mineur récidive deux fois moins souvent que le délinquant adulte. Cette différence tient aux

(1) *Sauvegarde de l'Enfance*, Février-mars 1951, p. 185.

(2) *Sauvegarde de l'Enfance*, op. cit. p. 241.

(3) Commentaire de l'ordonnance du 2 février 45, J. C. P. 45-11-522.

mesures préventives appliquées aux mineurs délinquants, et il est permis de penser qu'une large prophylaxie permettrait de relever encore le nombre de cas récupérables (1) ».

Loin de nous la pensée (on la prête souvent, cependant, aux assistantes sociales) de vouloir nous immiscer partout et de vouloir jouer un rôle dans un domaine qui n'est pas le nôtre.

Sans doute chaque praticien, doit-il se cantonner dans sa spécialité : « Le médecin, par exemple, soignera les déficiences physiques ou une catégorie donnée de déficiences physiques. Mais la spécialisation, si elle est une condition de compétence, est aussi une cause de faiblesse ; car on peut localiser une déficience ou la traiter isolément lorsqu'il s'agit d'une machine, on ne le peut lorsqu'il s'agit d'un être humain ; cette maladie s'expliquera par des conditions morales ou familiales, tel traitement sera contre-indiqué pour des raisons sociales ou économiques qui échappent à la compétence du praticien. Il faut donc que le praticien recoure à l'assistance d'un tiers dont la compétence est complémentaire de la sienne, qui corrigera sa tendance naturelle à se concentrer sur un aspect de l'individu par la tendance inverse qui est de comprendre l'ensemble de la personne humaine. L'intervention de l'assistante se placera avant l'acte du praticien pour l'éclairer et, après, pour le prolonger (2) ».

Ce travail d'observations, d'informations, d'exécution sera donc le travail propre de « spécialistes en comportement humain (3) ». En y regardant de près, le rôle des assistantes sociales, comme l'a dit l'une d'elles, c'est « surtout de permettre aux autres de jouer le leur ».

Pour être vraiment à sa place, l'assistance sociale doit recevoir une formation sérieuse et s'imposer un perfectionnement continu. De plus en plus, si elle veut agir efficacement, elle doit acquérir des connaissances psychologiques, biologiques, somato-psychiques et psychiatriques susceptibles de lui permettre de comprendre les êtres auxquels elle s'adresse et de s'en faire comprendre ; des connaissances pratiques, recueillies au cours des enquêtes, au cours des visites de travail social (travail d'éducation auprès des familles) pour apprécier les conditions d'existence des intéressés et mieux interpréter ainsi leurs réactions ; des connaissances juridiques, administratives et sociales des structures économiques. Avec cette base « scientifique », il serait souhaitable que les assistantes sociales possèdent une culture générale suffisante pour traduire d'une manière précise et nuancée leur pensée, leurs conseils, leur jugement, sans oublier

(1) *Les facteurs de la délinquance juvénile* op. cit. pp. 20 et 22.

(2) *Le Service social. situation présente, perspective d'avenir*, Coll. Droit Social XXXIV Paris 1949 p. 3, M. Illović.

(3) *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, op. cit. p. 867.

toutefois que « si, dans la vie courante, dans ses relations avec ses pareils, l'homme doit se servir de sa raison, il commettra moins d'erreurs s'il écoute son cœur (1) ».

Le service social est aux frontières de l'individuel et du collectif ; il aide à passer de l'un à l'autre ; il harmonise la défense sociale et le respect des droits de l'homme. Il est en contact avec des milieux où la réceptivité est presque de rigueur : misère, maladie, chômage, désorganisation des foyers ; il travaille sur un terrain de culture très favorable au développement des facteurs criminogènes ; c'est pourquoi son travail peut apporter une contribution à la criminologie et à la défense sociale, c'est-à-dire à des activités auxquelles il ne semblait pas, dès l'abord, devoir collaborer. Pasteur n'était pas médecin et, cependant, nul ne niera qu'il ait contribué aux progrès de la médecine. De même, il est permis de dire (tout en conservant la modestie qui s'impose lorsqu'on invoque l'exemple de Pasteur) que le service social peut, bien qu'il ne soit pas composé de juristes, contribuer efficacement à la défense de la société contre le crime.

Nous n'ignorons certes pas que les assistantes sociales doivent encore se perfectionner pour que cette contribution soit vraiment efficace, mais dans le domaine qui nous occupe, les hésitations et les inexactitudes ont, elles aussi, leur utilité, car, comme l'a dit Saint-Exupéry : « L'homme, d'erreur en erreur, trouve le chemin qui conduit au feu (2) ».

G. DE LARBES.

*Docteur en Droit,*

*Assistante sociale près le Tribunal de Toulouse.*

(1) Lecomte de Nouy, *L'homme et sa destinée*, p. 211.

(2) A. de Saint-Exupéry. *Lettre à un otage*, p. 63.

## La Prison-Ecole d'Ermingen

Ermingen est un village de l'Alsace dite « tortue », dans l'arrondissement de Saverne ; Strasbourg, Metz, Nancy, sont à égale distance (80 km.), la Sarre est à 30 km. Sur le versant ouest des basses Vosges, en 1938, le militaire a campé ses casernes : sept bâtiments à un étage, flanqués de dépendances et disposés, suivant la pente, face au village situé sur l'autre rive d'un petit cours d'eau : la Eichel.

Ces bâtiments sont devenus ceux de la prison-école, après avoir été ceinturés d'une double rangée de barbelés à la façon « Oflag » et exigé une dépense de premier aménagement de l'ordre de 20 millions de francs ; pas de mur de clôture, le regard s'étend sur la campagne et n'est arrêté que par les bois qui dominent.

Mais il serait faux de penser que l'institution est tout entière contenue dans cette enceinte ; elle a une antichambre, la maison d'arrêt de Rethel (Ardennes) et un hall de sortie, le pavillon de semi-liberté à Maxeville (près Nancy).

Entre ses deux pôles, dont le premier est celui de la prison classique et sévère et le second celui du foyer familial, le régime pénitentiaire étale sa progressivité.

Quatre phases constituent celle-ci :

La première, dite « d'observation », s'ébauche à Rethel, centre d'attente et de triage où les jeunes condamnés, soumis à la plus austère discipline pénitentiaire, vivent isolément dans des cellules tristes, voûtées, aux petites lucarnes haut placées et armées de barreaux ; un enseignement scolaire leur est donné qui les prépare à leur admission à Ermingen à moins qu'ils ne se révèlent décidément indignes ou non susceptibles de bénéficier de l'école. Leur stage à Rethel est d'une durée moyenne de trois mois.

L'observation se poursuit alors à Ermingen pendant 45 jours, dans un pavillon spécial où les sujets n'ont encore aucun contact avec les autres précédemment admis. En cette sorte de « quarantaine » chacun est logé dans une chambre individuelle, vaste. Son principe de vie est encore l'isolement, mais tempéré par des moments de cours en commun et des séances d'éducation physique. Habillé, de pied en cap, de façon différente de celle du condamné ordinaire (il a troqué la bure de pénitence contre le blouson bleu marine), logé plus confortablement, et surtout placé dans une atmosphère moins contrainte, le regard tourné sans obstacle vers le large horizon qui l'entoure, il pense à l'avenir. Ce n'est déjà plus la prison, ou du moins la prison punitive.

Désormais il est soumis à l'examen quotidien de l'éducateur qui le prend en charge pour toute la durée de son séjour au centre ; il prend contact avec les personnes qui auront à faire avec lui : le directeur, le sous-directeur, le surveillant-chef, l'instructeur-chef, l'assistante sociale, le juge chargé de suivre l'exécution de la peine, le médecin, le psychiatre, le psychotechnicien, le ministre de son culte.

Celui-ci excepté, chacun rassemble ses éléments, rédige les résultats de son observation personnelle statique, et ainsi se constituent les préliminaires du dossier pénitentiaire qui suivra l'observation en mouvement.

La phase d'éducation suit ; sauf exclusion, que l'observation aurait fait paraître absolument nécessaire, les « jeunes » (on ne les appelle plus « détenus »), sont affectés dans les groupes d'éducation.

Le régime est du type d'Auburn. Le groupe est l'unité de base de l'éducation, comme l'atelier est celle de l'enseignement professionnel et la classe celle de l'enseignement scolaire.

L'emploi de la journée est réparti entre ces trois états, sans relâche, de telle sorte que le sujet est constamment sous la coupe d'une personne chargée directement de lui et de son avenir.

Désormais, chacune de ces personnes consignera régulièrement ses observations et donnera son avis pour ce qui intéresse l'observation, la formation, l'éducation professionnelle ou morale du garçon ; tous les mois, l'éducateur et l'instructeur noteront ses efforts, ses progrès ou son comportement.

Le régime devient alors plus strictement sélectif ; le directeur et le juge, chargés de suivre l'exécution de la peine, interviendront pour sanctionner les résultats. Les plus mauvais sont exclus ; les meilleurs sont admis sur décision du juge, après avis des fonctionnaires qui les ont approchés, réunis en commission dite « de classement », à la phase suivante, celle « de confiance » ; ils sont promus au groupe appelé Espelido (éclosion).

Le régime fait alors place à des faveurs généralement recherchées ; plus de confort dans l'habitat, usage de la T. S. F., lavabos individuels, gratifications pécuniaires, plus de liberté dans le camp, promenades et sorties à l'extérieur, parlours libres, plus grande aptitude à la libération conditionnelle et aux mesures gracieuses.

Enfin, les plus méritants d'entre eux ont vocation à la semi-liberté, dès que l'apprentissage professionnel est sanctionné officiellement par un diplôme et qu'ils ne sont plus qu'à moins d'un an de la libération définitive ou conditionnelle.

Le home de Maxeville, sorte de manoir entouré d'un grand parc, est le cadre du foyer ; l'atmosphère y est celle de la pension de famille. Le jeune garçon, professionnellement formé, moralement évolué, est placé dans l'industrie nancéenne au même titre qu'un ouvrier libre ; il acquiert sa liberté entière pour le travail et revient au foyer vivre ses heures de repos et de loisirs dans la famille de l'éducateur.

Tel est le régime. On admettra que cette progressivité a permis la sélection et suscité déjà par elle-même un effort salutaire du garçon. Trois étapes, trois cadres, trois atmosphères :

Rethel (prison)	Ermingen (caserne)	Maxéville (foyer)
--------------------	-----------------------	----------------------

qui, par leurs propres vertus et intervenant chaque fois que le sujet a suffisamment marqué son adaptation au stade inférieur et donc son évolution, ne peuvent pas ne pas contribuer au travail de transformation qui se fait en lui-même. Quelle différence, et non seulement d'attitude mais de comportement et de pensée même, entre ce garçon trouvé à Rethel, attéré, contracté, collé au mur de sa cellule de pénitence, et ce même garçon retrouvé deux ans après assis à la table de son éducateur à Maxéville !

Mais quel était-il à l'origine ?

\*\*

Les éléments qui suivent proviennent de l'examen des 429 sujets qui, depuis 1948, sont passés par la prison-école. Ils tendent à établir le type moyen de notre élève. Quelques renseignements tirés de la statistique sont ici nécessaires :

L'âge des intéressés est toujours situé entre 18 et 25 ans ; c'est de règle. La prison-école est destinée à recevoir les condamnés majeurs selon la loi pénale et dont la peine doit venir à expiration avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 25 ans. En deçà de ces limites il s'agirait d'un mineur relevant des services de l'Éducation Surveillée, au-delà, d'un adulte dont la destination pénale est une maison centrale.

Le milieu d'origine est urbain dans 60 cas sur 100 ; les condamnés proviennent de toutes les régions de la France mais principalement des départements du Nord, de l'Ouest et de la région parisienne. Ce milieu est aussi ouvrier dans la plupart des cas, d'où la difficulté d'adaptation à l'établissement qu'éprouvent ou éprouveraient certains jeunes gens issus des classes moyennes ou bourgeoises.

Quant au milieu familial, les enquêtes sociales le montrent, sept fois sur dix, déséquilibré. Sans doute, dans 50 % des cas ce milieu est régulier, si l'on entend par là qu'il est établi conformément aux normes de notre Code civil ; le sujet est l'enfant légitime ou légitimé, le père et la mère sont mariés ensemble, et, en principe, vivent ensemble ; mais même dans ce cas, que de tares ou misères relevées : milieu alcoolique, familles très nombreuses et sans ressources, aucun souci d'éducation de la part des parents, vie dissolue de l'un des deux, ou des deux à la fois.

Et que dire des autres cas ? Déchéances sur déchéances : enfants naturels, enfants abandonnés, pupilles de l'Assistance : il n'y a pas de milieu familial.

En définitive, rares sont ceux qui ont gardé contact avec une famille : aucune aide, aucun secours, même moral ; et pour certains d'entre eux, cela vaut mieux.

M... : Famille de sept enfants — habitation crasseuse — le père y vient par intermittence — la mère est totalement déséquilibrée — deux sœurs anormales — l'une d'entre elles a été plusieurs fois condamnée.

R... : Famille rurale de quinze enfants — père décédé — plusieurs sœurs de mœurs légères.

P... : Fils aîné de onze enfants — grand-père décédé des suites alcooliques — père abattu (par lui) au cours d'une crise de delirium — mère « simple d'esprit », hébétée.

E... : Avait 4 ans lorsqu'il a été admis à l'Assistance publique à la suite d'un jugement prononçant la déchéance des parents.

Certains sujets sont mariés ou ont vécu en concubinage ; quelques-uns sont déjà pères de famille ; quelquefois l'épouse ou la concubine a été condamnée comme complice.

*Physiquement*, le sujet est bien portant ; les antécédents personnels sont bons ; en dehors des maladies de l'enfance (coqueluche, oreillons), peu de choses graves ; quelques cas de maladies vénériennes, d'énurésie tardive. Mais on constate un manque flagrant des habitudes d'hygiène (il faut apprendre au sujet à se laver les dents).

*Du point de vue mental*, le sujet est normal, mais le psychisme peu évolué, le sens critique nul, la capacité de discernement en-dessous de la moyenne.

Au test Binet-Simon, l'âge d'intelligence se situe aux environs de 10 ans.

Il est émotif, impulsif, négligent, dépensier, vaniteux ; il manque d'objectivité, il est d'humeur inégale ; la dominante de son caractère est l'instabilité ; il est fugueur, quelquefois artiste de l'aventure. C'est un nerveux.

A l'âge de 12 ans, F... a fui deux fois sa famille et plus souvent son école ; à 19 ans il connaît l'Espagne, l'Amérique du Sud et celle du Nord, l'Indochine, le Canada ; il a eu deux maîtresses, toutes deux plus âgées que lui ; à 16 ans il a reconnu un enfant.

L'instruction acquise est faible ; 62% présentent un niveau de connaissances au-dessous de celui exigé au Certificat d'études primaires. 10 seulement sur 100 sont au-dessus, sans atteindre le niveau du Brevet.

Il est de ce point de vue remarquable que ceux qui sont notés comme ayant une instruction supérieure à la moyenne, sont précisément ceux-là mêmes qui ont commis les délits les plus graves (vols qualifiés).

Ces délits sont pour :

50% des vols simples ;

25% des vols qualifiés ;

10% des attaques contre la personne (assassinats, coups et blessures, viols).

Le reste est fait de faux témoignages, incendies volontaires, désertion...

La durée moyenne des peines prononcées est de 2 à 5 ans (emprisonnement ou réclusion) encore que l'établissement ait eu à recevoir des jeunes condamnés à 10 ans d'emprisonnement (art. 63 C. P.) à partir du moment où ils ont atteint leur majorité civile, quelques condamnés à une peine de travaux forcés à temps et deux à la relégation.

60 % sont récidivistes (de 2 à 11 condamnations antérieures) ; le juge a fait preuve jusque-là de bienveillance en ne prononçant que des peines d'emprisonnement de courte durée et tout se passe comme si cette bienveillance première et puis renouvelée, par l'effet fâcheux de notre système pénal et pénitentiaire, s'était en définitive, retournée contre celui qu'elle tendait à protéger.

L'âge, l'instabilité et, entre-temps les petits séjours « à l'ombre », ont fait que le garçon n'a appris aucun métier. Il se déclare manœuvre, garçon de courses ; quelques-uns ont eu quelques vellétés d'apprentissage, mais elles n'ont été que très rarement poursuivies jusqu'au bout.

En bref, notre garçon moyen est celui qui est issu d'un milieu ouvrier peu homogène, qui a vécu les périodes critiques de sa formation pendant les années de guerre.

Il n'a rien reçu ni rien appris ; il est « vide », médiocre, sans caractère propre. Quel que soit son âge, il traîne sa crise d'adolescence ; sa caractéristique est : son impersonnalité.

Il est vrai que le type légèrement supérieur à cette moyenne existe : garçon plus affirmé, plus intelligent, plus capable de réflexion et d'efforts spontanés sur lui-même ; mais il se fait trop souvent que celui-là, qui n'est déjà plus un adolescent, a fixé sa personnalité au hasard de ses rencontres en maison d'arrêt, et alors il est néfaste pour les autres ; ou bien il s'agit de faux intellectuels déclassés de nos temps, qui ont vécu les fastes du marché noir, et dont l'orientation ne peut être menée de pair avec ceux qui constituent la moyenne.

Il y a aussi, qu'on se rassure, le type inférieur : le déficient mental, l'incapable, l'inadaptable, le pervers constitutionnel.

Ces deux extrêmes décelés après un temps d'observation suffisant, finissent généralement par être exclus de l'établissement, pour ne pas gêner l'éducation des autres. 36 sujets ont été exclus sur 429 ; ils vont purger leur peine ailleurs.

Milieu médiocre, pauvre certes, et duquel cependant on n'est pas en droit de ne rien attendre, car la vie à la Prison-Ecole, qui serait débilitante pour un garçon honnête, comporte des sources d'enrichissement pour

ceux-là qui viennent de si bas à la condition qu'ils veuillent s'enrichir, qu'ils demeurent suffisamment de temps pour être imprégnés de cette vie et qu'enfin ils soient aidés encore quelque temps après leur élargissement.

La classe, l'atelier, le groupe apportent chaque jour l'occasion d'une richesse nouvelle, et, plus encore que l'organe, la personne qui est chargée de son fonctionnement : l'instituteur, l'instructeur, l'éducateur.

Quand au reclassement il est l'œuvre de l'assistante sociale.

\*\*

L'instituteur dirige la classe pendant 1 h. 30 chaque soir ; il dispense un enseignement scolaire primaire, simplifié aux matières les plus indispensables (français, arithmétique) suivant le niveau de ses élèves. Il s'efforce de faire admettre les règles et les principes, ce qui n'est pas chose facile dans ces esprits naturellement disposés à l'anarchie ou à l'illogisme.

L'accord du verbe avec le sujet, la conjugaison, la pratique correcte des quatre opérations sont souvent, pour ces garçons de 20 ans, des découvertes. Celui-ci ignore tout des fractions, celui-là s'étonne de voir pour la première fois une carte de France et demande où sont les montagnes, cet autre, qui passe pour avoir des connaissances plus complètes a retenu de sa scolarité que le grand siècle est celui où le roi, avec l'argent de ses sujets qu'il ruine, fait la guerre et se paie de nombreuses maîtresses...

Partant de là, cependant, 42 élèves ont été admis au certificat d'études primaires, 1 au brevet élémentaire.

L'instructeur par ses cours théoriques et pratiques (7 h. par jour), apporte la chance de l'enseignement technique : l'apprentissage d'un métier, se fait suivant les normes en usage dans tous les centres d'apprentissage, et dans le seul but de l'enseignement, sans idée aucune de rentabilité quelconque et immédiate du travail à effectuer.

Le centre dirigé par l'instructeur-chef dispose des sections suivantes :

Menuiserie — forge et charpente mécanique — maçonnerie (limousinerie — briquetage — béton), cordonnerie — chandronnerie et soudure — mécanique générale.

Il évolue sans cesse suivant les conditions spéciales du marché du travail.

Il est équipé à grands frais de la meilleure façon.

75 apprentis ont obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle.

Plus importants encore sont les résultats obtenus, bien que non sanctionnés par un diplôme, sur le comportement de ses apprentis, par le truchement de l'enseignement technique. Tel le cas de ce garçon hyperner-

veux au début, incapable, dans tous les domaines, de maîtriser sa motricité et qui, après 18 mois de stage, trouve plaisir et réussit parfaitement à faire les travaux les plus délicats de marqueterie.

Au contact journalier de l'instructeur qui le note, le stimule, le punit, l'apprenti moyen, sans s'en douter, forge sa personnalité.

\*\*

Dans les groupes (18 à 20 garçons), au nom évocateur d'une province française (Alsace — Provence — Ile-de-France — Languedoc — Gascogne), le sujet vit les heures qui ne sont pas réservées au travail ; entre 6 h. 30 et 21 h., l'éducateur le rencontrera tous les jours pendant 4 h. ; au lever, à la toilette, aux repas, aux veillées, aux sports, le samedi toute l'après-midi, le dimanche toute la journée, il le verra vivre, s'agiter, étudier, se distraire, penser. Autant de matières à observation et à intervention directe et individuelle sur lui, de la part de l'éducateur.

Celui-ci provoque, suggère, guide, dirige, freine ou accélère suivant l'individualité de chacun. Il lui appartient de créer le climat de son groupe, stimulant si le milieu est amorphe, calmant s'il s'agit de sujets nerveux « à décompresser ». Il organise les loisirs, anime et dirige les cercles d'études et les discussions des veillées, suit les lectures et conseille. Son action est à la fois individuelle et collective ; tâche ingrate, difficile entre toutes mais payée bien souvent d'un lien personnel durable, qui, sans arrière-pensée, s'est établi entre le fonctionnaire et le détenu. Ce lien ne s'affirme le plus souvent qu'après élargissement ; témoin ces cartes postales, simples souvenirs, envoyés de bien loin par « l'ancien » à son éducateur, ces autres correspondances plus explicites où l'on trouve entre autres choses ceci : « Vous m'avez souvent vexé, et je m'en trouve mieux ».

Où encore le geste purement gratuit et spontané de celui-ci, pourtant bien mal noté au départ et sans aucune éducation qui, après son élargissement, s'arrange pour faire adresser quelques fleurs chez son ancien éducateur à l'occasion d'une nouvelle naissance...

Pour les meilleurs, le lien est plus affirmé, certains entretiennent entre eux une correspondance suivie qui a donné lieu à un bulletin des anciens, sous l'égide de l'éducateur de la semi-liberté.

Ajoutons au compte des éducateurs les activités intergroupes : le sport (foot-ball — hand-ball — basket-ball — volley-ball) la chorale — le cinéma (et le ciné-club) — le théâtre — les conférences — la mutuelle (association dirigée des jeunes entre eux pour mettre en commun le produit de petits travaux de bricolage au profit des plus déshérités au moment de la libération) — le journal « Jamais plus » — la bibliothèque générale.

Tout cela crée le climat de la rééducation, et laisse une empreinte dans l'esprit du garçon. Faudrait-il le reprocher à l'institution ou à ses fonctionnaires, à la manière de cet ancien qui, d'Aïn-Séfra où il est terriblement déçu par la vie militaire, s'écrie à l'adresse de la maison : « Vous m'avez fait entrevoir une vie et une société trop belles ou trop pures ; cela n'existe pas ».

Nous touchons du doigt les difficultés qui se présentent à la sortie du garçon, celles qui tiennent à sa réadaptation et à son reclassement social.

\*\*

L'Administration pénitentiaire s'efforce d'aplanir ces difficultés, de préparer le terrain ; c'est la tâche, combien complexe, du service social. Il est impossible de la décrire sans l'amoindrir ; chaque cas particulier pose les problèmes les plus délicats.

Pierre est marié à l'âge de 22 ans avec une gamine de 5 années plus jeune que lui ; le ménage ne peut que très difficilement subvenir à ses besoins d'où le vol qui motive la condamnation. Pendant la détention de l'époux la femme vit avec sa mère, divorcée. Le condamné fait preuve de bonne volonté, décroche, à force de travail, le certificat d'études, celui d'aptitude professionnelle, gagne le brevet sportif et le brevet de secouriste de la Croix-Rouge... tout cela pour arriver à démontrer à sa femme qu'il est maintenant armé pour subvenir aux besoins d'une famille, mais celle-ci le laisse longtemps sans nouvelles. L'enquête, la contre-enquête, apprennent qu'elle a eu un enfant pendant l'absence du mari et qu'elle ne veut pas reprendre la vie commune avec celui-ci.

Drame intime du garçon, il surmonte sa peine, accepte l'enfant adultérin ; action, lettres, visite même auprès de l'épouse, tout reste un long instant sans succès. Libéré, Pierre est reclassé dans une entreprise proche du centre, puis la femme et l'enfant le rejoignent. Cette fois c'est un ménage complet à maintenir à la surface ; deux fois de suite il a été près de l'abîme. Depuis 6 mois, on craint et on cherche à éviter la troisième faiblesse qui serait fatale.

Lucien n'a obtenu aucun résultat à l'apprentissage professionnel : il est issu d'une famille bourgeoise ; il n'est pas un manuel ; son ambition : être voyageur de commerce, comme son père. Mais celui-ci est décédé, la mère est remariée ; depuis la dernière condamnation il y a eu rupture avec la famille. La liaison est rétablie ; puis des démarches nombreuses sont entreprises auprès des services de la main-d'œuvre dans plusieurs départements sans résultat. Les parents ne consentent à le recevoir que lorsqu'ils auront la preuve de l'amendement, et cependant Lucien est encore jeune et doit être épaulé à sa sortie. La correspondance se multiplie avec chacun des membres de la famille et même des amis de

celle-ci. L'un d'entre eux, enfin, se décide à accepter Lucien dans son affaire. La famille est maintenant convaincue et se comporte fort bien. Lucien paraît sauvé.

Mais en dehors de ces cas, tous particuliers, il y a lieu d'indiquer les principales difficultés qui sont extérieures au garçon et qui gênent considérablement son reclassement : l'interdiction de séjour, l'appel sous les drapeaux.

La première n'est pas spéciale aux jeunes condamnés, on en connaît les inconvénients pour tous, qui ont motivé les projets de réforme de cette institution ; songeons seulement ici que dans les cas qui nous préoccupent, ces inconvénients peuvent être plus graves encore parce qu'il s'agit de jeunes gens peu aptes à se diriger eux-mêmes dès leur sortie et que l'interdiction déracine des lieux dans lesquels ils auraient peut-être trouvé moins d'obstacles ou quelque soutien honnête ; songeons aussi que l'interdiction peut être pour eux comme un aliment nouveau donné à leur instabilité caractérielle.

38 % des jeunes condamnés de la prison-école sont frappés pour plusieurs années de cette peine accessoire. L'administration intervient et propose au profit des meilleurs la levée de l'interdiction ; 42 remises ont été obtenues.

La deuxième difficulté n'est pas moins grande : la loi, trop impersonnelle, ordonne l'affectation des jeunes libérés astreints à des obligations militaires, soit aux Bataillons d'Afrique (correctionnels), soit à la Section des exclus à Aïn-Séfra (criminels).

De la sorte, dès sa sortie, le lendemain le plus souvent, alors que jusque-là le maximum avait été tenté pour qu'il reprenne une vie régulière dans un milieu normal, l'appelé tombe dans un milieu dont le moins que l'on puisse dire est qu'il ne présente pas ce caractère.

Sur 63 garçons libérés au cours des derniers mois, 22 ont été incorporés, 12 aux Bataillons d'infanterie légère, 4 à la Section des exclus. Avec eux il n'y a plus que le lien d'une correspondance, et on se trouve vite à bout d'arguments pour atténuer l'amertume intérieure de nos correspondants lorsque ceux-ci sont des sujets sur lesquels on avait fondé quelques espoirs.

L'autorité militaire n'est pas demeurée incompréhensive ; sur les démarches entreprises par la Chancellerie, elle a consenti à ce que les plus méritants de ceux qui devaient être affectés aux B. I. L., sur proposition de M. le Garde des Sceaux, soient incorporés dans un corps du service général pendant une période d'épreuve de 3 mois ; 6 de nos derniers libérés viennent de bénéficier de cette faveur. L'expérience donne satisfaction et incite à solliciter une mesure analogue pour les « exclus ». Mais il faut une loi nouvelle.

\*\*

Ainsi la rééducation des jeunes qui sont confiés par le juge à l'administration pénitentiaire a exigé la réforme de nos institutions et suggère la réforme de certaines de nos lois.

La prison-école, nous pensons l'avoir démontré, offre un caractère tout nouveau pour un établissement pénitentiaire ; ses résultats certes ne sont pas encore du domaine de la statistique. Il faudrait s'assurer de façon plus certaine et avec un recul plus grand du sort de ceux qui en sont sortis.

Sur 327 libérés, 126 ont maintenu le contact par correspondance avec l'établissement ou ses fonctionnaires et se comportent normalement ; est-ce à dire qu'ils auraient récidivé s'ils n'étaient pas passés par Ermingen ? Certes la prétention serait aussi stupide que celle qui consiste à dire que tous ceux dont on est sans nouvelles ont à nouveau déchu.

En réalité, 18 récidives sont certaines et il est notable que, à l'exception d'une, elles sont précisément le fait des garçons qui ont toujours refusé les efforts qui leur étaient proposés.

Quoi qu'il en soit, la confiance que l'on peut accorder à l'institution, perfectible, ne procède plus désormais d'un seul acte de foi aveugle, car le jeu normal du mécanisme décrit, l'influence d'un personnel dévoué à sa mission, le tout suffisamment ordonné, ne peuvent pas ne pas porter des fruits, principalement sur le sujet que nous avons essayé de décrire et à la condition première que la durée de son stage permette la tentative.

« Je ne croyais pas, écrit un ancien, qu'Ermingen m'ait si profondément marqué ».

Puisse cette marque demeurer indélébile, car celle-ci n'est plus celle de l'infamie qui s'inscrivait en rouge sur le front du pêcheur pour le désigner à l'opprobre, mais celle qui s'imprime dans son âme pour le libérer de lui-même et l'élever à sa dignité d'homme.

A. GAYRAUD

*Directeur de la prison-école d'Ermingen*

# VARIÉTÉS

## I. — REFLEXIONS SUR L'EXEMPLARITE DES PEINES

La valeur d'exemplarité de la peine-châtiment fait actuellement l'objet de controverses dont on trouve l'expression dans presque tous les travaux sur la récidive. Rares demeurent cependant les criminalistes attardés à une conception purement intimidante du droit pénal et la plupart des esprits reconnaissent l'efficacité des sentences répressives fondées sur la prévention individuelle, donc la primauté d'une certaine thérapeutique (1). Il y a cependant une hésitation générale à renoncer à la prévention collective, tant demeure ancrée dans l'opinion commune l'idée, mêlée de bon sens et de morale traditionnelle, que la peur du gendarme est le commencement de la sagesse.

Il n'est pas mauvais sans doute qu'en un tel domaine on ne consente pas à se lâcher des mains sans se tenir des pieds.

Nul cependant n'est certain que l'exemplarité de la peine ait freiné l'activité criminelle générale et c'est pourquoi l'on ne saurait, sans manifester un parti-pris lui-même dolosif, sacrifier à un éventuel effet de prévention collective la recherche du remède adapté à la situation particulière du délinquant. Supposons que l'aient emporté ceux qui, voilà quarante ans, conféraient aux sanctions pénales prononcées contre les mineurs des conséquences de nature à réduire la délinquance juvénile, et de nombreux adolescents qu'il a suffi de placer en liberté surveillée pour les remettre sur la bonne voie, eussent alors été sacrifiés à l'idée que se faisaient les docteurs de l'époque d'une politique criminelle efficace.

On n'ose rien objecter à cet argument parce qu'il s'agit d'enfants ; l'adulte sent toujours plus ou moins confusément qu'il est en quelque mesure responsable de la délinquance de la jeunesse.

S'il était prouvé cependant qu'en un cas, *en un seul*, telle mesure thérapeutique prononcée contre un criminel adulte eût eu sur cet homme un effet curatif suffisant pour le détourner des activités illicites, qui donc oserait soutenir qu'il valait mieux quand même punir et perdre le délinquant afin de donner aux autres adultes l'exemple de son châtement ?

Dès lors, il faut peut-être poser ainsi le délicat problème de l'exemplarité : partout où la peine ne contribue pas à détruire le coupable elle

(1) De cette tendance relèvent notamment les législations concernant l'enfance délinquante, et parfois celles sur les mesures de sûreté.

est licite et nécessaire. Partout, au contraire, où elle ravale l'homme, elle est néfaste et alors injuste, car elle sacrifie le positif à l'incertain.

Si on ralliait un tel critère, il semble que l'horizon du droit pénal s'éclaircirait : la matière pénitentiaire y trouverait des solutions raisonnables, l'opinion publique des garanties suffisantes, les juges un meilleur sentiment de l'utilité de leur tâche répressive.

Il demeurerait cependant cette grave question de la peine de mort sur laquelle tout sans doute a été dit, pour et contre. La peine capitale postule une destruction, donc devrait, en un tel programme, être rangée parmi les sanctions à prohiber, encore qu'on pourrait tirer argument contraire de la nature de la destruction : on ne détruit que ce qui n'est pas déjà désorganisé, vide d'esprit et de sens ; or certains assassins en sont parvenus parfois à un tel état de décomposition morale que le châtement suprême ne supprimerait rien d'autre en eux qui vaille, outre la vie physiologique. Ce raisonnement serait cependant spécieux ; nul ne sait jamais quels peuvent être les lendemains du dernier des bandits, tant il est vrai qu'il existe dans tout être un élément de fond dont la mesure nous échappe, quelque nom qu'on lui donne.

Faut-il donc renoncer à la peine de mort, celle-là même qui pose au premier chef tout le problème de l'exemplarité ?

Et s'il était avéré cependant, qu'en une hypothèse, *en une seule*, la crainte de la guillotine ait retenu le bras d'un meurtrier en puissance, donc ait permis d'épargner une victime ?

Et voilà retourné cette sorte de dilemme de l'exemplarité. La régénération d'un homme, d'un seul, vaut mieux que le sacrifice de cette valeur aux chances d'une intimidation problématique ; également la vie d'un juste, d'un seul, vaut bien qu'un certain tribu soit payé chaque année au principe de sauvegarde collective.

Tout n'est peut-être alors qu'une question de prix. Un pays ferait la preuve de son niveau d'humanité, de civilisation, par le faible pourcentage de ses exécutions capitales ; une époque se jugerait au nombre de ses suppliciés.

Les aménagements de la procédure pénale, depuis les temps lointains où le bourreau attendait dans l'antichambre des salles de justice, permettent d'ailleurs de sauvegarder l'effet d'intimidation de la sentence tout en ne sacrifiant pas à la prévention générale ce qui, chez le délinquant, mérite encore intérêt. Un arrêt de mort garde sa valeur d'exemplarité, même si la peine n'est pas ramenée à exécution, notamment en raison du long délai qui s'écoule généralement entre la décision de la Cour d'assises et la commutation. C'est vrai plus encore pour les peines privatives de liberté. Qu'importe pour l'intimidation que le criminel n'ait purgé que dix ans de travaux forcés si la sentence publique avait énoncé une peine perpétuelle, qu'importe pour l'amendement du coupable que la

sentence ait visé à l'élimination définitive si, au delà de la décision des juges sur le forum il a été possible, dans le cadre pénitentiaire, de réviser cette décision en fonction de l'attitude du détenu !

Exemplarité et amendement pourraient-ils donc coexister dans un droit pénal de défense sociale ?

Cela nous paraît encore une question de mesure. Quand la valeur à protéger est d'ordre tout à fait supérieur, comme la vie, il est naturel que la société hésite à renoncer à une peine essentiellement intimidante. Une telle attitude est singulièrement moins opportune quand il s'agit de protéger des biens. Elle ne semble plus guère avoir de raison d'être quand elle entend couvrir les risques des petits et moyens délits généralement sanctionnés par de courtes peines d'emprisonnement.

On pose peut-être mal le problème de l'exemplarité des peines quand on l'attaque par ce gros bout de la lunette qu'est la peine de mort. Il vaudrait mieux peut-être expurger d'abord l'effet intimidant là où il est de peu d'intérêt et où, au surplus, une erreur de politique criminelle serait de faibles conséquences. Nous concevons fort bien pour notre part un droit pénal qui remplacerait les courtes peines de prison par des mesures individuelles de redressement et laisserait cependant planer sur les grandes activités criminelles la lourde menace du châtement suprême, à la condition qu'en fait, il soit très rarement fait appel au bourreau.

A la séance inaugurale de la Société générale des prisons, le 7 juin 1877, Charles Lucas disait : « *L'intimidation a marché avec les mœurs, les a suivies, n'en a été que le reflet. L'application de ce principe a été barbare quand les mœurs étaient barbares.* »

Acceptons, avec prudence sans doute, mais aussi avec audace, de renoncer davantage à l'exemplarité des peines, comprenons dans quel sens coule la rivière, ne nous obstinons pas à faire barrage à ce qui porte en un même flot le problème criminel et l'ensemble du problème social.

\*\*\*

## II. — NOTES SUR LE QUARTIER DES CONDAMNÉS A MORT DE SING-SING (1)

La sinistre et déplaisante obligation de mettre en marche le mécanisme des exécutions capitales a toujours été, pour les directeurs, les aumôniers, les surveillants-chefs, les médecins et les autres membres du personnel qui ont, de par leurs fonctions, la tâche de faire exécuter les sentences de mort prononcées par les tribunaux, le plus déprimant

(1) Extrait de la brochure éditée sur Sing-Sing par le Département de Correction de l'Etat de New-York.

des devoirs. Feu le Dr Amos O. Squire, qui fût longtemps médecin de la prison, raconte dans son livre « Docteur à Sing-Sing » qu'il a dû donner sa démission parce qu'il ne pouvait plus supporter les graves désordres émotionnels dont il souffrait pendant les exécutions.

Toutes les exécutions capitales ont lieu à Sing-Sing et il en est ainsi depuis 1914. Auparavant, les condamnés des deux sexes étaient exécutés à Auburn et à Clington, aussi bien qu'à Sing-Sing. Le mode actuel d'exécution à l'électricité est pratiqué depuis 1888. La première exécution à l'électricité a eu lieu à Auburn, le 6 août 1890 ; une année plus tard, le 7 juillet 1891, un nommé Harris A. Smiler a été électrocuté à Sing-Sing dans une chaise fabriquée à Auburn. Depuis lors, cinq cent quarante hommes et femmes sont morts sur la chaise de Sing-Sing.

Le vote de la loi substituant l'électrocution à la pendaison pour les exécutions capitales a été une curieuse conséquence des progrès réalisés en matière de transmission de l'énergie électrique à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. La firme Edison, qui employait le courant continu, avait dominé le marché jusqu'à ce que George Westinghouse eut créé le courant alternatif. Au point de vue de la transmission de l'énergie, ce système avait sur le courant continu de nombreux avantages. Il éliminait la nécessité de recourir à de coûteuses lignes de basse tension puisque grâce à des transformateurs il devenait possible de régler le voltage de telle façon que des circuits peu coûteux de haute tension pussent être établis.

Au cours de la lutte engagée entre ces deux firmes pour faire prévaloir leurs systèmes respectifs, les représentants de la firme Edison insistaient sur le fait qu'à plusieurs reprises des contacts avec les fils à haute tension du système Westinghouse avaient provoqué des accidents mortels. Afin de prouver le danger des voltages élevés, la société chargea un de ses ingénieurs, Harold P. Brown de faire une série de démonstrations pratiques. Celui-ci se mit à voyager à travers le pays, tuant au courant alternatif des chiens et des chats abandonnés, devant des assemblées de notables. Une de ces démonstrations fut faite à Albany pendant que le Parlement était en session. Un grand nombre de représentants du peuple ayant assisté aux expériences, l'idée leur vint qu'on pourrait recourir à ce système pour des exécutions capitales rapides et sans douleur. Un projet de loi fut aussitôt adopté à cet effet.

Par la suite, le projet fut voté après discussion. Un des points controversés était de savoir si oui ou non le choc électrique provoquait la mort à coup sûr. A peu près à cette époque, deux hommes que l'on avait cru tués par un contact avec des fils électriques avaient été ranimés par des médecins après plusieurs heures d'efforts. Encore qu'il fût établi qu'une puissante décharge électrique par le système nerveux provoque automatiquement la mort, on jugea nécessaire d'ajouter au projet de loi, une clause exigeant que l'on procédât à l'autopsie tout de suite après l'exécution. Cette clause est toujours en vigueur de nos jours.

Avec le temps, ce procédé d'exécution a été soigneusement mis au point et standardisé. Des électrodes humides sont attachées à la tête et à une jambe du condamné. Une première décharge de 2.000 volts dure trois secondes, puis la tension descend à 500 volts ; pendant 57 secondes on l'élève de nouveau, rapidement, à 2.000 volts, on la fait redescendre encore une fois à 500 volts pendant un nouveau laps de temps de 57 secondes et on la ramène enfin au voltage initial. Le processus prend en tout deux minutes. Les caractéristiques du courant et les manières de procéder ne varient que très légèrement en fonction de la résistance du circuit.

Au moment de la décharge initiale, huit à dix ampères passent à travers le corps du condamné, provoquant une mort instantanée par paralysie et destruction du cerveau. La température du corps monte à 140 degrés Fahrenheit et la chaleur du cerveau est presque portée à la température d'ébullition de l'eau. Pendant l'exécution, le condamné ne sent rien. Des observations à l'aide d'oscillographes montrent qu'un courant d'une ampère agit en 1/720<sup>e</sup> de seconde, c'est-à-dire 70 fois plus vite que le temps nécessaire à enregistrer une sensation. La mort est donc à la fois instantanée et sans douleur.

Le bâtiment contenant le quartier des condamnés à mort a coûté 300.000 dollars. Il a été achevé en 1922. Ce bâtiment est situé dans la cour du bas et il est entièrement isolé des autres bâtiments. Il a en propre sa cuisine, sa cour, ses promenades, son infirmerie et son parloir. Dans un sens, c'est une prison à l'intérieur de la prison. Il y a deux rangées de douze cellules chacune pour les hommes, une travée séparée de trois cellules pour les femmes, six cellules supplémentaires qui servent d'infirmerie et six cellules dites de « pré-exécution » où sont conduits les condamnés, le matin de leur exécution.

La surveillance de ce quartier est assurée avec la plus grande vigilance. Les hommes restent enfermés constamment dans leurs cellules, sauf pendant une brève période de temps pour la promenade.

Ils peuvent parler aux détenus des cellules adjacentes, mais ils n'ont pas la possibilité de les voir. La promenade des condamnés à mort est une innovation relativement récente. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, ils ne pouvaient prendre aucun exercice car la loi exigeait que les condamnés demeurent constamment reclus et isolés. Alors que de nos jours les décisions de la « Commission de la Folie » (Lunaey Commission) se font attendre en général moins d'un an, autrefois, l'attente était en moyenne de deux ans.

Les magazines, les journaux, les livres, sont autorisés, mais on retire les fils métalliques des collections de magazines. Les condamnés à mort n'ont pas le droit d'avoir de crayons et, bien qu'ils aient l'autori-

sation d'écrire autant de lettres qu'ils le veulent, on leur remet, pour cela, un porte-plume qu'ils doivent rendre au gardien dès qu'ils ont fini de s'en servir.

Les condamnés à mort n'ont pas non plus le droit d'avoir des allumettes, mais ils ont l'autorisation de fumer et ce sont les surveillants qui leur donnent du feu. On retire leurs chaussures aux condamnés à mort ; ils portent des chaussures en feutre.

Les repas sont servis dans les cellules. Les couteaux, les fourchettes et le poivre sont interdits. Les couverts en aluminium léger et dans lesquels la nourriture est servie, sont retirés des cellules tout de suite après les repas. Aucun objet mobile de quelque taille que ce soit n'est autorisé dans les cellules qui sont sans cesse fouillées par des gardiens vigilants. Toutes ces précautions sont nécessaires pour prévenir les tentatives d'évasion et de suicide. Depuis de nombreuses années, aucune tentative de suicide n'a réussi dans le quartier des condamnés à mort.

Il y a quelques années, un examen radiographique a montré qu'un des condamnés à mort avait avalé une énorme quantité de sable, de fils de fer, de caoutchouc et d'autres corps étrangers. Le docteur Sweet procéda à une opération et réussit à retirer tous ces corps étrangers. Par la suite, le détenu fut exécuté.

Les exécutions ont lieu à 23 heures le jeudi soir de la semaine prescrite par le tribunal pour l'exécution. Douze témoins n'appartenant pas au personnel de la prison doivent, conformément à la loi, assister à l'exécution. Un peu avant 23 heures, ces témoins sont introduits dans le local des exécutions. Peu après, le condamné est amené de la cellule d'attente. Rapidement, on l'attache sur la chaise, on lui applique les électrodes et le bourreau abaisse le levier. Tout de suite après la constatation de la mort, les médecins procèdent à l'autopsie.

\*

\*\*

### III. — CONCLUSIONS D'UN DEBAT D'ASSISES

Voici, en quels termes, à la fin d'un grand procès d'assises qui a occupé récemment les annales judiciaires en Belgique, le président de la Cour (le conseiller Mineur) s'est adressé aux condamnés, avant que les gendarmes les ramènent à la prison :

*« R..., Lucienne B..., W... et B..., le jury et la Cour ont tenu compte de ce que vous avez fait de bien et de mal. La Justice avait pour devoir de rétablir l'équilibre social qui avait été compromis. C'est fait. Mais la Justice poursuit également l'amendement des condamnés. Vous devez avoir la conviction intime que vous n'avez pas été l'objet ni de vengeance ni de*

représailles quelconques de qui que ce soit. Vous avez pu vous rendre compte de la conscience que tous ont mis dans la recherche de la vérité. En ce qui vous concerne, B..., la Cour a tenu compte de votre beau passé et du fait que votre mobile ne fut pas odieux. Vous ne pouvez pas vous considérer comme relégué de la société. Vous avez un beau caractère. Vous l'avez prouvé en acceptant votre condamnation. Il vous reste à viser votre réhabilitation complète. Elle est possible, Elle est quasi certaine.

« Quant à vous R..., vous avez commis des fautes très graves, mais aussi bas qu'un homme puisse tomber, il reste toujours une lueur. La voie de votre rédemption et de votre réhabilitation vous est ouverte. Dans votre vie, vous avez eu parfois des gestes de charité. Depuis que vous êtes en prison, vous vous êtes déjà amendé. Votre attitude au cours du procès l'a prouvé. Vous non plus vous ne pouvez considérer que la peine sévère mais juste qui vous frappe vous relègue définitivement de la société. On ne doit jamais désespérer. »

Pierre CANNAT.

Magistrat,  
Contrôleur général des services pénitentiaires.

## BIBLIOGRAPHIE

François GORPHE. — *Les décisions de justice* (Sirey 1952).

Ce n'est point à un problème judiciaire que s'est attaqué cette fois le président Gorphe, éminent auteur de « l'appréciation des preuves en justice », mais à un problème de psychologie, à un problème si vaste qu'il désespère lui-même d'en faire le tour complet. Qui donc, en effet, avait jusqu'ici tenté de scruter par quels cheminements internes est conduite la sentence du juge, comment le magistrat parvient à faire un choix parmi les arguments dont on l'enveloppe ? Le Conseiller Fabreguettes, voilà quarante ans, puis des auteurs étrangers dont le président Gorphe a étudié avec soin la pensée.

Car ce domaine secret où s'élabore le jugement n'est pas examiné par l'auteur sous le seul aspect de la justice de chez nous, mais à la lumière des méthodes allemandes et anglo-saxonnes où la différence de formes dans la sentence ne fait peut-être que rendre évidentes les différences de raisonnement. A ce seul titre, cet ouvrage serait déjà précieux.

Il l'est plus encore par l'analyse minutieuse des étapes à travers lesquelles naît et se développe l'opinion du juge. De la position du litige jusqu'à la constatation et à l'appréciation des faits de la cause, la conviction et l'application du droit, le lecteur suivra pas à pas la chaîne où s'accroche, maille après maille, le raisonnement logique conduisant à la solution.

M. Gorphe a voulu embrasser la décision de justice sous tous ses aspects et cela l'a conduit à mêler intimement le jugement répressif au jugement civil. On peut se demander s'il existe vraiment une communauté de processus psychologique entre la formation de la sentence pénale et l'élaboration de la sentence civile. A certains égards, sans nul doute, et notamment quand le juge vérifie la qualification des faits. N'est-ce pas cependant écarter le jugement pénal de son objet principal que de le « penser » à la façon d'un jugement de droit privé détournant ainsi vers ce droit privé le problème social et public de la justice pénale ?

M. Gorphe, qui est très averti de ce problème, consacre, d'ailleurs, à ce qui devrait être le procès pénal, de bonnes pages dans la seconde partie du chapitre IV. On ne peut ainsi lui reprocher d'apporter de l'eau au moulin d'un certain conservatisme.

Notons, d'un autre côté, la justesse des idées émises quant à l'impossibilité de séparer le droit du fait et également des opinions sans faiblesse sur le jury criminel.

Si nous ajoutons que le regretté professeur H. Donnedieu de Vabres avait, de son style clair, marqueté une préface qui est à elle seule un enseignement, ce sera pour mieux conseiller aux magistrats de lire cet ouvrage. Il est mieux pour eux qu'une glace. Il donne nette conscience de ce qui n'a pas toujours forme précise au moment où la pensée s'élabore. Il est une halte d'où chacun peut mieux mesurer, en se retournant, si les sentiers suivis ont été parfaitement adaptés aux profils des difficultés à franchir.

P. C.

\*

\*\*

J. DUPREEL. — *Aspects de l'action pénitentiaire en Belgique.*

Le directeur général de l'Administration des établissements pénitentiaires et de défense sociale de Belgique vient de publier, en une plaquette, divers articles dont il est l'auteur, précédemment parus dans des revues et qui constituent, en une courte fresque, une véritable prise de position à l'égard des problèmes pénitentiaires.

Ces articles ont pour titre :

- Le régime des prisons et l'esprit sociologique ;
- Principes généraux de la classification des détenus ;
- La spécialisation des établissements pénitentiaires en Belgique ;
- Vers une nouvelle architecture pénitentiaire ;
- Le pouvoir judiciaire et l'exécution des peines ;
- La libération conditionnelle des condamnés.

M. Dupréel n'est partisan ni du régime en commun tel qu'il était pratiqué dans les établissements à l'époque de l'anarchie pénitentiaire, ni du régime cellulaire de Ducpetiaux. Il se rallie à un système mixte dans lequel chaque détenu appartiendrait à plusieurs groupes pour le travail, l'étude, la discussion et les sports. « On évite ainsi, dit-il, les effets néfastes d'un cadre de vie trop artificiel... L'homme ne peut mener une vie normale qu'en participant à l'activité de multiples groupes sociaux qui se constituent au sein de toute société. Si l'on veut éviter la récidive et faciliter la réadaptation du condamné lors de sa libération, il faut donc lui assurer le minimum de vie sociale indispensable à son équilibre physique et moral. C'est pourquoi les régimes pénitentiaires modernes tendent de plus en plus à se rapprocher des conditions normales de vie, cette évolution n'étant freinée que par la nécessité de sauvegarder la structure sociale, laquelle implique punition des délinquants ».

Voilà qui n'appelle guère d'objections.

Le mécanisme belge de répartition des condamnés à de longues peines dans les divers établissements doit-il, au contraire, susciter quelques réserves ? Une instruction générale prise par l'Administration centrale et

envoyée à toutes les directions locales, indique avec précision les catégories de détenus accueillies par chaque établissement. Lorsque la peine acquiert un caractère définitif, la Direction de la maison d'arrêt où se trouve le condamné fait transférer celui-ci à la prison de destination. C'est le système que nous avons vu utiliser par le gouvernement fédéral aux Etats-Unis. On peut se demander si l'on peut laisser à l'appréciation du personnel des maisons d'arrêt le classement du condamné dans l'une des catégories indiquées par l'Administration centrale. Nous avons préféré, pour notre part, le procédé du Centre national d'observation et de triage, qui ne nous avait cependant pas séduit en 1949 en Californie.

La trentaine d'établissements pénitentiaires belges est divisée en prisons ouvertes, semi-ouvertes et fermées. C'est une circulaire ministérielle du 31 mai 1951 qui détermine les diverses catégories de délinquants. Les hommes sont répartis en :

- |                                    |   |   |
|------------------------------------|---|---|
| d) Condamnés de droit commun ..... | } | Jeunes condamnés (âgés de moins de 25 ans). |
|                                    |   | Condamnés adultes normaux.                  |
|                                    |   | Condamnés débiles physiques.                |
|                                    |   | Condamnés tuberculeux.                      |
|                                    |   | Condamnés débiles mentaux.                  |
|                                    |   | Condamnés criminels.                        |
- b) Récidivistes et délinquants d'habitude mis à la disposition du gouvernement ;
- c) Vagabonds et souteneurs ;
- d) Condamnés pour crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;
- e) Anormaux internés ;
- f) Etrangers.

La spécialisation n'a pas pu être poussée aussi loin pour les femmes en raison de leur petit nombre et de la difficulté d'affecter à chaque catégorie un établissement particulier.

Les considérations sur l'architecture pénitentiaire sont fort pertinentes. Nous ne saurions trop recommander notamment l'étude du plan d'une maison d'arrêt moderne groupant autour de deux cours l'ensemble des locaux divers nécessaires au logement des détenus et des services. Ces derniers sont fort habilement isolés autour d'une des cours. La structure générale demeure cellulaire, mais avec l'adjonction de salles supplémentaires destinées à ménager l'avenir et à prévoir des transformations ultérieures.

M. Dupréel — il nous avait dit pourquoi lors des journées franco-belges de novembre 1951 — n'est pas très favorable à l'immixtion des magistrats de l'ordre judiciaire dans le fonctionnement des établissements pénitentiaires. L'auteur est cependant partisan de mieux éclairer le juge

sur la personnalité du délinquant, de spécialiser le juge pénal, de faire davantage intervenir le juge dans l'octroi des mesures de libération anticipée.

Il faut, pour apprécier à sa pleine valeur le travail de M. Dupréel, situer ces diverses opinions dans le cadre du système pénitentiaire belge, c'est-à-dire d'un système dont l'évolution a commencé cent ans avant nos propres réformes, qui a connu et appliqué longuement la majeure partie des méthodes entre lesquelles nous tâtonnons, qui n'en a pas d'ailleurs pour cela acquis plus de certitude sur le régime de l'avenir, car le temps remet perpétuellement tout en cause.

Quand les vues du Directeur général de Belgique semblent s'éloigner de nos conceptions, notre passé pénitentiaire ne nous autorise guère à l'accabler de critiques, mais il serait hasardeux en sens contraire de voir dans la ligne de sa pensée le seul sillon possible pour notre propre charrue. La Belgique dispose en effet en matière pénitentiaire de bâtiments que nous n'aurons pas avant longtemps, de traditions solidement assises, de cadres expérimentés ; elle connaît depuis trente ans une collaboration médico-pénitentiaire que nous expérimentons à peine.

La prise de position de M. Dupréel devra cependant nous faire réfléchir et nous permettre de peser en pleine sincérité nos idées et nos méthodes. Voilà sans doute la meilleure forme de collaboration internationale.

P. C.

\*\*

### UN MANUEL ALPHABETIQUE DE PSYCHIATRIE

Les Presses universitaires de France ont édité récemment, sous le titre de *Manuel alphabétique de psychiatrie clinique, thérapeutique et médico-légale* un dictionnaire de psychiatrie à l'usage des étudiants, des praticiens et aussi des profanes, que l'abondance et la complexité des termes usuels du vocabulaire psychiatrique embarrasse plus d'une fois.

L'entreprise a été menée par le Dr Antoine Porot, professeur honoraire de clinique psychiatrique à l'Université d'Alger, qui a rédigé de nombreux et importants articles (alcoolisme chronique, automatisme mental, capacité civile, criminalité et délinquance, délinquance juvénile, articles divers sur les délires, fugues, hystérie, ivresse, troubles du jugement, psychose maniaque dépressive, psychoses pénitentiaires, mythomanie, simulation, stupéfiants, suicide, témoignage, etc.).

Dans un de ces articles le professeur Porot rend hommage aux efforts de l'administration pénitentiaire :

« Signalons, à ce propos, dit-il, que l'administration pénitentiaire française a mis à l'étude un projet de loi tendant à une réforme du régime des détenus dans le sens de leur amendement et s'inspirant dans l'appli-

cation des peines de la sélection des sujets et de l'amélioration progressive du régime de détention ».

D'autres articles ont pour auteurs H. Aubin, spécialiste des problèmes de psychiatrie coloniale, Th. Kammerer, P. Léonardon, Maurice Porot, F. Ramée, J. Sutter. Le professeur Hesnard, introducteur bien connu de la psychanalyse en France en a résumé et explicité les principales notions (psychanalyse, castration, conversion, névroses d'échec, frustration, libido, complexe d'Œdipe, refoulement, transfert, etc.).

Un grand nombre de problèmes médico-légaux ont été traités dans ce dictionnaire par le Dr Ch. Bardenat (bestialité, certificat, destructivité, empoisonnement, érotisme, escroc et escroquerie, exhibitionnisme, expertise mentale, homicide, homosexualité, inceste, infanticide, kleptomanie, sens moral et folie morale, pervers, perversions sexuelles, pyromanie, responsabilité, tatouages, travestissement, uxoricide, vagabondage, vol, etc.).

Les notions relatives aux tests (généralités, tests d'intelligence, tests de personnalité), ont été exposées par H. Luccioni, psychologue assistant de psychiatrie infantile. A l'article subnarcoïse, le professeur Porot a traité de la narco-analyse.

La liste que nous venons de donner n'est nullement limitative, car il est impossible de citer tous ces articles. A chacun d'entre eux, on trouvera, outre une définition des termes du vocabulaire psychiatrique, un exposé clair et précis des principales données de la pathologie mentale.

Un tel livre sera extrêmement utile pour les profanes qui désirent avoir quelque connaissance de cette science, et les psychiatres eux-mêmes le liront avec profit.

Dr P. GISCARD

### COMMISSION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

« Pour resserrer les liens professionnels internationaux, la Commission internationale de police criminelle édite la « Revue Internationale de Police Criminelle ».

« L'abonnement annuel est fixé à 25 francs suisses (Crédit Lyonnais à Genève, compte n° 31.899) ou 2.050 francs français (compte banque Commission internationale de police criminelle au Crédit Lyonnais, Bd des Italiens, 19, Paris) ; il comporte dix numéros, édition anglaise ou française au choix et des listes périodiques d'articles sélectionnés dans les publications criminalistiques de tous pays.

« Pour tous renseignements, écrire au Secrétariat général de la C. I. P. C., Bd Gouvion-St.-Cyr, 60, Paris, 17° ».

# BULLETIN

## DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

### SOMMAIRE

<b>Les Foyers de semi-liberté :</b>	
Conférence de M. Jean CHAZAL .....	703
<b>Chronique de l'Union des Sociétés de Patronage de France :</b>	
Réunion d'études du 6 décembre 1952 .....	713
<b>Chronique législative :</b>	
Accidents du travail : loi du 30 octobre 1946 ; décret du 29 novembre 1951 .....	714
<b>Chronique administrative et financière :</b>	
CIRCULAIRES :	
<i>Justice :</i>	
Service Social dans les établissements pénitentiaires — Institution des visiteurs des prisons — Accidents du travail .....	721
<i>Justice - Santé Publique :</i>	
Législation relative aux accidents du travail .....	735
Frais d'études des éducateurs d'enfants inadaptés .....	752
<b>Chronique des Sociétés de Patronage d'adultes :</b>	
Comités d'assistance aux libérés .....	759

### Chronique des Institutions de mineurs :

- Centre français de protection de l'enfance — Fédération Bretonne — Etablissement du Prado . . . . . 762

### Chronique des Revues :

#### Revue française :

- Rééducation — Sauvegarde — Bulletin de l'Union Sociale des Œuvres Privées — Le Bon-Pasteur et son œuvre . . . . . 772

#### Publications étrangères

- Revue de droit pénal et de criminologie (Bruxelles) — Bulletin de l'Administration Pénitentiaire des Pays-Bas — Revue Pénitentiaire grecque — The Journal of Criminal law, criminology and police science — Revista Chilena de ciencia penitenciaria y de derecho penal — Revista de la escuela de estudios penitenciaros . . . . . 773

### Informations diverses :

- Société Internationale de Criminologie : premier cours international de criminologie — Activité de la section des sciences morales . . . . . 779
- Centre de formation et d'études de l'Education Surveillée (Sessions des Juges des Enfants, des délégués permanents à la liberté surveillée et des psychologues de mineurs délinquants) . . . . . 781
- IV<sup>e</sup> Congrès de l'U. N. A. R. — Association Nationale des Educateurs de Jeunes Inadaptés — Moniteurs de loisirs éducatifs . . . . . 782
- Initiation gestuelle — Congrès médico-social protestant — Manuel des œuvres de la région parisienne . . . . . 783
- Médaille pénitentiaire et Médaille de l'Education Surveillée . . . . . 784

## LES FOYERS DE SEMI-LIBERTÉ

*Au cours de la sixième session d'études des Juges des Enfants, M. Jean Chazal, Juge des Enfants au Tribunal de la Seine, a fait à Vaucresson, le 10 novembre 1952, une remarquable conférence sur les foyers de semi-liberté.*

*Nous avons pensé que cette étude intéressera d'autant plus nos lecteurs qu'ils pourront y trouver, en cette matière encore nouvelle, les résultats des expériences personnelles auxquelles M. Chazal a procédé lui-même spécialement aux Foyers de Vitry et Montfermeil et dans les autres foyers de la région parisienne.*

*Le texte de l'exposé nous a été communiqué avec l'aimable autorisation de M. Siméon, Directeur de l'Education Surveillée, auquel l'Union des Sociétés de Patronage de France est heureuse d'exprimer comme à M. Chazal, ses vifs remerciements.*

## LES FOYERS DE SEMI-LIBERTÉ

Conférence de M. Jean CHAZAL  
Juge des Enfants au Tribunal de la Seine

Le placement d'un jeune délinquant dans un foyer de semi-liberté représente une formule éducative nouvelle puisque les premières expériences françaises en cette matière datent de moins de trois ans.

C'est une formule éducative appelée à un grand développement. Les premiers résultats obtenus sont extrêmement satisfaisants, je ne crains pas de l'affirmer, suivant moi-même de très près l'évolution de deux foyers de semi-liberté directe de la région parisienne : le Foyer des Cèdres à Montfermeil et le Foyer familial de Vitry-sur-Seine.

Les directeurs des différents foyers de la région parisienne (1) se réunissent chaque mois pour mettre en commun les résultats de leurs expériences et déterminer les méthodes éducatives de la semi-liberté directe. Ces réunions auxquelles il m'est agréable d'assister régulièrement sont d'une grande richesse technique et me laissent particulièrement optimiste sur l'avenir de nos jeunes foyers.

Le placement dans un foyer de semi-liberté se distingue de la liberté surveillée car il implique un éloignement du mineur du milieu familial d'origine.

(1) En plus du Foyer des Cèdres à Montfermeil et du Foyer de Vitry nous devons citer le Foyer « La Maison » à Buc (Seine-et-Oise). En dehors de la région parisienne, il existe des foyers de semi-liberté à Strasbourg, à Besançon, au Puy, à Rennes...

Il se distingue aussi du placement familial dans une famille d'accueil, la semi-liberté supposant le rassemblement de jeunes soumis à une action éducative permanente confiée à des spécialistes de l'éducation et de la rééducation.

Il se distingue enfin du placement en internat de rééducation en raison même des conditions de vie offertes au mineur. Le monde de l'internat est toujours, en une certaine mesure, clos et artificiel. Ce n'est pas là une critique contre l'internat. Les directeurs de nos meilleurs établissements savent parfaitement que par de multiples moyens ils doivent s'efforcer de lutter contre des rythmes de vie qui ont tendance à s'automatiser et s'appliquer à développer des échanges avec l'extérieur. Le caractère assez artificiel de l'internat est si évident que de plus en plus on estime qu'il ne saurait y avoir de cure sans post-cure. Elle offre au mineur la possibilité de s'affermir socialement à la sortie du centre de rééducation. Cette post-cure organisée sous forme de liberté surveillée, de placement familial ou de placement dans un « home de semi-liberté », est des plus nécessaires si l'on veut lutter efficacement contre les griseries d'une liberté recouvrée, contre la nocivité d'un quartier retrouvé, également contre le désarroi qui assaille certains jeunes devant une existence qui, à tout instant, les oblige à choisir, à opposer des refus, à prendre des initiatives, à assumer des responsabilités. Au contraire, et à la différence de l'internat, les conditions de vie en foyer de semi-liberté sont largement réelles.

Dès à présent, je dois cependant affirmer que, quel que soit l'avenir de la semi-liberté, elle ne saurait se transformer en panacée universelle. Elle doit seulement trouver sa place dans la gamme des mesures mises à la disposition de la juridiction des mineurs. Certains mineurs délinquants relèvent de la semi-liberté directe — j'aurai l'occasion de dire à quels types de mineurs elle me paraît convenir — tandis que d'autres jeunes délinquants relèvent de la liberté surveillée, du placement familial ou du placement en centre de rééducation.

\*  
\*\*

Je pense que pour vous donner une idée exacte de la vie en semi-liberté directe le mieux est de vous décrire l'existence d'un foyer.

Un petit groupe d'adolescents délinquants, en général de 14 à 17 ans, parfois mêlés à quelques garçons encore d'âge scolaire, vivent dans une vaste maison située en ville ou dans sa banlieue immédiate. Ils sont placés sous la direction d'éducateurs spécialisés et il est souhaitable que le directeur ou l'un des éducateurs soit marié. Une présence féminine me paraît, en effet, indispensable.

Le matin, les jeunes partent au travail. Pour les uns le lieu du travail est soit l'atelier de l'artisan, soit l'entreprise de l'industriel où le plus souvent ils effectuent un apprentissage. D'autres se rendent dans des centres d'apprentissage relevant de l'Enseignement Technique, du Ministère du Travail ou organisés par un groupement industriel. D'autres mineurs encore poursuivent un enseignement primaire ou secondaire et je connais un foyer où deux garçons préparent dans d'excellentes conditions leur baccalauréat.

Entre dix-sept heures et dix-neuf heures, c'est le retour du travail et les rentrées s'échelonnent jusqu'à l'heure du dîner.

Le dîner est toujours pris en commun et il est indispensable que les éducateurs prennent ce repas, mêlés aux jeunes dont ils ont la charge. Dans un foyer il ne saurait y avoir la table du directeur et à une bonne distance celle des élèves.

Après le dîner, c'est la veillée. On se livre à des jeux de tous genres : jeux de cartes, ping-pong, jeux d'adresse, etc. On écoute la radio, parfois on peut assister à des spectacles de télévision. L'un des foyers auxquels je m'intéresse possède un appareil de télévision, un autre est sur le point d'acquérir cet appareil (ce sont évidemment des dépenses à ne pas intégrer dans le prix de journée).

Les éducateurs s'efforcent de donner à ces veillées un caractère éducatif et culturel, discussion sur un thème choisi, commentaire d'un événement d'actualité, bricolage, apprentissage d'une langue étrangère avec parfois la perspective d'un voyage dans le pays dont on apprend la langue, (je connais un foyer qui, cet été, a organisé en Allemagne les vacances de ses jeunes travailleurs, bénéficiaires de leur congé payé). Très fréquemment des amis du dehors viennent apporter aux garçons un témoignage sur leur activité professionnelle, sportive ou sur une expérience qu'ils ont vécue. Je pense avec émotion à une soirée où le grand alpiniste Herzog est venu, dans la plus grande simplicité, narrer son extraordinaire expédition de l'Annapurna. Je pense à l'enthousiasme qui salue dans un autre foyer l'arrivée d'un ami, fonctionnaire très distingué du Quai d'Orsay et... excellent joueur de ping-pong.

La musique « accroche » souvent les adolescents et dans l'un des foyers de la région parisienne il existe un somptueux orchestre de jazz.

Il va sans dire que fréquemment le soir certains jeunes sortent soit pour suivre des cours scolaires d'adultes ou des cours techniques, soit parfois pour aller à un spectacle ou dans une salle sportive (boxe, judo...).

Chaque semaine se réunit le conseil de maison et je vous entretiendrai de la valeur éducative de cette institution. Chaque semaine aussi le jeune a un entretien avec le directeur au moment où il porte sa paie ou son carnet scolaire. C'est l'occasion d'une conversation particulièrement éducative. Elle offre aussi le moyen de faire comprendre à ceux qui perçoivent un salaire de quelle façon ce salaire doit être géré, étant entendu que l'on établit une ventilation entre la contribution du mineur à son entretien, l'argent de poche, la part à économiser pour effectuer une dépense substantielle (costume, bicyclette par exemple) et le pécule à percevoir au départ du foyer. Il est indispensable de donner aux scolaires et aux apprentis dans des centres professionnels de l'argent de poche si l'on ne veut pas qu'ils se sentent brimés par rapport à leurs camarades. Parfois, la famille remettra l'argent de poche.

Sur le plan des loisirs, les jeunes d'un foyer ne restent pas groupés. Ils s'inscrivent dans des sociétés sportives, des mouvements de jeunesse, des mouvements culturels de la ville. Ils fréquentent donc des jeunes gens qui ne sont pas les camarades du foyer. Il est excellent qu'il en soit ainsi. C'est l'un des aspects de la normalisation en semi-liberté.

\*  
\*\*

Jusqu'à présent mon exposé a surtout porté sur les foyers de semi-liberté de garçons.

Existe-t-il des foyers de semi-liberté de filles délinquantes ?

Il faut reconnaître que les expériences sont actuellement plus poussées à l'égard des garçons qu'à l'égard des filles. Toutefois, les premiers foyers de semi-liberté destinés à des jeunes filles font leur apparition (1). Il ne faut cependant pas perdre de vue que les causes d'échec de la rééducation en semi-liberté sont plus nombreuses pour les filles que pour les garçons. La délinquance et encore plus le vagabondage des filles mineures se colore, en effet, fréquemment de prostitution.

Il existe enfin quelques foyers maternels pour jeunes mamans. Ils aboutissent à des résultats remarquables. Je pense plus spécialement aux expériences actuellement menées aux « Iris » à Puisseux-en-Bray et au Foyer de La Queue-les-Yvelines.

\*  
\*\*

Il m'appartient maintenant d'essayer de dégager les éléments essentiels tenant au milieu et donnant à un foyer de semi-liberté sa valeur éducative. Mes réflexions s'appuieront plus spécialement sur les expériences des Foyers de garçons de Montfermeil, de Vitry, de Buc.

Trois éléments me paraissent essentiels.

1° *L'atmosphère familiale et amicale qui règne dans un foyer.*

En effet, le groupe est léger (trente mineurs au maximum ou plusieurs pavillons de quinze à dix-huit mineurs sous une administration commune et avec des services communs). Il est, d'autre part, dirigé par des éducateurs qui vivent avec les garçons, partageant leurs repas, organisant pour eux des veillées, célébrant avec eux les anniversaires et les fêtes, se mêlant à leurs jeux et à leurs sorties.

Une présence féminine favorise cette atmosphère, une femme sachant beaucoup mieux qu'un homme panser les blessures physiques ou morales et veiller à certains détails de toilette et de tenue qui trop souvent passent inaperçus à des hommes.

La venue fréquente d'amis du dehors contribue également à entretenir une atmosphère de sympathie. Dans ce climat familial et amical les tensions individuelles, les conduites agressives s'amenuisent rapidement si elles sont nées d'un milieu frustrateur. Il faut enfin s'efforcer à faire vivre les mineurs non pas dans des dortoirs mais dans des petites chambres individuelles ou à trois. Chacun doit avoir l'impression qu'il est bien dans sa maison et que dans cette maison il a « un coin à lui ».

2° *Les conditions de vie sont « réelles » et dans ce milieu « réel » les jeunes disposent d'une large autonomie.*

Les échanges avec l'extérieur sont, en effet, permanents. Chaque jour le jeune va librement au lieu de son travail (entreprise, atelier, école). Plusieurs fois par semaine, librement, il va sur le stade ou au siège d'un mouve-

(1) Un foyer fonctionne à Boulogne-sur-Seine, un autre doit prochainement être ouvert à Paris.

ment de jeunes. Librement, il reçoit des amis de l'extérieur. Avec d'autres garçons n'appartenant pas au foyer il a des loisirs, organise des campings et des séjours de fin de semaine. Dans le même temps, il prend ses premiers contacts avec les organismes administratifs ; il est, par exemple, excellent qu'un garçon apprenne à percevoir lui-même les prestations de la sécurité sociale auxquelles il peut avoir droit. Je pense même qu'il est hautement souhaitable que la plupart des garçons d'un foyer appelés à devenir des ouvriers prennent, lorsqu'ils sont de grands adolescents, leurs premiers contacts avec la vie syndicale. Pour un salarié la vie syndicale représente un enrichissement moral. Il appartient seulement à des éducateurs clairvoyants de montrer à un jeune travailleur quels peuvent être les dangers d'une déformation de l'idée syndicale.

3° On ne saurait enfin trop mettre l'accent sur le fait que les jeunes d'un foyer *vivent ensemble une expérience communautaire*, partageant les mêmes besoins, les mêmes émotions et faisant leurs les mêmes projets. Ils coexistent dans une communauté humaine et je vous dirai dans quelques instants toute l'exploitation éducative qui peut être faite de cette notion.

\*  
\*\*

J'en arrive naturellement à mettre l'accent sur l'un des aspects essentiels de la tâche de l'éducateur dans un foyer de semi-liberté.

Il lui appartient d'amener les jeunes dont il a la charge à prendre conscience des situations dans lesquelles ils sont engagés et qu'ils auraient, le plus souvent, trop tendance à subir sans parvenir au recul nécessaire.

Prise de conscience du jeune par rapport à lui-même. Elle s'opère de mille façons.

Le jeune éprouve sur lui les conséquences heureuses ou fâcheuses de ses actes. S'il arrive en retard à son travail il sera pénalisé ; s'il oublie de se faire inscrire pour l'excursion du dimanche, il ne pourra y participer... De telles situations se présentent constamment à l'adolescent d'un foyer. Elles doivent être exploitées sur le plan éducatif.

Le jeune mesure aussi sur lui-même l'intérêt et l'importance des initiatives prises et des choix effectués. L'éducateur ne doit pas « le conduire par la main » mais l'amener à se décider et à poursuivre de lui-même la réalisation de ses choix, l'exécution de ses entreprises.

D'autre part, le jeune « touche du doigt » la nécessité de savoir gérer un salaire et nul ne me contredira, je crois, si j'affirme que la bonne gestion d'un salaire est rigoureusement indispensable dans toute vie de travailleur.

Enfin l'adolescent prend conscience à travers la vie du foyer et celle du travail de sa dignité humaine. Il contribue à son entretien sur son salaire. Sa contribution est parfois faible mais représente une valeur éducative indiscutable. Il est non moins éducatif qu'il participe à des achats pour la maison dont lui et ses camarades tireront des avantages. Il apprend à s'enrichir moralement et culturellement en dehors de son travail. Cette culture ouvrière me paraît de plus en plus indispensable pour faire supporter à de nombreux jeunes la monotonie du travail à la chaîne, travail auquel

les nouvelles générations sont de plus en plus exposées. Il faut seulement savoir donner au jeune salarié une culture en accord avec les perspectives économiques et techniques de notre monde nouveau sans cependant renoncer à lui présenter les magnifiques richesses d'un monde déjà dépassé. Il faut aussi que par cette culture la fonction sociale de l'homme ne soit pas minimisée, bien au contraire, qu'elle soit rendue exaltante.

Prise de conscience du jeune par rapport à la collectivité. Elle s'effectue à travers la vie sociale que mène l'adolescent en dehors du foyer et la vie communautaire qu'il mène dans le foyer.

Je vous ai déjà dit combien était riche l'idée de coexistence dans une communauté. L'éducateur doit savoir l'exploiter. L'adolescent prend conscience de la solidarité humaine. Il exerce une fonction dans la communauté, il assume des responsabilités dans lesquelles les autres sont engagés, il doit accepter de se sacrifier pour le bien commun.

Voilà, je pense, des apports éducatifs de qualité.

D'autre part, les adolescents ainsi rassemblés prennent peu à peu conscience des règles fondamentales d'une démocratie. Ils constituent un conseil de maison et discutent dans ce conseil des intérêts de « leur maison », des réalisations à effectuer, des projets à ébaucher. Après une libre discussion chacun apprend à accepter l'opinion majoritaire. Il apprend aussi la tolérance pour l'opinion des voisins. Certains conseils de maison revêtent un sérieux que l'on ne trouve pas toujours... dans les assemblées d'adultes.

Il va sans dire qu'un voyage d'été dans un pays étranger place les jeunes d'un foyer dans des situations émotionnelles dont ils doivent prendre conscience et dont la richesse éducative doit être exploitée sur le plan de la compréhension internationale.

Ces multiples prises de conscience mordant, à tout instant, dans la réalité amènent progressivement un adolescent à savoir choisir, à savoir accepter, à savoir refuser. C'est vraiment là l'apprentissage de la vie.



Il est à peine utile de vous dire que l'atmosphère d'un foyer, familiale et amicale, que le fait pour un jeune de disposer d'une large autonomie, que le fait encore d'apprendre un métier, satisfait profondément ses besoins essentiels de sympathie et de tendresse, de sécurité, d'affirmation du moi. Bien des frustrations trouvent ainsi leur compensation, bien des sentiments d'infériorité ou de « différence » se résolvent.

L'adolescence franchissant le cap des simples besoins est aussi l'âge des enthousiasmes et des aspirations oblatives. L'adolescent veut s'affirmer en se dépassant, en se donnant, en acquérant peu à peu la maîtrise d'un monde qu'il brûle du désir d'explorer. Il appartient à l'éducateur de savoir orienter vers des fins sociales, morales et culturelles ces forces vives, ardentes et tumultueuses.

L'atmosphère d'un foyer de semi-liberté convient parfaitement à cette orientation. Le jeune répond à la confiance qu'on lui donne en donnant lui-même sa confiance. La conscience d'une solidarité entre hommes se double

d'un sentiment de sympathie humaine. Le besoin d'exploration du monde trouve sa satisfaction dans une vivante culture et à travers des camps de week-end ou des vacances itinérantes.

Il est inutile, je crois, que je vous montre davantage combien ces leviers éducatifs sont puissants dans l'édification d'une morale et d'une société. Ils peuvent aussi favoriser la naissance de l'esprit international chez les jeunes à la faveur de séjours à l'étranger.



Nous voyons donc combien la tâche de l'éducateur est profonde mais délicate dans un foyer de semi-liberté. Tout éducateur de foyer doit être hautement qualifié. On ne saurait se contenter de simples meneurs de jeu.

Ajoutons que sur d'autres plans encore l'éducateur exerce une action en profondeur.

Il exerce une action directe sur le jeune par l'exemple qu'il lui donne et au cours d'entretiens individuels lui permettant souvent de dénouer des conflits, de lever des inhibitions, de suggérer plus que d'imposer.

L'éducateur doit également savoir agir sur le mineur à travers le groupe. C'est souvent à travers le groupe que le jeune se libère de ses malaises affectifs. C'est aussi à travers le groupe qu'il acquiert un certain style de vie socialement positif. C'est pourquoi il est essentiel que l'éducateur d'un foyer de semi-liberté sache préparer un groupe, sache être un « group worker ». Il lui appartient de doser les éléments du groupe pour constituer un « noyau » solide. Il lui appartient de savoir préparer ce groupe à recevoir un nouveau. Il lui appartient de lever les barrières aux libres échanges entre adolescents, barrières dues, par exemple, à la timidité du sujet, à la crainte de l'opinion d'autrui ou, pour certains, au souci de se faire valoir.

Psychothérapie individuelle et psychothérapie par le groupe, ce sont, à mon avis, deux aspects importants de tout traitement dans un foyer de semi-liberté. L'éducateur devra donc savoir fréquemment solliciter des directives d'un technicien de la psychologie. Lorsque le médecin spécialisé devra intervenir, il s'efforcera de se présenter comme un ami de la maison, venant dîner le soir avec les garçons, conversant familièrement avec eux. Le jeune sera ainsi traité dans des conditions naturelles de milieu.

Un éducateur, même de haute qualité, doit savoir accepter des tâches modestes. Je pense plus particulièrement au patient travail de déconditionnement et de reconditionnement qu'il faut, à tout instant, effectuer pour amener des adolescents à acquérir les disciplines sociales les plus élémentaires dans lesquelles j'inclurai volontiers celles qui concernent la tenue à table, la tenue dans une salle de spectacles et dans la rue, la propreté corporelle... La plupart des jeunes qui arrivent dans un foyer de semi-liberté sont très médiocrement policés.



Comment se termine la cure de semi-liberté ?

Lorsque l'adolescent peut retourner dans sa famille il est normal d'envisager cette solution. Fréquemment les parents auront été préparés à le recevoir, plus particulièrement à la faveur d'une liberté surveillée à type social et éducatif concernant tout autant la famille que le mineur, liberté surveillée instituée dès le placement du jeune en semi-liberté ; ces deux mesures se cumulant, l'une organisée dans le souci du traitement du jeune, l'autre dans le souci du traitement des parents.

Mais un certain nombre d'adolescents ne peuvent pas être rendus à leur famille, soit parce que celle-ci n'existe pas, soit encore parce qu'elle est particulièrement traumatisante ou nocive.

Pour ces adolescents il importe de créer des hôtels de jeunes qui les recevront et qui, tout en les faisant bénéficier de conditions satisfaisantes d'hébergement assureront à leur égard une tutelle morale discrète mais vigilante. Je ne saurais trop insister sur l'utilité sociale qu'il y aurait à créer de tels hôtels. Nous ne pouvons pas garder indéfiniment dans des foyers de semi-liberté des jeunes qui sont rééduqués. Ils doivent prendre leur départ pour la vie. Un séjour qui se prolongerait de façon excessive amènerait souvent l'adolescent à des fixations affectives trop profondes aux êtres et aux choses du foyer. Elles seraient de nature à contrarier sa réadaptation sociale. D'autre part, certains jeunes pour qui la vie du foyer ne représenterait plus des possibilités d'acquisitions nouvelles s'installeraient avec mollesse dans le climat affectif de la maison ; ils deviendraient des « coqs en pâte » peu aptes ensuite à affronter les difficultés de la vie.



On ne saurait parler de la semi-liberté directe sans aborder certains problèmes fondamentaux dans un foyer.

#### Le problème du travail

Ce problème est de la plus haute importance. Il se situe à la fois sur le plan de l'apprentissage et sur celui du travail rentable.

Un assez grand nombre de jeunes appartenant à un foyer ne peuvent effectuer un apprentissage dans les centres de l'Enseignement technique en raison de leur niveau scolaire trop bas, inférieur au certificat d'études primaires. Pour eux, il faut découvrir les artisans, les industriels qui acceptent de les recevoir et de leur assurer une formation en dépit des lourdes charges sociales que représente maintenant la formation d'un apprenti. Il serait également souhaitable que les services publics compétents organisent des sessions d'apprentissage accéléré réservées aux seuls adolescents. Ce souhait a, d'ailleurs, été exprimé au dernier congrès de l'U. N. A. R. (Dijon, octobre 1952).

Sur le plan du travail, il existe des dangers contre lesquels il est indispensable de lutter :

1° Le salaire doit correspondre à la catégorie dans laquelle se situe le jeune travailleur ;

2° Les heures supplémentaires doivent être évitées. Des loisirs suffisants sont, en effet, rigoureusement indispensables à toute vie d'adolescent ;

3° L'instabilité dans l'emploi caractérise un certain nombre des jeunes pensionnaires d'un foyer. Au fur et à mesure que se prolonge le séjour du garçon dans le foyer, cette instabilité va en s'amenuisant. Elle est cependant indiscutable dans les premiers mois pour certains sujets. C'est pourquoi, il faut avoir à sa disposition un large contingent d'employeurs. Si l'on ne dispose pas de cette large palette, c'est l'échec de la rééducation dû à de longues périodes d'oisiveté dont les méfaits ne peuvent être que très partiellement compensés par l'intégration des jeunes sans travail dans les ateliers de bricolage du foyer ou dans les activités de maison.

En principe, les employeurs doivent ignorer les raisons qui ont motivé le placement d'un jeune dans un foyer. Mais il ne sera pas toujours possible d'éviter les indiscretions (parfois même, le jeune — surtout au début de son séjour au foyer — est le premier à révéler sa situation). Il faut alors s'efforcer de faire comprendre au patron combien il importe que ni son attitude, ni ses paroles, ne soient péjoratives.

#### Le problème financier

Les foyers de semi-liberté recevant des mineurs délinquants (ou vagabonds) bénéficient de prix de journée évaluatifs remboursés par la Justice (délinquants) ou par la Population (vagabonds). Les dépenses de fonctionnement sont donc remboursées.

Lorsque le nombre des pensionnaires d'un foyer s'accroît, le prix de journée diminue. Il faut cependant veiller à ne pas enlever au foyer son caractère familial en augmentant le nombre des mineurs. C'est pourquoi, le chiffre de *trente* nous paraît ne devoir jamais être dépassé. On peut également envisager — je l'ai dit — dans un dispositif pavillonnaire l'organisation de groupes plus légers encore, le caractère commun des services généraux permettant de modérer le prix de journée.

Il est essentiel — je l'ai également affirmé — que dans un souci éducatif le jeune salarié verse au foyer une contribution pour son entretien. Dans certains foyers, il verse un pourcentage fixe (40 % par exemple). Dans d'autres foyers, le mineur se prend en charge pour des dépenses de plus en plus importantes.

Il va sans dire que tout placement dans un foyer par voie judiciaire peut, si la juridiction des mineurs le décide expressément, entraîner pour la famille la charge d'une contribution financière. Celle-ci nous paraît devoir être très modérée dans les cas où la famille est de condition ouvrière et où, d'autre part, le mineur est déjà salarié. Il participera, en effet, à son entretien au foyer. Il est, d'autre part, à noter que, laissé dans sa famille, il ne serait plus qu'une source très relative de dépense, sa paye venant grossir le budget familial.

Dans le souci de rendre les conditions de vie d'un foyer plus réelles encore et dans celui de lutter contre « le complexe de délinquant », il serait souhaitable de rassembler des mineurs ayant comparu devant le juge et d'autres n'ayant pas fait l'objet d'une comparution en justice, mais cependant menacés dans leur adaptation sociale.

Jusqu'à ce jour, les expériences faites dans ce sens n'ont pu être que très fragmentaires, les mineurs n'ayant pas été traduits devant le juge pour délit ou vagabondage n'ouvrant pas, à l'exception des pupilles de l'Assistance à l'Enfance, droit à un prix de journée et un foyer ne pouvant pas — l'expérience l'a montré — assurer le financement de son fonctionnement sur les seuls salaires des mineurs complétés par l'apport de dons privés.

### Les rapports avec la famille

Ils varient selon les mineurs et les familles.

En principe, il est souhaitable de ne pas rompre les liens affectifs avec la famille, même si celle-ci présente des carences et des déficiences mais, tandis que dans certains cas les contacts avec la famille doivent être encouragés, dans d'autres cas ils doivent être peu fréquent, voire exceptionnels.



En terminant cet exposé, je voudrais m'élever contre une opinion que j'ai parfois entendu exprimer : on dit que les placements en foyer de semi-liberté sont réservés aux cas faciles. C'est absolument faux. Une telle affirmation révèle une méconnaissance complète des mécanismes éducatifs de la semi-liberté.

Sans doute il y a des contre-indications au placement d'un mineur dans un foyer de semi-liberté. La semi-liberté directe ne convient ni à un caractère profond et dont les troubles sont d'origine biopsychiques, ni à un débile suggestif, ni au mineur lourdement perverti par son milieu.

Par contre, elle convient parfaitement à tous ceux dont l'opposition, l'agressivité — parfois très violente — ou l'instabilité s'expliquent par des frustrations affectives, par des traumatismes de l'affectivité ou encore par un sentiment d'infériorité ou de « différence ».

Elle convient aussi à ceux dont la délinquance s'explique soit par un manque de direction familiale (ce sont les cas purement sociaux), soit par une faiblesse parentale extrême qui a fait de l'enfant un égocentrique profond.

Elle convient enfin aux petits apathiques, à ceux qui refusent l'effort, à ceux qu'il faut stimuler et invigorer. Ils trouvent dans le milieu réel et communautaire de la semi-liberté les stimulants nécessaires.

Pensons à ce que deviendraient ces différentes catégories de mineurs délinquants si l'on ne se penchait pas attentivement sur leur cas. Ils se désengageraient de plus en plus de la vie. Leur agressivité, leur opposition, leur instabilité, leur despotisme ou encore leur inertie domineraient de plus en plus leur personnalité. Ils deviendraient vite des récidivistes, des chômeurs professionnels, des irréguliers psychiques.

Ces remarques appellent de ma part une dernière réflexion : le juge ne doit jamais opter pour une décision de semi-liberté sans une observation préalable en centre d'observation ou en milieu libre et fréquemment les investigations ainsi faites sur le triple plan bio-socio-psychologique devront être suivies d'une post-observation dans les conditions mêmes du milieu de la semi-liberté car il est souvent difficile de dire si la formule

éducative du foyer convient exactement à la personnalité d'un mineur lorsque celui-ci n'a pas déjà été placé en situation de semi-liberté. C'est pourquoi il est excellent que le juge envisage d'abord un placement provisoire dans un foyer avant de se prononcer sur le fond éducatif.



J'espère qu'à la fin de cet exposé vous êtes devenus des partisans de la semi-liberté à condition que cette mesure reste à sa place — elle est grande — parmi les mesures que nous, Juges des Enfants, nous sommes chaque jour appelés à prononcer.

La semi-liberté représente pour un jeune la possibilité de faire l'apprentissage de la vie dans une authentique réalité et dans une large autonomie, elle l'amène à s'élever insensiblement à sa condition d'homme libre et social.

---

## CHRONIQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

Réunion d'études du 6 décembre 1952

Le Conseil Central de « l'Union des Sociétés de Patronage de France » a tenu à Paris, le 6 décembre 1952, sous la présidence de M. Nicolas BATTISTINI, Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, une réunion d'études au cours de laquelle le Colonel Charles PÉAN, Secrétaire Général de l'Armée du Salut, a fait une conférence sur « l'Armée du Salut et son action ».

On trouvera le texte de cet exposé et le compte rendu de la séance dans notre prochain bulletin.

# CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Accidents du travail : loi du 30 octobre 1946 ; décret du 29 novembre 1951

## LOI N° 46-2426 DU 30 OCTOBRE 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (Extraits)

ART. 2. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu aux travailleurs visés par la présente loi pendant le trajet de la résidence au lieu du travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de leur emploi.

ART. 3. — Bénéficiaire, également, de la présente loi, sous réserve des dispositions spéciales du règlement d'administration publique prévu à l'article 82 :

4° Les pupilles de l'Education surveillée, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé, dans les conditions qui seront déterminées par un décret pris sur la proposition du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances ;

En ce qui concerne les personnes visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article et non assujetties aux assurances sociales par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, le règlement d'administration publique et, pour les personnes visées aux paragraphes 4° et 5°, les décrets prévus par ceux-ci détermineront à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, ils fixeront les bases des cotisations et celles des indemnités.

ART. 4. — La charge des prestations et indemnités prévues par la présente loi incombe aux Caisses de Sécurité sociale.

## DECRET N° 51-1428 DU 29 NOVEMBRE 1951

portant application, aux pupilles de l'Education surveillée,  
des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention  
et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret détermine les conditions dans lesquelles la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable aux pupilles de l'Education surveillée exécutant un travail commandé.

ART. 2. — Sont considérés comme pupilles de l'Education surveillée, au sens de l'article 3, 4°, de la loi du 30 octobre 1946, les mineurs de vingt et un ans de l'un ou l'autre sexe confiés, par décision de justice, aux établissements d'accueil, d'observation ou de rééducation gérés soit par le Ministère de la Justice, soit par une institution privée habilitée en application des textes visant la protection desdits mineurs et contrôlée par le Ministère de la Justice, et qui sont soumis au régime de l'internat.

Les mineurs placés chez un employeur par les établissements ou institutions visés à l'alinéa précédent, quelle que soit leur résidence, bénéficient de la législation sociale applicable aux travailleurs employés dans les mêmes conditions.

ART. 3. — Le travail commandé au sens de l'article 3, 4°, de la loi du 30 octobre 1946, s'entend de tout travail rémunéré ou non, quelle qu'en soit la nature, imposé au pupille par l'établissement ou la personne qui a autorité sur lui.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents de contrôle des caisses de Sécurité sociale, ainsi que les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité régulièrement accrédités sont obligatoirement assistés du directeur de l'établissement ou de son représentant pour procéder aux enquêtes prévues à l'article 11 de la loi du 30 octobre 1946.

La caisse régionale de Sécurité sociale peut recommander aux établissements et institutions recevant des pupilles de l'Education surveillée de prendre toutes mesures qu'elle juge utiles concernant l'hygiène et la sécurité des pupilles dans leur travail.

ART. 5. — Le directeur de l'établissement est tenu de fournir aux caisses de Sécurité sociale intéressées tous les renseignements qui lui sont demandés sur l'accident et les prestations qu'a pu recevoir la victime.

ART. 6. — Les droits aux prestations et indemnités prévus par le présent décret se prescrivent par deux ans à compter de la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure, dans le cas où la victime n'a pas droit aux indemnités journalières. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

## TITRE II

### *Charge des prestations, des indemnités et des cotisations*

ART. 7. — La charge des prestations et indemnités afférentes à la période d'incapacité temporaire postérieure à la date à partir de laquelle la victime perd la qualité de pupille de l'Éducation surveillée ou, s'il s'agit d'un mineur délinquant, bénéficie d'une mesure de libération anticipée, incombe à la caisse primaire de Sécurité sociale dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement auquel la victime est ou était, en dernier lieu, confiée.

Il en est de même des prestations et indemnités prévues respectivement aux articles 38 à 43 de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, lorsqu'elles sont attribuées postérieurement au départ du pupille.

Les prestations et indemnités visées aux alinéas précédents sont servies à la victime, pour le compte de la caisse primaire de Sécurité sociale qui en a la charge, par la caisse primaire dont relève la victime ou par la caisse primaire dans la circonscription de laquelle lui sont donnés les soins.

La charge des prestations et indemnités dues en cas d'incapacité permanente ou de décès incombe à la caisse régionale de Sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve la caisse primaire visée au premier alinéa du présent article.

ART. 8. — Le service des prestations et indemnités autres que celles résultant de l'application de l'article précédent incombe à l'établissement ou à l'institution auquel a été confié le pupille.

ART. 9. — Une cotisation forfaitaire destinée à la couverture des charges prévues à l'article 7 est versée par l'établissement d'affectation pour tout pupille âgé de plus de quatorze ans. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre du Budget.

## TITRE III

### *Déclaration des accidents — Enquête — Procédure*

ART. 10. — Les formalités de déclaration d'accident prévues par l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946 sont effectuées à la caisse primaire de Sécurité sociale par le directeur de l'établissement.

La déclaration à la caisse primaire peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Lorsque l'accident entraîne ou paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, le directeur de l'établissement en informe sans délai la caisse primaire ainsi que le représentant légal de la victime ou, à défaut, le parent du degré le plus proche.

ART. 11. — Le médecin attaché à l'établissement ou, d'une manière plus générale le praticien appelé à donner des soins à la victime, établit en double exemplaire un certificat indiquant l'état de celle-ci et les conséquences de l'accident ou les suites éventuelles, en particulier la durée

probable de l'incapacité de travail si les conséquences ne sont pas exactement connues. Il remet un de ces certificats au directeur de l'établissement qui en fait parvenir sans délai copie à la caisse primaire. Le second est délivré à la victime.

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente au moment de la consolidation, un certificat médical précisant les conséquences définitives, si celles-ci n'avaient pas été antérieurement constatées, est établi en double exemplaire par le médecin attaché à l'établissement ou par le praticien qui a donné des soins, suivant le cas.

Celui-ci remet l'un de ces certificats au directeur, qui en adresse lui-même et sur-le-champ copie à la caisse primaire. Le second est délivré à la victime avec les pièces ayant servi à l'établir.

ART. 12. — Lorsque la victime perd la qualité de pupille de l'Éducation surveillée ou, s'il s'agit d'un mineur délinquant, bénéficie d'une mesure de libération anticipée avant la guérison ou la consolidation de la blessure, une feuille d'accident conforme aux prescriptions de l'article 24 de la loi du 30 octobre 1946 lui est délivrée par la caisse primaire de Sécurité sociale de sa résidence où elle doit obligatoirement se présenter pour être prise en charge.

À la fin du traitement ou dès que la feuille d'accident est entièrement utilisée, la victime adresse celle-ci à la caisse primaire de Sécurité sociale, qui l'a prise en charge. La caisse primaire délivre à la victime, s'il y a lieu, une nouvelle feuille d'accident.

Le médecin de l'établissement communique au médecin conseil de la caisse primaire de Sécurité sociale, sur sa demande, tous renseignements utiles concernant les soins antérieurement donnés à la victime.

ART. 13. — Dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, l'enquête est effectuée à la diligence du directeur de l'établissement, qui en informe immédiatement la caisse primaire de Sécurité sociale.

En cas de carence du directeur, la caisse primaire peut prendre l'initiative de l'enquête.

ART. 14. — L'enquête a lieu contradictoirement en présence de la victime ou de ses ayants droit qui peuvent se faire assister d'un avocat ou d'un avoué, du représentant légal du pupille ou à défaut du parent du degré le plus proche, du directeur de l'établissement ou de son représentant, enfin d'un représentant de la caisse primaire.

Si la victime ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un avocat ou d'un avoué, la victime est obligatoirement assistée par une personne bénévole désignée par le juge des enfants qui a dans son ressort l'établissement, choisie en raison de sa compétence et de l'intérêt qu'elle porte à l'enfance.

ART. 15. — L'enquête est effectuée en principe dans les locaux de l'établissement.

L'enquêteur doit se transporter auprès de la victime si celle-ci est hospitalisée en dehors de l'établissement.

Les témoins sont entendus par l'enquêteur dans les formes prévues par l'article 55 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

ART. 16. — Le président de la commission du contentieux constituée en application de l'article 8 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 peut, sur la demande de la caisse primaire de Sécurité sociale, de l'enquêteur, de la victime ou de ses ayants droit ou du directeur de l'établissement, désigner un expert technique en vue d'assister l'enquêteur.

ART. 17. — L'enquêteur remet le procès-verbal d'enquête accompagné du dossier prévu aux articles 57 et 61 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 au directeur de l'établissement, dans le délai prévu à l'article 28 de la loi du 30 octobre 1946.

ART. 18. — Le directeur de l'établissement, par lettre recommandée ou contre récépissé, avertit la victime ou ses ayants droit, ainsi que le représentant légal de la victime et éventuellement, la personne ayant assisté celle-ci au cours de l'enquête, du dépôt de l'ensemble du dossier à l'établissement où ils peuvent en prendre connaissance directement ou par mandataire et pendant le délai de cinq jours qui suit la date du récépissé ou celle de la réception de la lettre recommandée.

Une expédition du procès-verbal d'enquête est délivrée à la victime ou à ses ayants droit.

A l'expiration du délai de cinq jours le dossier est transmis à la caisse primaire.

ART. 19. — La caisse régionale de Sécurité sociale ou la caisse primaire, agissant pour le compte de la caisse régionale, peut, dès qu'elle a connaissance de l'accident, faire procéder à un examen de la victime par un médecin conseil.

S'il y a désaccord entre le médecin conseil et le médecin de l'établissement ou le médecin traitant sur l'état de la victime et notamment sur une question d'ordre médical touchant au caractère professionnel de la lésion ou de la maladie ou si la victime en fait la demande expresse, il est procédé à un nouvel examen par un expert, conformément aux dispositions de l'article 2 (§ 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 47-38 du 10 janvier 1947.

Lorsque la caisse régionale est en désaccord avec l'établissement sur le droit à réparation ou sur la date de consolidation de la blessure fixée comme il est dit à l'article 26 du présent décret, elle peut se substituer à la victime pour porter le différend devant la juridiction compétente.

#### TITRE IV

##### *Prestations et indemnités*

ART. 20. — Le pupille de l'Education surveillée victime d'un accident du travail au cours ou à l'occasion de l'exécution d'un travail commandé a droit aux prestations, remboursement de frais et indemnités prévus par la loi du 30 octobre 1946, sous réserve des modalités ci-après.

ART. 21. — Les articles 32 à 43 de la loi du 30 octobre 1946 sont applicables à la victime qui a perdu la qualité de pupille de l'Education surveillée ou, s'il s'agit d'un mineur délinquant, qui a bénéficié d'une mesure de libération au cours de la période d'incapacité temporaire, en ce qui concerne les soins reçus et les frais exposés après la date de la sortie.

Ces prestations sont supportées, conformément aux dispositions du titre II du présent décret, par les caisses primaires de Sécurité sociale.

ART. 22. — Les soins médicaux sont donnés au pupilles par le personnel médical attaché à l'établissement ou désigné par le directeur, soit à la demande de la victime ou de son représentant légal, soit d'office.

ART. 23. — Lorsque le pupille paraît devoir bénéficier des dispositions des articles 39 à 43 de la loi du 30 octobre 1946, le directeur de l'établissement saisit la juridiction compétente en vue d'une modification de garde.

ART. 24. — L'indemnité journalière n'est pas due aussi longtemps que la victime demeure pupille de l'Education surveillée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 ci-après.

ART. 25. — Lorsque la victime perd la qualité de pupille de l'Education surveillée ou, s'il s'agit d'un mineur délinquant, bénéficie d'une mesure de libération anticipée avant sa guérison ou la consolidation de sa blessure, elle a droit à l'indemnité journalière à compter du jour de sa sortie, sous réserve de l'obligation qui lui est faite de se présenter à la caisse primaire de Sécurité sociale de sa résidence pour obtenir sa prise en charge, après contrôle de ladite caisse. Le jour de la sortie est assimilé au jour de l'arrêt de travail consécutif à l'accident, pour le calcul de l'indemnité journalière.

ART. 26. — Le directeur de l'établissement fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin. En cas de désaccord, la date de guérison ou de consolidation est fixée d'après l'avis d'un expert, conformément au deuxième alinéa du paragraphe premier de l'article 2 du décret n° 47-38 du 10 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de Sécurité sociale.

Après la sortie du mineur, cette date est fixée par la caisse primaire de Sécurité sociale dont relève l'intéressé, après avis du médecin traitant.

ART. 27. — Le salaire servant de base au calcul des indemnités dues au pupille ou à ses ayants droit est le salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié dans laquelle ou lequel le pupille aurait normalement été classé à sa sortie de l'établissement.

ART. 28. — Le rachat ou les conversions de rente prévus à l'article 60 de la loi du 30 octobre 1946 ne peuvent intervenir qu'après la sortie définitive de la victime.

ART. 29. — Aucune avance sur rente ne peut être accordée au mineur dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi du 30 octobre 1946 tant qu'il demeure pupille de l'Education surveillée.

Les ayants droit du pupille victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse régionale que leur soit attribuée immédiatement une allocation provisionnelle dans les conditions prévues par l'article 119 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

ART. 30. — La caisse régionale de Sécurité sociale sert directement au pupille, à compter du jour où il est rayé des contrôles de l'établissement, les arrérages de la rente à laquelle il a droit.

Pendant tout le temps où la victime demeure pupille de l'Education surveillée, la caisse régionale verse le montant des arrérages à un compte de dépôt ouvert à la demande du directeur de l'établissement, au nom de l'intéressé, à la caisse d'épargne. Ces sommes sont, par ailleurs, inscrites au pécule du pupille.

ART. 31. — Pour l'application de l'article 62 de la loi du 30 octobre 1946, le contrôle médical du mineur est exercé par le médecin de l'établissement et par les médecins conseils de la caisse régionale.

Ces praticiens se communiquent réciproquement les constatations qu'ils sont amenés à faire.

Le directeur de l'établissement donne immédiatement avis à la caisse régionale de toute atténuation ou aggravation de l'infirmité de la victime ou de son décès par suite des conséquences de l'accident.

#### TITRE V

##### *Maladies professionnelles*

ART. 32. — Sous réserve des dispositions du présent décret, le titre IV de la loi du 30 octobre 1946 est applicable aux pupilles atteints de maladies professionnelles. Les obligations de l'employeur incombent au directeur de l'établissement ou de l'institution.

ART. 33. — Le directeur met à la disposition de la victime l'imprimé nécessaire à la déclaration.

Le certificat médical constatant la guérison ou la consolidation de l'état du malade ou indiquant les conséquences définitives est, comme le certificat initial prévu par l'article 73 de la loi du 30 octobre 1946, établi en trois exemplaires qui reçoivent les mêmes destinations.

#### TITRE VI

##### *Dispositions diverses*

ART. 34. — Le recours contre l'auteur responsable de l'accident, prévu par l'article 68, alinéas 2 et suivants, de la loi du 30 octobre 1946, est également ouvert à l'Etat ou aux institutions privées visées à l'article 2 ci-dessus pour le remboursement des prestations mises à leur charge par le présent décret.

ART. 35. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux accidents du travail et aux maladies professionnelles survenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

ART. 36. — Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre du Budget et le Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

### Circulaires :

Justice : *Service Social dans les établissements pénitentiaires — Institution des visiteurs des prisons — Accidents du travail.*

Justice-Santé Publique : *Législation relative aux accidents du travail — Frais d'études des éducateurs d'enfants inadaptés.*

### CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Circulaire du 31 mai 1952, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

#### INSTRUCTIONS GENERALES

#### SUR LE SERVICE SOCIAL

#### DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Le service social qui depuis la Libération a été organisé dans les Etablissements pénitentiaires était fondé jusqu'à présent sur de simples instructions ministérielles. Il vient de recevoir une consécration officielle par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1952 (*J. O.* du 2 avril) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.

A cette occasion, il m'a paru utile de rappeler et de préciser, dans un texte unique, les attributions et les devoirs des assistantes sociales.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

\*\*

ARTICLE PREMIER. — Le service des prisons comprend des assistantes sociales (ou des assistants sociaux) d'établissements et une assistante sociale chef.

L'assistante sociale chef est placée directement sous l'autorité de l'administration centrale. Les assistantes dépendent administrativement et disciplinairement du directeur (ou du sous-directeur en faisant fonctions) de l'établissement où elles sont affectées, et, s'il s'agit d'un établissement ne comportant pas de fonctionnaire de ce grade, du directeur de la circonscription pénitentiaire.

#### CHAPITRE PREMIER

#### Rôle des assistantes sociales à l'égard du personnel pénitentiaire

ART. 2. — Les assistantes sont chargées d'assurer le service social du personnel pénitentiaire attaché à l'établissement où elles exercent leurs fonctions.

ART. 3. — En accord avec le chef d'établissement, tenu de porter ces renseignements à la connaissance des agents, elles choisissent les lieu et heures de permanence réservés à la réception du personnel.

Les locaux de réception des agents sont dans toute la mesure du possible distincts de ceux où l'assistante reçoit les détenus.

Toute intervention en faveur d'un agent ou de sa famille doit demeurer strictement confidentielle.

En vue de favoriser l'octroi d'un secours financier exceptionnel à un agent dans le besoin, l'assistante peut adresser directement un rapport à la direction de l'administration pénitentiaire (1<sup>er</sup> bureau).

ART. 4. — Les assistantes peuvent rendre visite à leur domicile aux agents ou à leur famille, soit à la demande des intéressés, soit de leur propre initiative lorsqu'elles ont appris qu'un événement d'ordre familial rend cette visite souhaitable.

Le travail social peut être fait en liaison avec les divers services sociaux polyvalents de la ville ou du département où est situé l'établissement.

ART. 5. — Il est recommandé de créer dans chaque maison un groupe d'entraide sociale placé sous la présidence du chef de l'établissement dont l'assistante est la conseillère technique.

Ce groupe a notamment pour objet la constitution d'un fonds de secours, l'organisation d'une bibliothèque du personnel, de garderies pour les enfants des agents, l'ouverture de cours, la création d'équipes sportives, l'organisation des loisirs (fêtes, excursions, etc.).

Le développement de ces activités sociales peut être recherché par une entente avec les autres services sociaux locaux.

## CHAPITRE II

### Rôle des assistantes sociales à l'égard des détenus

ART. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa premier du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952, les assistantes sociales ont pour mission de veiller au relèvement moral des détenus et de faciliter leur reclassement après leur libération.

Elles doivent, dès l'arrivée des détenus dans l'établissement, procéder à un dépistage social systématique.

#### SECTION I

##### *Le dépistage social*

ART. 7. — L'assistante sociale doit prendre le plus rapidement possible contact avec les entrants. A cet effet, elle est avisée chaque jour ou à chacune de ses visites, par les services du greffe, du nom et de la situation pénale de tout détenu récemment écroué.

Les indications qu'elle recueille lui permettent d'établir une fiche sociale (modèle 553 Imp. adm. MELUN) dont les rubriques seront complétées progressivement selon les besoins.

ART. 8. — L'assistante doit immédiatement s'informer de la situation matérielle et morale de l'intéressé ainsi que de celle de sa famille. Elle prend toutes mesures urgentes, soit directement, soit par l'intermédiaire de services sociaux extérieurs, pour remédier aux difficultés que chaque espèce pourrait présenter.

Il lui appartient notamment, dans le cas où cela pourrait être utile, de se mettre en rapport avec les employeurs afin que soit réservée la place qu'occupait le détenu avant son incarcération.

Les fiches et dossiers modèles 550, 551 et 552 (Imp. Adm. MELUN) peuvent se substituer à la fiche Mod. 553 lorsque, par suite du travail social engagé, le format de cette dernière se révèle insuffisant.

#### SECTION II

##### *Le relèvement moral des détenus*

ART. 9. — Principalement dans les établissements dépourvus d'éducateurs, les assistantes sociales doivent s'efforcer de faciliter le relèvement moral des détenus. Dans ce but, elles visitent, conseillent et soutiennent les intéressés, en commençant par les plus jeunes, les primaires et parmi les récidivistes ceux qui paraissent ouverts à leur bonne influence.

Elles peuvent également se faire suppléer dans ce rôle de rééducation par les visiteurs et visiteuses de prisons ainsi que le prévoit l'article 5 alinéa 3 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952 et la circulaire du 20 janvier 1947.

ART. 10. — Chaque visiteur doit, lors de sa première visite à un détenu, remplir une fiche (modèle 537, Imp. Adm. MELUN) et la remettre sans délai à l'assistante sociale qui la classe par ordre alphabétique.

L'assistante est chargée de la tenue du fichier des visiteurs de l'établissement ; elle signale à ceux-ci la prise en charge d'un même détenu par deux visiteurs ; le fichier doit être placé en un lieu facilement accessible aux visiteurs qui peuvent ainsi le consulter à leur gré.

Une fois par trimestre, l'assistante prend l'initiative de réunir tous les visiteurs pour une confrontation des méthodes employées et des résultats obtenus.

ART. 11. — L'assistante doit, en accord avec le chef d'établissement, rechercher tous les moyens qui, sans nuire à la discipline, à la sécurité et au travail dans l'établissement, sont susceptibles d'enrichir les connaissances intellectuelles, professionnelles et la culture générale des détenus.

Lorsque la disposition des locaux de l'établissement le permet, et après autorisation préalable du directeur de la circonscription pénitentiaire, il y a lieu notamment d'organiser, soit avec des concours étrangers, soit avec l'aide des détenus, des conférences, concerts, chorales, représentations théâtrales, cours ménagers, cours d'instruction générale ou de technique industrielle, etc. Il peut également être fait appel à des émissions radio-phoniques et à des projections cinématographiques suivies, si possible, de commentaires appropriés.

A l'occasion des fêtes il est recommandé aux assistantes d'organiser, dans la mesure des moyens dont elles disposent, des distributions de denrées alimentaires ou objets utiles.

ART. 12. — Dans les maisons d'arrêt et de correction dont la population ne dépasse pas 300 détenus, l'assistante est chargée de l'organisation et du contrôle de la bibliothèque mise à la disposition des détenus, conformément aux prescriptions de la circulaire A. P. 24 du 13 décembre 1950.

Elle doit notamment contrôler le détenu bibliothécaire en veillant au bon classement des ouvrages, à la mise à jour du catalogue général et des catalogues annexes sur lesquels les détenus font leur choix, à la tenue du registre de distribution, à la réparation et, le cas échéant, à la reliure des livres.

ART. 13. — Le chef d'établissement peut confier à l'assistante sociale le soin d'annoncer aux détenus les nouvelles graves ou importantes concernant leur famille et de faire part aux familles des nouvelles du même ordre concernant les détenus.

### SECTION III

#### *Le reclassement des libérés*

ART. 14. — Les services du greffe de l'établissement signalent à l'assistante les détenus libérables par expiration de peine un mois à l'avance.

Les intéressés sont aussitôt reçus par l'assistante pour que soient entreprises les démarches ayant notamment pour but de procurer à tous ceux qui en auraient besoin, travail, hébergement, vêtements et aide financière.

L'assistante, à cet effet, travaille en liaison avec les œuvres charitables et tous les services publics susceptibles de procurer aux libérés des emplois ou des secours.

Lorsque le libéré définitif ne possède pas d'appui moral, l'assistante s'efforce de le persuader avant son élargissement, de solliciter le soutien du Comité d'assistance aux libérés.

ART. 15. — Les services du greffe signalent pareillement les détenus susceptibles d'être proposés pour la libération conditionnelle.

Eventuellement, l'assistante recherche alors avec l'accord des intéressés, les certificats d'hébergement ou de travail nécessaires. Elle peut, si elle l'estime utile, joindre au dossier un rapport social. Cette pièce comporte des renseignements sur le détenu, son milieu, ses conditions de vie antérieures à l'incarcération, ses projets et ses possibilités de reclassement. Ce rapport doit être objectif et mettre par conséquent en évidence aussi bien ce qui est défavorable au détenu que ce qui lui est favorable.

L'assistante prend contact si elle le juge utile avec le Président du Comité d'assistance aux libérés dans le département duquel le condamné se retire, pour indiquer tous les moyens susceptibles, à son avis, de favoriser la réintégration du libéré dans la vie sociale.

Conformément aux dispositions de la circulaire A. P. 32 du 11 mai 1951, l'assistante sociale est consultée sur le point de savoir si un dossier de proposition à la libération conditionnelle doit être présenté en faveur de certains condamnés aux travaux forcés.

ART. 16. — Lorsqu'un détenu bénéficie d'une mesure entraînant sa libération immédiate et imprévue, l'assistante prend d'extrême urgence toutes

les dispositions qui lui paraissent utiles pour assurer un rapide reclassement du libéré. A cette fin, elle doit être informée dans les plus brefs délais de la levée d'écrou par le greffe de l'établissement.

ART. 17. — L'assistante prévenue à l'avance de la date de libération des détenus placés à l'infirmerie de l'établissement ou hospitalisés, doit rechercher, en accord avec le médecin, un placement sanitaire adéquat à la situation des intéressés.

ART. 18. — Lorsqu'un détenu de nationalité étrangère sollicite l'aide de l'assistante pour régulariser sa situation administrative, celle-ci, après avoir pris l'accord écrit de l'intéressé, fait parvenir au Service Social de la Main-d'Œuvre Etrangère compétent le questionnaire spécial prévu par la circulaire 243 O. G. du 2 avril 1951.

### SECTION IV

#### *Moyens mis à la disposition des assistantes sociales pour remplir leur rôle*

ART. 19. — Pendant toute la durée de leur incarcération, les détenus peuvent être reçus par l'assistante sociale, soit à leur demande, soit sur appel de celle-ci.

A cet effet, les prévenus et condamnés qui désirent s'entretenir avec elle peuvent solliciter par écrit une audience. Les lettres par eux adressées à l'assistante sont remises sous pli cacheté (1) aux agents de l'Administration et déposées par ces derniers dans un casier spécialement affecté à cet usage.

De son côté, l'assistante peut convoquer un détenu ; mais dans tous les cas, elle est seule juge de l'opportunité de recevoir un détenu ou d'effectuer pour lui les démarches qu'on sollicite d'elle. Toutefois son rôle ne saurait s'étendre à des activités qui ne seraient pas d'ordre social.

ART. 20. — En application des dispositions de l'article 5, alinéa 2 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952, les assistantes sociales sont autorisées à circuler librement pour les besoins de leur service dans les locaux de détention de l'établissement où elles sont affectées, à l'exclusion toutefois des ateliers pendant les heures de travail.

Elles peuvent s'entretenir avec les détenus, soit dans les salles mêmes où ceux-ci sont placés, soit dans un bureau aménagé à l'intérieur de la détention et qui leur est réservé. Dans ce dernier cas, l'assistante remet au chef d'établissement ou à un membre du personnel désigné par lui, la liste des détenus qu'elle désire recevoir. Ceux-ci sont extraits des locaux où ils se trouvent et conduits sous surveillance au bureau de l'assistante. Ces entretiens ne doivent pas avoir lieu pendant les heures de travail des détenus.

La porte du bureau peut être vitrée, mais les entretiens doivent avoir lieu en dehors de toute autre présence conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952.

(1) La note figurant sous l'article 29 de la circulaire du 6 septembre 1948 sur la correspondance des détenus doit être modifiée en conséquence.

ART. 21. — Par exception aux règles posées à l'article précédent :

L'accès des assistantes est subordonné à une autorisation préalable du chef d'établissement dans les quartiers disciplinaires, les dortoirs en commun des quartiers des hommes ainsi que dans les ateliers des maisons centrales et établissements assimilés.

Un gradé assiste aux entretiens quand une assistante visite un condamné à mort, mais il s'éloigne suffisamment pour ne pouvoir entendre une conversation échangée à voix basse (Art. 10 de la circulaire du 9 mars 1949).

Les prévenus et accusés auxquels il est interdit de communiquer par application des dispositions de l'article 613 du Code d'Instruction Criminelle ne peuvent recevoir la visite de l'assistante à moins que celle-ci ne soit en possession d'une autorisation expresse et écrite du magistrat chargé de l'information.

ART. 22. — Pour pénétrer dans les établissements pénitentiaires autres que celui où elles sont affectées, les assistantes sociales doivent être munies d'une autorisation délivrée soit par l'Administration centrale, soit par le directeur de la circonscription.

### CHAPITRE III

#### Rôle des assistantes sociales au sein des Comités d'assistance aux libérés

ART. 23. — En application des dispositions de l'article 6, alinéa 4 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952, l'une des assistantes sociales d'un établissement pénitentiaire du département concourt à assurer le bon fonctionnement des comités d'assistance aux détenus libérés.

Dans la mesure où le président du comité croit devoir l'en charger, cette assistante a pour mission :

De rechercher des délégués en nombre suffisant pour assister immédiatement les libérés conditionnels en quelque lieu du département où ceux-ci se retirent ;

De conseiller ces délégués et de les réunir aussi souvent que cela paraît nécessaire ;

De se présenter une fois au moins chaque semaine au cabinet du président du comité pour se faire remettre les dossiers des libérés conditionnels dont il y a lieu d'organiser sans délai l'assistance ;

De désigner un délégué à chacun des libérés conditionnels ;

De convoquer les délégués aux réunions trimestrielles et de réunir les éléments du rapport qui doit, après chaque réunion, être adressé à la Chancellerie ;

D'assurer le secrétariat du comité ; en aucun cas, elle ne peut être le trésorier dudit comité.

ART. 24. — L'assistance des libérés définitifs ne peut être organisée que si ceux-ci y consentent.

ART. 25. — En ce qui concerne toutes ces activités au sein du comité, l'assistante ne relève que du président de cet organisme, à l'exclusion des autorités indiquées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

### CHAPITRE IV

#### Rôle des assistantes sociales en matière d'enquêtes sociales concernant les détenus

ART. 26. — L'assistante saisie par l'Administration centrale d'une demande d'enquête doit effectuer les visites et déplacements nécessaires pour se renseigner sur l'intéressé. Elle doit consulter toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, puis rédiger un rapport.

ART. 27. — Au cours de l'enquête elle ne doit pas donner des renseignements sur la situation pénale et le lieu de transfèrement probable du détenu. Elle peut, par contre, pour faciliter sa tâche, préciser à la famille de celui-ci que les renseignements sollicités ont pour but d'aider le condamné. Elle se garde de laisser croire que l'enquête diligentée a pour objet la libération du délinquant avant expiration de sa peine.

ART. 28. — Dans la rédaction du rapport l'assistante suit d'aussi près que possible le schéma qui lui est fourni par l'Administration centrale. Elle peut toutefois y ajouter telles autres rubriques dont l'utilité lui apparaîtrait.

Le rapport doit être aussi objectif que possible c'est-à-dire que l'assistante relate tout ce qu'elle a pu apprendre sur le condamné sans chercher à interpréter les faits ou les déclarations qui lui sont faites. Elle ne doit faire connaître son opinion personnelle que dans la conclusion du rapport.

ART. 29. — Le rapport doit être adressé par ses soins au directeur de la circonscription pénitentiaire chargé d'en assurer la transmission à l'Administration centrale. L'assistante doit en faire envoi quelques jours avant l'expiration du délai limite fixé dans la lettre lui prescrivant l'enquête.

### CHAPITRE V

#### Devoirs généraux des assistantes sociales

ART. 30. — En application des dispositions de l'article 378 du Code Pénal et de l'article 9 de la loi du 8 avril 1946, relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, les assistantes sociales sont tenues, à l'égard des tiers, au secret en tout ce qui concerne les renseignements qu'elles ont pu recueillir dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 31. — Si elles n'ont aucune attribution quant à la sécurité et à la discipline des établissements, elles doivent par contre remplir ces fonctions dans des conditions telles que celles-ci ne puissent préjudicier à cette sécurité et cette discipline.

ART. 32. — Elles doivent observer sur le plan politique, philosophique et confessionnel la plus stricte neutralité et se refuser à agir de façon directe ou indirecte auprès des prévenus et accusés pour les influencer quant au choix d'un défenseur ou quant à leurs moyens de défense.

ART. 33. — Il est interdit aux assistantes sociales :

Sauf dans des cas tout à fait exceptionnels dont elles devront rendre compte, d'intervenir auprès des autorités judiciaires et des avocats ;

De critiquer les décisions judiciaires ainsi que celles prises en matière de libération conditionnelle ou de grâce ;

De donner un interview à un journaliste, de faire des conférences ou d'intervenir dans des réunions publiques sur un sujet d'ordre pénitentiaire, à moins qu'elles n'en aient obtenu préalablement l'autorisation ;

De remettre, sans autorisation du chef d'établissement, des objets ou des lettres à un détenu ; de sortir de l'établissement des objets ou des lettres, de faire remise à un détenu de sommes d'argent autrement que par versements à son compte au greffe de la prison ;

De recevoir des familles des détenus des sommes d'argent au profit de ces derniers ou d'accepter pour leur compte personnel tout don, prêt ou avantage quelconque ;

De boire ou manger avec les détenus ou leur famille, ou avec les libérés ou leur famille, hors le cas où il devrait en être autrement en vue d'une bonne exécution de leur service ;

D'employer des détenus au secrétariat du service social.

ART. 34. — Les assistantes doivent adresser à l'échéance de chaque semestre civil à l'Administration centrale — Bureau de l'application des peines — un rapport sur le fonctionnement du service dont elles sont chargées.

Ces rapports sont remis, soit au fonctionnaire du personnel administratif chargé de la direction de l'établissement, soit dans les établissements qui n'en sont pas pourvus, au directeur de la circonscription, qui en assurera l'acheminement.

Une copie peut être au surplus destinée au chef de l'établissement.

## CHAPITRE VI

### Correspondance des assistantes sociales

ART. 35. — La correspondance adressée par l'assistante sociale d'un établissement aux détenus incarcérés dans cet établissement est soumise au visa, sauf dérogations autorisées par le directeur de la circonscription pénitentiaire.

Est cependant dispensée du visa, la correspondance entre l'assistante sociale d'un établissement et les détenus écroués dans cet établissement, lorsque ceux-ci sont placés sur un chantier extérieur.

La correspondance échangée entre une assistante et les détenus d'un autre établissement est soumise à la censure. Il est toutefois préférable, dans ce dernier cas, que la liaison se fasse entre les services sociaux des deux établissements ; ainsi l'assistante appelée à prendre en charge un détenu transféré est-elle plus rapidement et plus exactement renseignée sur ce détenu.

La transmission des fiches et du dossier social ne peut s'effectuer que d'assistante à assistante.

La correspondance entre les assistantes et les détenus ne peut être assimilée à la correspondance échangée entre les détenus et leur famille.

En conséquence, les lettres écrites à l'assistante ne sauraient venir en déduction du nombre total des lettres que le condamné a le droit d'écrire à ses proches.

ART. 36. — L'assistante sociale est seule responsable de la correspondance qu'elle échange dans l'intérêt de son service avec les membres de la famille du détenu, les autorités administratives ou judiciaires, etc.

Le courrier professionnel est remis cacheté au greffe de l'établissement en vue de son affranchissement et de son expédition ; aucune mention extérieure n'indique au profit de quel détenu la lettre est expédiée et aucune retenue ne doit être effectuée pour les frais d'affranchissement sur le pécule d'un détenu.

ART. 37. — Les lettres envoyées à l'assistante sociale sont remises à celle-ci sans avoir été ouvertes, même si l'adresse figurant sur l'enveloppe n'indique que sa qualité sans préciser son nom et de même si elle fait mention du nom sans préciser la qualité.

ART. 38. — Il est interdit aux assistantes sociales de joindre à une lettre écrite par leurs soins toute pièce qui leur aurait été remise par un détenu, sauf autorisation spéciale et préalable du chef d'établissement. Dans la rédaction des lettres il convient d'éviter les formules qui auraient été dictées ou suggérées par les détenus.

En communiquant aux détenus les résultats des démarches entreprises, les assistantes ne doivent pas laisser entre les mains de ceux-ci des lettres non visées par le chef d'établissement.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 248 du Code Pénal modifié par les lois des 7 juillet 1948 et 30 mai 1950 et portant aggravation des pénalités pour les personnes habilitées par leurs fonctions à approcher les détenus, s'appliquent aux assistantes sociales.

ART. 39. — Les assistantes sociales peuvent correspondre directement avec l'assistante sociale chef pour toutes les questions mettant en cause un cas social déterminé ou concernant l'assistance aux membres du personnel ainsi que pour tout ce qui a trait aux méthodes de travail.

Les questions relatives à la situation administrative des assistantes (nominations, mutations, congés, traitement, etc.) doivent être traitées par la voie hiérarchique.

ART. 40. — Les fournitures de papier ou d'articles de bureau nécessaires pour la correspondance doivent être effectuées par les soins du chef d'établissement.

Des enveloppes ne comportant pas d'en-tête sont également mises à leur disposition.

Les assistantes sociales doivent enregistrer sur un cahier spécial tout le courrier expédié par leurs soins.

\*\*\*

ART. 41. — Sont abrogées les instructions suivantes :

« Du 29 juin 1945 sur la création du service social des prisons ;

« Du 21 février 1946 sur les facilités accordées aux assistantes pour s'entretenir avec les détenus ;

« Du 2 avril 1946 sur le rôle de l'assistante à l'égard du personnel pénitentiaire ;

« Du 26 novembre 1946 sur les fournitures de bureau ou de papeterie aux assistantes sociales ;

« Du 6 février 1947 sur la correspondance adressée par les détenus à l'assistante sociale, aux aumôniers et aux visiteurs *seulement en ce qui concerne les assistantes sociales* ;

« Du 1<sup>er</sup> août 1947 sur l'affranchissement du courrier des assistantes sociales ;

« Du 15 janvier 1948 sur le rôle des assistantes à l'égard du détenu ;

« Du 22 janvier 1948, portant communication de la circulaire du 14 janvier 1948 aux parquets généraux sur le contact des assistantes avec les prévenus placés au secret (article 613 du C. I. C.) *en ce qui concerne les assistantes sociales* ;

« Du 10 mai 1948 sur la liaison entre le service social et le service sanitaire des établissements pénitentiaires ;

« Du 28 février 1950 sur les rapports semestriels d'activité des assistantes ;

« Du 17 janvier 1952 sur la fourniture des fiches sociales. »

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

Ch. GERMAIN

\*

\*\*

Circulaire du 27 juillet 1952 *du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.*

### INSTRUCTIONS GENERALES SUR L'INSTITUTION DES VISITEURS DE PRISONS

La visite des détenus dans les prisons françaises par des personnes charitables disposées à leur apporter une aide morale et des secours matériels a de lointaines origines et s'est constamment perpétuée à travers les divers systèmes d'application des peines et sous toutes les autorités dont a successivement dépendu l'Administration pénitentiaire.

La sollicitude de ces visiteurs pour les détenus témoigne de leur juste compréhension des problèmes post-pénaux et de leur volonté de lutter contre la récidive des libérés, bien antérieurement à l'ouverture des établissements pénitentiaires de rééducation et à la création du Service social des Prisons.

L'extension donnée au but éducatif de la peine à partir de 1945 et l'admission à cette même époque des assistantes sociales dans les maisons d'arrêt et les maisons centrales ont conduit mes prédécesseurs à préciser le rôle des visiteurs et visiteuses tout à la fois par rapport à ces assistantes et en fonction des fins nouvelles assignées aux peines privatives de liberté. Tel fut l'objet du règlement du 18 décembre 1945 dont les dispositions, jusqu'ici en vigueur, ont été complétées par diverses circulaires postérieures.

La récente parution d'un texte consacrant officiellement le Service social des Prisons et maintenant au sein de cet organisme la place traditionnelle accordée, de plus en plus largement dans le passé, aux visiteurs et visiteuses, me font une obligation de remanier cette instruction afin d'en mettre les termes en harmonie avec ceux de l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952. C'est en vue de ce but que le règlement dont les dispositions suivent est substitué désormais à celui du 18 décembre 1945.

\*

\*\*

### I. — Rôle des visiteurs des prisons

ARTICLE PREMIER. — Les visiteurs et visiteuses de prisons ont pour mission, conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 3 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952, d'aider dans leur tâche les assistants sociaux et assistantes sociales.

Leur rôle consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus afin de les soutenir moralement, de les conseiller en vue de leur avenir, de les aider parfois matériellement, de faciliter sous toutes ses formes leur reclassement à l'époque de la libération.

ART. 2. — Afin de remplir complètement cette dernière tâche, les visiteurs se mettent en rapport, quelque temps avant l'époque de l'élargissement, avec le Comité d'Assistance aux Libérés prévu par l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952, dans le but tout à la fois de trouver un emploi pour le libéré et de se voir éventuellement confier le contrôle de ce dernier, si toutefois l'intéressé accepte ou sollicite une assistance.

ART. 3. — Les visiteurs de prisons dûment agréés ainsi qu'il est précisé à l'article 15 peuvent, en principe, exercer leur action auprès de toutes les personnes écrouées dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités, quelle que soit la situation pénale des intéressés.

Toutefois, si les visiteurs peuvent s'occuper des détenus des deux sexes, toute visite masculine est interdite au quartier des femmes.

Au surplus, ce droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier de punition, des condamnés à mort, des prévenus et accusés dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 613 du Code d'Instruction Criminelle et également en certains établissements désignés par l'Administration Centrale à l'égard de divers détenus.

### II. — Moyens mis à la disposition des visiteurs pour remplir leur rôle

ART. 4. — Pour prendre contact avec les détenus, les visiteurs de prisons ont accès aux locaux de détention.

Il faut entendre par là, non pas qu'ils ont la faculté de circuler librement dans l'établissement, mais qu'il doit être mis à leur disposition, à l'intérieur de la détention, un bureau pour y recevoir les détenus dont ils s'occupent.

ART. 5. — A l'intérieur de ce bureau, ils ont la possibilité de s'entretenir avec les détenus en dehors de la présence de tiers.

ART. 6. — Les visites ont lieu aux jours et heures convenus entre les visiteurs et le chef d'établissement. En cas de désaccord, la décision est prise par le Directeur de la Circonscription Pénitentiaire qui informe de l'incident l'Administration Centrale.

ART. 7. — Les détenus peuvent correspondre sans autorisation préalable avec les visiteurs de prisons attachés à l'établissement où ils sont écroués. Leurs lettres, soumises à la censure, sont remises sous pli ouvert et placées dans des casiers où les destinataires les trouvent quand ils viennent à la prison.

Les visiteurs peuvent, dans les mêmes conditions, écrire aux détenus qu'ils visitent ou qu'ils ont visités. Lorsque ceux-ci ont été transférés dans un autre établissement, la possibilité de correspondance subsiste après que l'autorisation en a été donnée par le chef de l'établissement de détention, mais il est recommandé aux visiteurs de n'user de cette faculté qu'avec modération afin de ne pas multiplier abusivement le nombre des personnes portant intérêt à un même détenu.

### III. — Obligations des visiteurs

ART. 8. — Les visiteurs doivent s'efforcer de donner à leur activité les caractères de fréquence et de régularité sans lesquels aucune action sur le détenu n'est possible.

Il leur appartient également de ne pas disperser leurs efforts sur un grand nombre de sujets, mais au contraire de suivre les mêmes détenus le plus longtemps possible au cours de leur peine et au delà de leur libération.

ART. 9. — Après chaque visite, ils portent sur un registre ouvert à cet effet les noms des détenus visités, datent et signent.

Lors de la première visite à un détenu, ils remplissent une fiche (modèle 537, Imprimerie administrative, Melun) et la remettent à l'assistante sociale chargée de son classement. Si cette dernière leur signale que ce détenu est déjà visité par une autre personne, l'un des deux visiteurs s'abstient désormais de le voir.

ART. 10. — Il est du devoir des visiteurs de maintenir une étroite collaboration avec l'assistante sociale de l'établissement. Celle-ci doit être considérée par eux comme le pivot du Service Social dans la prison ; son action doit relier les activités diverses des personnes charitables, rassembler les efforts de tous, éclairer les bonnes volontés des nouveaux visiteurs, faciliter et orienter les démarches.

Pour que soit effective cette liaison, les visiteurs prennent fréquemment contact avec l'assistante non seulement quand ils se rendent à la prison, mais également à l'occasion de réunions trimestrielles du Service Social dont l'assistante prend l'initiative afin d'y confronter les méthodes et d'y discuter les résultats obtenus.

ART. 11. — Il est rappelé à l'attention des visiteurs :

— Qu'ils ne sont investis d'aucune mission de contrôle au sein des établissements ;

— Qu'ils sont tenus au secret en tout ce qui concerne les détenus par eux visités ;

— Que la conversation avec les détenus ne doit pas porter sur des sujets politiques et qu'ils ne doivent pas se poser en censeurs du personnel pénitentiaire ou affecter une attitude susceptible d'inciter les détenus à des actes d'insoumission ;

— Que leur mission doit être remplie avec toute la prudence nécessaire pour ne pas préjudicier à la sécurité et à la discipline des établissements ;

— Qu'il leur faut s'abstenir, dans tous les cas, de transmettre des communications entre détenus, même quand la nature de ces communications leur paraît anodine ;

— Qu'ils ne peuvent influencer les prévenus et accusés quant au choix d'un défenseur ou quant à leurs moyens de défense ;

— Qu'ils doivent s'abstenir d'intervenir auprès des autorités judiciaires.

ART. 12. — Il est formellement interdit aux visiteurs :

— De répandre dans le public, par voie de presse ou de conférences ou de toute autre manière, les observations que leur a suggérées leur mission dans les établissements pénitentiaires ;

— De remettre sans l'autorisation du chef d'établissement des objets ou des lettres à un détenu, de sortir de l'établissement des objets ou des lettres, de faire remise à un détenu de sommes d'argent autrement que par versement à son compte au greffe de la prison, et ce sous menace des peines prévues à l'article 248 du Code Pénal ;

— De recevoir des familles des détenus des sommes d'argent au profit de ces derniers ou d'accepter pour leur compte personnel tout don, prêt ou avantages quelconques.

ART. 13. — Tout objet qu'un visiteur destine à un détenu (par exemple : denrées alimentaires, livres, articles vestimentaires, etc.) est remis par lui à un membre du personnel dans les conditions fixées par le chef d'établissement.

ART. 14. — S'il est donné au visiteur de constater un fait contraire au règlement, ou simplement contraire aux règles élémentaires d'humanité qui s'imposent à la conscience de chacun, c'est au chef d'établissement que ce fait doit être signalé. Aucune démarche ne doit être tentée à un échelon supérieur de la hiérarchie pénitentiaire, sans que les faits relevés aient été au préalable l'objet d'une démarche à l'échelon du chef d'établissement.

### IV. — Agrément des visiteurs

ART. 15. — Les visiteurs de prisons sont agréés par le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, sur demande présentée par l'intéressé ou par l'œuvre dont ce dernier relève.

ART. 16. — L'agrément est constaté par la délivrance d'une carte portant la photographie du titulaire et accordant pendant le délai de sa validité un droit général et permanent de visite dans l'établissement pour lequel elle est délivrée.

Le chef de l'établissement est informé de l'agrément. Il peut de sa propre initiative proposer à l'Administration centrale, sous couvert du Directeur de Circonscription, telle candidature de visiteur qui lui paraîtrait opportune.

ART. 17. — Conformément aux dispositions du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut retirer l'agrément accordé à un visiteur. En cas d'urgence, le Procureur de la République peut suspendre le visiteur à charge d'en rendre compte sans délai.

ART. 18. — Au cours de la première semaine de l'année civile, les chefs d'établissements font parvenir le registre prévu à l'article 9 ci-dessus concernant l'année écoulée au Directeur de la Circonscription, lequel assure le groupement et la transmission à l'Administration centrale des registres des diverses maisons de sa Circonscription. Un nouveau registre annuel est alors ouvert dans chaque établissement.

Une notice jointe au registre contient les avis du chef d'établissement et de l'assistante sociale sur les activités de chacun des visiteurs.

ART. 19. — La présente instruction abroge les dispositions du règlement du 18 décembre 1945.

Doivent par ailleurs être considérées comme annulées ou devenues sans objet, les circulaires des :

- 26 décembre 1945 : Recommandation aux visiteurs ;
- 26 décembre 1945 : Coordination entre le service des assistantes et celui des visiteurs ;
- 4 juillet 1946 : Conseils aux visiteurs et visiteuses ;
- 17 décembre 1946 : Registre des visiteurs ;
- 20 janvier 1947 : Liaison des assistantes et des visiteurs ;
- 6 février 1947 : Correspondance des détenus ;
- 7 juin 1947 : Propositions d'agrément des visiteurs ;
- 13 novembre 1947 : Validation des cartes de visiteurs ;
- 13 décembre 1947 : Registre des visiteurs ;
- 22 janvier 1948 : Contact des assistantes et des visiteurs avec les prévenus ;
- 13 mai 1948 : Fichier des visiteurs de prisons ;
- 3 décembre 1948 : Envoi des registres ;
- 23 septembre 1949 : Validation des cartes de visiteurs ;
- 7 novembre 1950 : Registre des visiteurs ;
- 25 octobre 1951 : Renouvellement des cartes de visiteurs.

Par délégation.  
Le Directeur  
de l'Administration pénitentiaire,  
Charles GERMAIN

\*  
\*\*

Circulaire du 25 septembre 1952 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Premiers Présidents et aux Procureurs généraux.

#### APPLICATION DE LA LEGISLATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL AUX « PUPILLES DE L'EDUCATION SURVEILLEE » FONCTIONS DEVOLUES AUX JUGES DES ENFANTS

L'article 3, 4<sup>e</sup>, de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dispose qu'un décret déterminera les conditions d'application aux « pupilles de l'Education Surveillée » de la législation relative aux accidents du travail.

Ce décret, intervenu le 29 novembre 1951 (*J. O.* du 13 décembre), a été suivi d'un arrêté interministériel en date du 6 mai 1952 (*J. O.* du 15 mai) et, plus récemment, d'instructions détaillées à l'intention des directeurs des Centres d'observation et Institutions publiques d'Education Surveillée, puis des dirigeants responsables des Institutions privées (Instruction E. S. 3 n<sup>o</sup> 1650 du 23 mai 1952 — Circulaire interministérielle du 5 septembre 1952).

La présente circulaire a pour objet d'appeler l'attention des Juges des Enfants sur les dispositions de l'article 14 du décret du 29 novembre 1951 qui leur confèrent des attributions en la matière.

Lorsqu'un « pupille de l'Education Surveillée », au sens de l'article 2 du décret du 29 novembre 1951, aura été victime d'un accident du travail donnant lieu à enquête et qu'il n'aura pas été fait choix d'un avocat ou d'un avoué, la victime devra obligatoirement être assistée « par une personne bénévole, désignée par le Juge des Enfants... choisie en raison de sa compétence et de l'intérêt qu'elle porte à l'enfance ».

Il est apparu en effet qu'on ne peut laisser sans protection, à partir de cette phase de la procédure, un mineur inexpérimenté, atteint par hypothèse d'un traumatisme grave, de nature en tout cas à entraîner une incapacité permanente de travail.

L'équité commande que les intérêts du mineur soient sauvegardés par l'intervention éclairée d'une personne étrangère à l'institution dans laquelle est survenu l'accident, susceptible de guider la victime notamment lors de l'enquête et dans l'exercice des voies de recours.

Vous remarquerez que les dispositions de l'article 35 du décret du 29 novembre 1951 sont applicables pour tout accident survenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 1946.

Par délégation.  
Le Directeur de l'Education Surveillée,  
J. SIMÉON

## CIRCULAIRES DES MINISTÈRES DE LA JUSTICE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Circulaire du 5 septembre 1952 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la Santé Publique et de la Population, aux Procureurs Généraux (1) et aux Préfets (Directeurs départementaux de la Population).

### APPLICATION DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL AUX MINEURS VISES PAR L'ARTICLE 3, 4°, DE LA LOI DU 30 OCTOBRE 1946 SUR LA PREVENTION ET LA REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

L'article 3, 4°, de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dispose qu'un décret déterminera les conditions d'application aux pupilles de l'Education Surveillée de la législation relative aux accidents du travail.

Ce décret, intervenu le 29 novembre 1951 et publié au *Journal Officiel* du 13 décembre, a été suivi d'un arrêté interministériel en date du 6 mai 1952 (*J. O.* du 15 mai) et d'une première Instruction en date du 23 mai 1952 aux directeurs des Centres d'Observation et Institutions Publiques d'Education Surveillée.

Il nous a paru nécessaire de donner aussi des directives détaillées aux dirigeants responsables des institutions privées. D'une part, en effet, la législation relative aux accidents du travail constitue un ensemble fort complexe. D'autre part, il est indispensable de bien préciser que l'interprétation donnée par le décret du 29 novembre 1951 à l'expression « pupille de l'Education Surveillée » qui figure dans la loi du 30 octobre 1946 est strictement limitée à la législation des accidents du travail. Mais cette expression, si extensive qu'elle soit, laisse en dehors du champ d'application de la loi du 30 octobre 1946 toute une catégorie de mineurs placés, dans les mêmes établissements ou dans des établissements similaires, par décision administrative ou par leurs familles. Aussi nous préoccuons-nous d'obtenir, par une modification des textes, la généralisation des mesures ci-après détaillées.

(1) MM. les Procureurs Généraux voudront bien diffuser la présente circulaire dans les Parquets d'instance et dans les Institutions privées du ressort de leur Cour d'appel (un nombre suffisant d'exemplaires leur est adressé à cet effet). La circulaire est diffusée directement aux Juges des Enfants par les soins de la Chancellerie.

Ces directives sont du reste analogues à celles contenues dans l'Instruction du 23 mai 1952 concernant les Etablissements d'Education Surveillée d'Etat. Si l'on excepte quelques particularités, les problèmes pratiques posés par l'application du décret du 29 novembre 1951 comportent en effet des solutions communes aux institutions publiques et aux institutions privées. Au demeurant, la circulaire envoyée par le Ministre du Travail le 28 février 1952 aux conseils d'administration des Caisses de Sécurité Sociale ne fait pas de discrimination entre les établissements.

En dehors des dispositions du décret du 29 novembre 1951 et de l'arrêté du 6 mai 1952, qui figurent en annexe, les dirigeants responsables des institutions privées se reporteront utilement aussi, le cas échéant, à la loi susvisée du 30 octobre 1946 (*Journal Officiel* du 31 octobre), au décret n° 46-2459 du 31 décembre 1946 portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de ladite loi (*Journal Officiel* des 1<sup>er</sup> et 14 janvier 1947), à la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la Sécurité Sociale et de la mutualité sociale agricole (*J. O.* du 25 octobre 1946) et enfin au décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de cette dernière loi (*J. O.* des 1<sup>er</sup> et 5 janvier 1947).

Nous appelons l'attention des chefs d'établissements sur l'importance de toutes ces dispositions légales ou réglementaires, inséparables à la vérité du décret du 29 novembre 1951 lequel, à aucun titre, ne saurait être considéré comme un tout mais comme contenant seulement des règles dérogatoires à ce que l'on pourrait appeler le droit commun des accidents du travail.

Les Caisses de Sécurité Sociale sont d'ailleurs en mesure de renseigner utilement les Institutions sur la procédure de règlement des accidents du travail et, d'une manière générale, sur toutes les questions que pose l'application des textes susvisés. Les dirigeants auront donc intérêt à entrer, sans tarder, en rapport avec ces organismes.

### I. — GENERALITES

#### Bénéficiaires de la législation

Le décret du 29 novembre 1951 est intervenu en application de l'article 3, 4°, de la loi du 30 octobre 1946. Il a pour objet, conformément à la volonté du législateur, de déterminer les conditions d'application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 et du décret du 31 décembre 1946 aux « pupilles de l'Education Surveillée », exclus, jusque là, du bénéfice de la législation relative aux accidents du travail.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 2 du décret du 29 novembre 1951, sont considérés comme pupilles de l'Education Surveillée au sens de l'article 3, 4°, de la loi du 30 octobre 1946 (la définition n'est valable que pour les accidents du travail) :

« Les mineurs de vingt et un ans, de l'un ou l'autre sexe, confiés par décision de justice aux établissements d'accueil, d'observation ou de rééducation gérés soit par le Ministère de la Justice, soit par une institution privée habilitée en application des textes visant la protection desdits mineurs et contrôlée par le Ministère de la Justice, et qui sont soumis au régime de l'internat ».

Cette définition, qui constitue une des bases du système, fournit une catégorisation précise. Elle exige que soient remplies un ensemble de conditions ; l'absence d'une seule condition entraîne la non-application des dispositions du décret.

C'est ainsi que sont exclus notamment, outre les mineurs âgés de moins de quatorze ans (soumis à l'obligation scolaire) :

— Les mineurs dont le titre de séjour dans les institutions n'est pas une décision judiciaire (mineurs placés par leurs parents ou à la suite d'une décision administrative) ;

— Les mineurs placés dans une institution non habilitée ;

— Les mineurs placés dans les familles par l'intermédiaire des institutions ;

— Les mineurs qui ne sont pas internes, c'est-à-dire ceux qui travaillent ou suivent un apprentissage à l'extérieur et qui rentrent le soir à l'institution (home ou foyer de semi-liberté).

#### Accidents garantis

Aux termes de l'article 3, 4°, de la loi du 30 octobre 1946, les pupilles de l'Education Surveillée bénéficient de ladite loi « pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé... ».

De son côté, l'article 3 du décret du 29 novembre 1951 dispose que le travail commandé « s'entend de tout travail rémunéré ou non, quelle qu'en soit la nature, imposé au pupille par l'établissement ou la personne qui a autorité sur lui ».

Il s'agit là d'une définition particulièrement large qui appelle néanmoins quelques observations, en attendant que la jurisprudence des juridictions de Sécurité Sociale se fixe sur ce point.

Sans aucun doute, la loi du 30 octobre 1946 est applicable aux pupilles exécutant un travail commandé, industriel ou agricole (cf. Avis du Conseil d'Etat, section sociale, 5 juillet 1949).

En ce qui concerne la notion elle-même de travail commandé, elle vise incontestablement dans son sens le plus étroit le travail à l'atelier, le travail agricole, d'une manière générale les cours pratiques et théoriques d'enseignement professionnel et tous les travaux relevant d'un service général de l'établissement (cuisine, nettoyage, entretien...).

Sous réserve de l'appréciation des juridictions de Sécurité Sociale, il semble aussi qu'elle s'étende aux activités dirigées auxquelles le pupille est astreint.

Dans le cas d'accident résultant d'une faute intentionnelle de la victime, l'article 64 de la loi du 30 octobre 1946 précise que cet accident ne donne lieu à aucune réparation. L'alinéa 2 du même article distingue, de la faute intentionnelle, la faute inexcusable de la victime qui peut entraîner une diminution de rente sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

#### Economie du décret

L'économie du décret est la suivante : faire en sorte qu'une fois sorti, le pupille victime d'un accident et non guéri ou restant atteint d'une incapacité permanente de travail relève directement d'une caisse de Sécurité Sociale.

Il importait, en effet, au premier chef, d'éviter qu'à l'occasion de la perception des indemnités légales, d'une procédure de révision, d'une rechute ou encore d'un contrôle médical, la réadaptation et le reclassement social de l'ancien pupille pussent être entravés ou même simplement gênés par le maintien d'un lien avec l'établissement, aussi ténu fût-il.

Ces considérations ont conduit à répartir la gestion des risques consécutifs aux accidents du travail entre les établissements, d'une part, les Caisses de Sécurité Sociale, d'autre part. Les prestations dues en cas d'incapacité temporaire de travail incombent aux établissements. Les prestations et rentes dues en cas d'incapacité permanente ou de décès incombent au contraire aux caisses de Sécurité Sociale qui supportent en outre la charge des prestations et des indemnités afférentes à la période d'incapacité temporaire postérieure à la libération du pupille, lorsque celle-ci intervient soit avant la guérison ou la consolidation de la blessure, soit au cours d'une rechute.

Le risque géré par la Sécurité Sociale a pour contre-partie nécessaire le versement de cotisations au taux forfaitaire fixé par arrêté interministériel mises à la charge des établissements. Ce taux étant susceptible de varier, vous serez informé aussitôt des modifications qui pourront intervenir et qui seront évidemment fonction du nombre et de la gravité des accidents accusés par la statistique.

Il appartient aux dirigeants responsables des institutions d'effectuer en un seul versement, à la caisse primaire de Sécurité Sociale ou à l'Union de Recouvrement territorialement compétente, dans les 15 premiers jours de chaque trimestre et pour le trimestre écoulé, le paiement des cotisations. L'envoi des fonds devra être accompagné d'une déclaration trimestrielle comprenant les seuls renseignements suivants :

Pour chacun des pupilles :

— Numéro d'immatriculation ;

— Nom et prénoms ;

— Durée du séjour dans l'établissement au cours du trimestre.

Pour l'ensemble des pupilles :

— Le total des cotisations forfaitaires versées.

L'établissement et la caisse primaire détermineront d'un commun accord le modèle de bordereau à utiliser.

L'une des premières préoccupations du dirigeant, lors de l'arrivée du pupille à l'institution, sera d'ailleurs de s'inquiéter de savoir si celui-ci est immatriculé à la Sécurité Sociale. Dans la négative, il y aura lieu de saisir dans la huitaine la caisse primaire d'une demande d'immatriculation en utilisant l'imprimé distribué par la caisse primaire de Sécurité Sociale. Le numéro d'immatriculation attribué devra figurer au dossier du mineur, au même titre que les renseignements recueillis sur sa personnalité et son état civil. Il est bien entendu que tout changement d'affectation du pupille doit s'accompagner de la communication du numéro matricule au chef du nouvel établissement.

## II. — DECLARATION DE L'ACCIDENT ENQUETE — CONSTATATION MEDICALE

Le dirigeant, avisé de la survenance d'un accident du travail, doit effectuer une déclaration à la caisse primaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, ou même immédiatement si l'accident présente un caractère de gravité incontestable.

Dans l'hypothèse d'une faute intentionnelle ou inexcusable de la victime et même en cas de doute sur le caractère professionnel de l'accident, une déclaration doit néanmoins être souscrite. Elle doit préciser très exactement les circonstances de l'accident et être accompagnée d'une note explicative relatant les faits, indices et témoignages susceptibles de permettre à la caisse de se prononcer en pleine connaissance de cause.

Le dirigeant fait procéder immédiatement aux constatations médicales nécessaires par le médecin attaché à l'institution ou à défaut par un autre praticien.

Il y aura lieu d'indiquer à celui-ci qu'il doit établir, en double exemplaire, un *certificat médical initial* au moyen d'une formule n° 6.902 fournie par les caisses de Sécurité Sociale ; un des exemplaires est remis au dirigeant auquel il appartient d'en faire parvenir copie sans délai à la caisse primaire de Sécurité Sociale ; le second exemplaire est délivré à la victime.

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou s'il y a incapacité permanente au moment de la consolidation, le médecin établit également en double exemplaire, au moyen de l'imprimé n° 6.903, un *certificat final descriptif*. L'un des certificats est remis au dirigeant qui en adresse immédiatement copie à la caisse primaire. Le second exemplaire est remis à la victime avec les pièces ayant servi à l'établir.

Il incombe enfin au chef d'établissement de prendre l'initiative d'une demande d'enquête lorsque l'accident paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée.

L'enquête doit être effectuée par le greffier de la Justice de paix dans la circonscription de laquelle est survenu l'accident, ou par un agent agréé dans les cas prévus à l'article 50 du décret du 31 décembre 1946. (La liste des agents agréés est fournie par la Direction Régionale de la Sécurité Sociale). Le greffier doit être saisi, dans le délai de 24 heures prévu à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946. Il doit faire son enquête dans le délai de 15 jours prévu à l'article 28 de la même loi.

On remarquera que les auteurs du décret ont eu soin des intérêts légitimes de la victime : en l'absence d'avocat ou d'avoué choisi par celle-ci ou par son représentant légal, l'enquête ne peut avoir lieu sans que le pupille soit « assisté d'une personne bénévole, désignée par le Juge des Enfants qui a dans son ressort l'établissement, choisie en raison de sa compétence et de l'intérêt qu'elle porte à l'enfance ». Il conviendra donc de faire diligence, le cas échéant, pour saisir le Juge des Enfants dans les moindres délais.

Après dépôt du procès-verbal d'enquête entre les mains du dirigeant, celui-ci doit avertir d'une part la victime, ou ses ayants droit en cas de décès, et d'autre part soit l'avocat ou l'avoué choisi par celle-ci ou par son représentant légal soit, le cas échéant, la personne bénévole qui a été désignée par le Juge des Enfants en vue d'assister la victime. Cet avertissement doit être donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux intéressés autres que le pupille. Ce dernier sera invité à signer un récépissé. Les personnes ci-dessus désignées et la victime peuvent prendre connaissance directement ou par mandataire du procès-verbal d'enquête pendant le délai de cinq jours suivant la date du récépissé ou de la réception de la lettre recommandée.

Une expédition du procès-verbal d'enquête doit être remise contre récépissé à la victime ou à ses ayants droit.

A l'expiration du délai de cinq jours, le dirigeant adressera le dossier d'enquête à la caisse primaire.

## III. — PRESTATIONS ET INDEMNITES

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, sous la rubrique « Généralités », d'une part, les prestations afférentes à la période d'incapacité temporaire sont à la charge de l'institution, sauf dans le cas où la victime perd la qualité de pupille au cours de cette période, d'autre part, les prestations et indemnités dues en cas d'incapacité permanente ou de décès incombent aux Caisses de Sécurité Sociale. Il convient donc de distinguer, pour la clarté, les deux situations suivantes :

### 1° La victime reste « pupille de l'Education Surveillée »

L'institution a la charge des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, de la fourniture, de la réparation et du renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie et des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime, dans les conditions fixées par les articles 32 à 43 inclus de la loi du 30 octobre 1946 et sous les réserves suivantes :

a) Par exception à l'article 33 de la loi du 30 octobre 1946, l'article 22 du décret ne permet pas à la victime le libre choix du médecin, du pharmacien et des auxiliaires médicaux. Cet article 22 dispose en effet que « les soins médicaux sont donnés au pupille par le personnel médical, attaché à l'établissement ou désigné par le directeur, soit à la demande de la victime ou de son représentant légal, soit d'office » ;

b) Lorsque le pupille paraît devoir bénéficier des dispositions des articles 39 à 43 de la loi du 30 octobre 1946 (réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle et reclassement) l'article 23 du décret prévoit que le directeur doit saisir la juridiction compétente en vue d'une modification de garde. Il y a donc obligation de soumettre à l'appréciation souveraine du Juge toute mesure de l'espèce, envisagée certes dans l'intérêt de la victime mais qui nécessite la modification du placement.

En ce qui concerne la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident, le dirigeant prend l'avis de la commission d'appareillage fonctionnant dans les centres d'appareillage créés ou reconnus par les caisses de Sécurité Sociale ou dans les centres d'appareillage du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre. Il n'y a pas lieu cependant de consulter la Commission d'appareillage pour la prothèse dentaire, sauf pour la prothèse maxillo-faciale. Le directeur d'établissement doit s'adresser à un fournisseur agréé par la caisse régionale de Sécurité Sociale.

D'autre part, à l'instar des élèves de l'enseignement technique qui n'ont pas droit aux indemnités journalières de la période d'incapacité temporaire (art. 8 du Règlement d'Administration publique du 31 décembre 1946) les pupilles ne peuvent prétendre à ces indemnités (art. 24 du décret).

La date de guérison ou de consolidation est fixée par le dirigeant d'après l'avis du médecin ou, en cas de contestation, d'après l'avis d'un médecin-expert (voir plus loin : Contentieux).

Cette décision importante doit être notifiée *par écrit* à l'intéressé (formule S. 6301 qui l'on peut se procurer auprès de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale) et à la Caisse Régionale de Sécurité Sociale (décret du 29 novembre 1951, art. 26).

Les arrérages de la rente attribués en cas d'incapacité permanente, et qui sont à la charge de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale, sont versés à un compte de dépôt ouvert à la demande du dirigeant au nom de l'intéressé à la Caisse d'Épargne ; ces sommes sont d'ailleurs inscrites au pécule du pupille (art. 30, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret).

Enfin, en application de l'art. 8 du décret du 29 novembre 1951, en cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires devront être pris en charge par l'établissement.

## 2° La victime perd la qualité de « pupille de l'Éducation Surveillée »

a) *Au cours de la période d'incapacité temporaire (c'est-à-dire soit avant la guérison ou la consolidation de la blessure, soit au cours d'une rechute).*

L'article 7 du décret prévoit que dans ce cas les prestations et indemnités afférentes à la période d'incapacité temporaire postérieure à la date de sortie de l'établissement sont à la charge de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement auquel la victime est ou était en dernier lieu confiée.

A partir de sa sortie, la victime se trouve exactement placée dans la situation d'un travailleur ordinaire qui a été victime d'un accident du travail. Elle perçoit l'indemnité journalière (art. 25 du décret). La fixation de la date de guérison ou de consolidation de la blessure incombe alors non plus au dirigeant mais à la Caisse Primaire de Sécurité Sociale (2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 26 du décret).

Pour faciliter cette prise en charge par la Caisse Primaire de Sécurité Sociale, le dirigeant ne manquera pas de remettre à la victime, à sa sortie, un certificat attestant la date et le lieu de l'accident du travail, l'institution ou le centre dont elle relevait lors de l'accident, son numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale et l'invitera à se présenter sans retard, muni de ce certificat, à la Caisse Primaire de sa résidence.

## b) *Postérieurement à la consolidation de la blessure.*

La Caisse régionale de Sécurité Sociale sert alors directement au pupille, à compter du jour où il est rayé des contrôles de l'établissement, les arrérages de la rente à laquelle il a droit (art. 30, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret). Le chef d'établissement devra aviser la caisse primaire de Sécurité Sociale de la date de sortie de la victime en indiquant son numéro d'immatriculation, la date de l'accident, la date de la décision attributive de rente et l'adresse à laquelle l'intéressé se retire.

## IV. — CONTROLE MEDICAL

L'article 62 de la loi du 30 octobre 1946 prévoit qu'une nouvelle fixation des réparations allouées à la victime d'un accident du travail peut toujours être faite dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. Le même article ajoute qu'après l'expiration de ce délai de deux ans une nouvelle fixation des réparations ne peut intervenir qu'à des intervalles d'au moins un an.

Aux termes de l'article 31 du décret du 29 novembre 1951, le contrôle est exercé par le médecin de l'établissement et par les médecins-conseils de la caisse régionale.

Il est donc indispensable que le dirigeant donne toutes facilités aux médecins-conseils des Caisses régionales, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 62 susvisé, pour visiter les pupilles dont il s'agit, l'examen médical devant être, en principe, pratiqué dans les locaux de l'établissement.

En ce qui concerne le contrôle médical exercé par le médecin de l'établissement, il conviendra d'y soumettre le pupille bénéficiant d'une rente « Accident du Travail » une fois par trimestre au cours des deux premières années et, ensuite, une fois par an, à compter de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure et d'annexer au dossier médical de l'intéressé le certificat constatant les résultats de l'examen. Chaque fois que sera constatée soit une amélioration, soit une aggravation de l'état de la victime, ou encore dans le cas de décès imputable ou susceptible d'être imputé à l'accident, le dirigeant devra en donner immédiatement avis à la Caisse régionale de Sécurité Sociale.

## V. — CONTENTIEUX

Les voies de recours ouvertes à la victime ou à ses représentants suivant que la décision contestée est d'ordre médical ou d'ordre juridique relèvent, les unes du contentieux technique, les autres du contentieux général de la Sécurité Sociale. Une certaine compétence est aussi reconnue aux tribunaux de Droit commun.

### 1° Contentieux technique

Il y a lieu de distinguer deux cas :

A. — Contestations relatives à l'état de la victime durant la période d'incapacité temporaire (expertise).

Durant cette période (ou dans le cas de rechute), la victime a toujours le droit de demander à être examinée par un médecin-expert conformément à la procédure instituée par l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. L'expert est désigné conformément aux dispositions de l'article 2 (§ 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 47-38 du 10 janvier 1947, « par le directeur départemental de la Santé sur la liste établie par lui en application de l'article 33 susvisé ». En aucun cas l'expert ne peut être le médecin qui a soigné la victime ou un médecin attaché à l'établissement (art. 76 de la loi du 30 octobre 1946).

Cette procédure est suivie en cas de désaccord entre le médecin conseil et le médecin de l'établissement ou le médecin traitant sur l'état de la victime, ce désaccord pouvant porter notamment sur :

a) Une question d'ordre médical relative à la reconnaissance du caractère professionnel de la lésion ou de la maladie ;

b) La fixation de la date de guérison ou de consolidation de la blessure.

L'avis technique du médecin-expert n'est susceptible d'aucun recours. Seule la décision prise sur la base de cet avis peut faire l'objet d'une discussion par les voies gracieuses et contentieuses ordinaires.

B. — Contestation portant sur le taux d'incapacité permanente de travail.

La victime ou ses représentants dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de la décision administrative pour adresser sa réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat de la Commission technique régionale visée par l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Cette lettre doit, notamment, indiquer le médecin que la victime désire y voir siéger.

La commission saisie doit statuer dans les deux mois qui suivent la date de réception de la réclamation, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés et par lettre recommandée dans les dix jours.

Il peut être fait appel tant par la Caisse Régionale que par la victime ou ses représentants des décisions des Commissions techniques régionales devant la Commission Nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Pour être recevable l'appel doit être formé dans les deux mois de la réception de la notification susvisée, et adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit au secrétariat de la Commission Régionale compétente, soit au secrétariat de la Commission Nationale (1, place de Fontenoy, Paris VII<sup>e</sup>).

Les décisions de la Commission Nationale sont susceptibles de pourvoi devant la Chambre civile — section sociale — de la Cour de Cassation, dans le délai de quinze jours qui suit la date de réception de leur notification. Ce pourvoi qui ne peut être fondé que sur des moyens de droit ne permet pas un nouvel examen au fond de l'affaire et ne peut tendre à la révision des appréciations de fait — et notamment les appréciations d'ordre médical — sur lesquelles la Commission a fondé sa décision.

### 2° Contentieux général

Relève du contentieux général de la Sécurité Sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 et du décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de ladite loi, toute réclamation formulée à l'encontre d'une décision relative à l'application de la loi, autre que celles visées au 1°) ci-dessus.

La procédure comprend deux stades :

#### A. — PROCEDURE GRACIEUSE PREALABLE

Elle est obligatoire et consiste à porter la réclamation devant l'autorité qui a pris la décision.

Il n'est pas prévu de procédure spéciale pour formuler la réclamation, mieux vaut cependant que la personne qui conteste le bien-fondé de la décision le fasse par écrit en accompagnant cette lettre des pièces justificatives nécessaires.

Si l n'est pas répondu dans le délai d'un mois, elle peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Commission de Première Instance compétente.

## B. — PROCEDURE CONTENTIEUSE

Elle comprend elle-même deux degrés de juridiction et un recours en cassation.

### a) Commission de Première Instance

La commission compétente est, en règle générale, celle dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du bénéficiaire.

La Commission de Première Instance est saisie par simple inscription à son secrétariat ou par lettre recommandée adressée au secrétariat de la Commission dans les trois mois à compter de la date de réception de la notification de la décision. Elle doit statuer dans le mois qui suit la réception de la requête.

Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter (ou assister) par l'une des personnes visées à l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946, modifiée par la loi n° 48-1943 du 1<sup>er</sup> octobre 1948 (*J. O.* du 2 octobre) sans préjudice des dispositions générales applicables aux mineurs.

Les décisions prises doivent être notifiées sous huitaine, à chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### b) Commission Régionale d'Appel

Dans le mois de la réception de la notification, appel de la décision de la Commission de Première Instance peut être interjeté devant la Commission Régionale d'appel.

### c) Pourvoi en cassation

Les décisions rendues par la Commission Régionale d'appel peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

A peine de forclusion, le pourvoi doit être présenté dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision. Il est formé par déclaration au secrétariat de la Commission Régionale d'appel.

### 3° Compétence des juridictions de droit commun (Tribunal civil, Cour d'appel)

L'action en réparation du préjudice causé, fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, ne peut être exercée par la victime ou ses ayants droit, sauf dans les cas suivants :

— Accident causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés ;

— Accident dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés.

(Par « employeur » et « préposés » il faut entendre ici, d'une part, le dirigeant responsable de l'institution, d'autre part, le personnel et les pupilles placés sous son autorité).

Les articles 67 et 68 de la loi du 30 octobre 1946 permettent en effet à la victime ou à ses ayants droit d'engager une telle action dans la mesure où le préjudice causé n'est pas réparé par application de ladite loi. Les caisses de Sécurité Sociale sont admises à poursuivre le remboursement des indemnités mises à leur charge, à due concurrence de l'indemnité mise à la charge de l'auteur de l'accident.

Le décret du 29 novembre 1951 ayant institué une répartition des risques entre les institutions et la Sécurité Sociale, il était logique d'étendre aux institutions la faculté d'agir reconnue aux caisses de Sécurité Sociale. C'est ce qu'a fait l'article 34 du décret.

Nous invitons toutefois les dirigeants des institutions, lorsque celles-ci se seront prévaluées et auront bénéficié des dispositions de l'article 34 du décret du 29 novembre 1951, à ne pas omettre de donner avis des sommes récupérées sur le tiers auteur de l'accident, soit à l'amiable, soit à la suite d'une décision judiciaire, au Ministère de la Justice (Direction de l'Education Surveillée) si le pupille victime est un délinquant, à la Préfecture (Direction départementale de la Population) pour les autres catégories de mineurs.

## VI. — APPLICATION DANS LE TEMPS

A. — La loi du 30 octobre 1946 étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947 (Loi du 30 octobre 1946, article 83), c'est à cette date qu'il faut remonter pour l'application des dispositions du décret du 29 novembre 1951. Tel a été l'avis très net exprimé par le Conseil d'Etat, consulté à cet effet, dans sa séance du 5 juillet 1949.

Il résulte de cette interprétation que tout accident du travail survenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947 à un pupille de l'Education Surveillée donne lieu à réparation dans les conditions exposées ci-dessus et exclusivement dans ces conditions (1).

Sont donc nulles de droit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947, les polices d'assurances éventuellement souscrites par les institutions auprès d'organismes privés, dans la mesure où elles peuvent prétendre couvrir ces établissements contre le risque des accidents du travail susceptibles de survenir à des « pupilles de l'Education Surveillée ».

Il appartient aux dirigeants de demander le remboursement des primes ainsi versées.

En ce qui concerne les prestations qui ont été versées par les Compagnies d'assurance, il n'est pas exclu que celles-ci se mettent en rapport avec les organismes de Sécurité Sociale compétents afin de sim-

(1) Dans les départements d'outre-mer, où la nouvelle législation sur les accidents du travail n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1952, les dispositions du décret du 29 novembre 1951 ne doivent être considérées comme applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

plifier les opérations de régularisation. Bien entendu, l'institution en cause et les Caisses de Sécurité Sociale prendront en charge les réparations dont il s'agit dans les conditions et limites fixées par le décret du 29 novembre 1951.

Les chefs d'établissement, dans les deux mois qui suivront la réception de la présente instruction, devront dresser une liste nominative des pupilles de l'Education Surveillée victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et la communiquer aussitôt, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse primaire de Sécurité Sociale dont relève territorialement l'établissement, avec toutes les indications utiles sur la gravité de la blessure ou de la maladie et, éventuellement, indication du taux de l'incapacité permanente de travail et adresse de la victime ou de ses ayants droit.

Dans le même délai, une enquête devra être diligentée conformément à la procédure prévue par le décret du 29 novembre 1951 pour tout accident du travail survenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et donnant lieu à ouverture d'une enquête (accident ayant entraîné une incapacité permanente ou le décès de la victime).

B. — Le montant des cotisations exigibles pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 1<sup>er</sup> octobre 1952 doit être versé aux Caisses primaires sur la base du taux forfaitaire retenu par l'arrêté du 6 mai 1952, compte tenu évidemment de l'importance de la population pupillaire au cours de chacune des années écoulées.

## VII. — MODALITES FINANCIERES

### Cotisations trimestrielles

En même temps qu'ils arrêteront, par bordereau destiné à la caisse primaire, le montant des cotisations exigibles pour le trimestre écoulé, les dirigeants responsables des institutions privées établiront en triple exemplaire des états du modèle ci-annexé (1), qu'ils adresseront au Ministère de la Justice (Direction de l'Education Surveillée, 2<sup>e</sup> Bureau) pour les mineurs délinquants, à la Préfecture (Direction départementale de la Population) pour les autres catégories de mineurs.

Il n'est d'ailleurs pas exclu, et il est même souhaitable, que bordereau et états soient dressés suivant un modèle unique.

Les institutions privées feront l'avance du versement. Dès réception des états mentionnés ci-dessus et après toutes vérifications utiles, les services ordonnateurs délégueront les crédits nécessaires.

### Arriéré

Les cotisations exigibles pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 1<sup>er</sup> octobre 1952 seront versées suivant le même processus que pour les cotisations trimestrielles, les institutions privées faisant ici encore l'avance du versement.

(1) Voir annexe IV.

Nous ne doutons pas que, pour faciliter la liquidation de l'arriéré, les organismes de Sécurité Sociale fassent montre de compréhension et octroient en conséquence aux institutions qui en feraient la demande des délais raisonnables pour s'acquitter des cotisations dues au titre des années 1947 à 1951 et des trois premiers trimestres de l'année 1952.



Enfin, à la demande de M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, une note succincte, affichée à l'intention des pupilles, pourrait préciser d'une part qu'ils sont garantis contre les accidents survenus au cours d'un travail commandé et qu'ils sont tenus de déclarer immédiatement les accidents de cette nature et d'autre part que toutes facilités leur seront données, en cas d'accident, pour correspondre avec la Caisse Primaire de Sécurité Sociale et le cas échéant avec la Caisse Régionale pour toute question se rapportant au règlement dudit accident.

Nous vous prions de vouloir bien inviter les responsables des institutions privées à accuser réception de la présente circulaire tant au Ministère de la Justice (Direction de l'Education Surveillée, 2<sup>e</sup> Bureau) qu'au Ministère de la Santé Publique et de la Population (Direction Générale de la Population et de l'Entr'Aide, Sous-Direction de l'Entr'Aide, 7<sup>e</sup> Bureau).

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

Par délégation.

Le Directeur de l'Education surveillée,

Signé : J. SIMÉON

*Le Ministre de la Santé publique  
et de la Population,*

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,  
Directeur Général de la Population et de l'Entr'aide

Signé : Emmanuel RAIN

### Annexes

ANNEXE I ET II : Cf. Chronique législative p. 714

ANNEXE III : Cf. n° 3<sup>e</sup> Trim. 1952 p. 575.

## MODÈLE D'ÉTAT

(1)  
 MONTANT DES COTISATIONS  
 VERSÉES AU TITRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL  
 AFFÉRENTES A L'ANNÉE .....  
 ..... trimestre

Mineurs { délinquants (2).  
           } non délinquants (2).

No. D'IMMATRICULATION A LA SÉCURITÉ SOCIALE	NOM ET PRÉNOMS	DATE	DATE	DURÉE	MONTANT	OBSERVATIONS
	DU PUPILLE (3)	D'ENTRÉE	DE SORTIE	DU SÉJOUR (4)	DE LA COTISATION (5)	
TOTAL . . . . .						

Certifié conforme le présent état arrêté à la somme de.....  
 ..... (en toutes lettres, arrondie, le cas échéant, au franc  
 inférieur).

Date.....  
 (Signature du dirigeant responsable)

(1) Désignation de l'établissement.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Par ordre alphabétique.

(4) En mois et jours.

(5) A calculer sur les bases fixées par arrêté, soit actuellement 120 fr. par an, 10 fr. par mois, 0 fr. 50 par jour. En aucun cas la cotisation calculée sur la base de 0 fr. 50 ne doit dépasser, pour le mois, la base mensuelle forfaitaire de 10 fr.

## DIRECTIONS RÉGIONALES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

RÉGION	ADRESSE	CIRCONSCRIPTION
BORDEAUX . . . . .	2, rue Toulouse-Lautrec	Basses-Pyrénées, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.
CLERMONT-FERRAND . . . . .	34, avenue Carnot	Allier, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme.
DIJON . . . . .	40, avenue Victor-Hugo	Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Saône-et-Loire, Territoire-de-Belfort, Yonne.
LILLE . . . . .	9, rue des Jardins	Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme.
LIMOGES . . . . .	38, rue François-Chénieux	Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Haute-Vienne, Vienne.
LYON . . . . .	59, rue de Créqui	Ain, Ardèche, Drôme, Haute-Savoie, Isère, Loire, Rhône, Savoie.
MARSEILLE . . . . .	104, rue Sylvabelle	Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Hautes-Alpes, Var, Vaucluse.
MONTPELLIER . . . . .	29 ter, Cours Gambetta	Aude, Aveyron, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales.
NANCY . . . . .	3, rue Henri-Bazin	Ardennes, Aube, Haute-Marne, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.
NANTES . . . . .	24, rue de la Brasserie	Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Morbihan, Vendée.
ORLÉANS . . . . .	58, rue de la Bretonnerie	Cher, Indre, Loiret, Loir-et-Cher, Nièvre.
PARIS . . . . .	11, avenue Lowendal (7 <sup>e</sup> )	Eure-et-Loir, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.
RENNES . . . . .	23, rue du Champ-Jacquet	Cotes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe.
ROUEN . . . . .	19, quai de la Bourse	Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.
STRASBOURG . . . . .	Cité Administrative	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle.
TOULOUSE . . . . .	14, rue des Remparts-Saint-Etienne	Ariège, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne.
ANTILLES et GUYANE.	Fort-de-France	Martinique, Guadeloupe, Guyane.
Direction Départementale de la Réunion.	Saint-Denis	Département de la Réunion.

Les Caisses régionales ont les mêmes circonscriptions que les Directions.

Les Caisses primaires ont compétence pour un département ou une fraction de département.

Circulaire du 24 septembre 1952, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la Santé Publique et de la Population aux Préfets, au Directeur Général de l'Assistance Publique à Paris, et aux Directeurs départementaux de la Population.

## PARTICIPATION AUX FRAIS D'ETUDES DES EDUCATEURS D'ENFANTS INADAPTES

Depuis la création des Centres de formation d'éducateurs, un certain nombre d'élèves se sont adressés aux Services Ministériels en vue d'obtenir une bourse d'études (sur les crédits du Ministère de la Santé publique et de la Population). L'expérience de quelques années en la matière, comme l'intervention de la circulaire du 5 mars 1951 qui prévoit la possibilité d'inclure dans le calcul du prix de journée des établissements recevant des mineurs inadaptés des dépenses pour la formation du personnel dans les Centres en question, nous amènent à préciser les modalités selon lesquelles ces différentes formes d'aide peuvent être attribuées.

### I. — Conditions de principe d'attribution d'une Bourse d'études

Par similitude avec les règles relatives à l'attribution des bourses d'études dans l'enseignement, les bourses qui sont accordées aux *futurs éducateurs* sont destinées à contribuer à l'entretien d'élèves de nationalité française ou appartenant à l'Union Française reconnus aptes à acquérir la formation d'éducateurs spécialisés.

#### 1. — Aptitudes :

Celles-ci sont en principe étudiées avant l'admission au Centre de formation, généralement au cours d'un pré-stage. Je n'insisterai pas sur la nécessité d'une culture générale suffisante, pas plus que sur les dons psychologiques indispensables à l'exercice de telles fonctions, mais je dois rappeler qu'il est souhaitable que tout futur éducateur fasse l'objet d'un examen médical sérieux, aussi bien dans son intérêt que dans celui des enfants avec lesquels il sera appelé à être en contact (notamment à titre de prévention antituberculeuse dans les conditions définies à l'article 14 de l'arrêté du 26 décembre 1947 sur les conditions de fonctionnement des établissements recevant des enfants).

#### 2. — Renseignements à fournir :

Une fiche est jointe à la présente circulaire indiquant les renseignements que le postulant doit fournir, afin de permettre aux commissions d'attribution des bourses de statuer en toute connaissance de cause.

Il importe que les renseignements sur la situation financière du postulant et de sa famille soient fournis avec précision.

#### 3. — Engagements à prendre :

Lors de la demande de bourse, l'intéressé doit s'engager à exercer à la fin de ses études dans un organisme concourant à la protection de l'enfance inadaptée, sous peine, pour lui, de rembourser le montant de la bourse qui lui aura été allouée.

L'engagement doit être de trois ans lorsque la bourse n'est qu'une participation aux frais, de cinq ans en cas de prise en charge totale des frais engagés, en particulier, dans les écoles fonctionnant en internat, où les élèves se trouvent déchargés de toutes les dépenses d'ordre matériel.

Le remboursement doit être demandé :

- a) En cas de non obtention du diplôme ;
- b) En cas d'abandon de la profession pour quelque cause que ce soit (mariage, etc.) ; le remboursement dans ce cas sera proportionnel à la durée de l'engagement restant à accomplir.

Le Centre de formation d'éducateurs spécialisés qui présente la demande devra :

- a) S'assurer de l'exactitude des déclarations faites par l'intéressé, (présentation d'un extrait des rôles ou certificats de non imposition en ce qui concerne ses ressources personnelles et celles de ses parents ; présentation des diplômes et des certificats des employeurs) ;
- b) Contrôler le respect de l'engagement d'exercer pendant une durée de trois ans ou de cinq ans ;
- c) Signaler au Ministère de la Santé publique et de la Population les candidats qui n'y auraient pas satisfait.

\*

\*\*

### II. — Montant de la bourse de première année

Celle-ci est actuellement de 7.500 fr. par mois et est accordée pour neuf mois, durée habituelle de l'enseignement donné dans les Centres de formation d'éducateurs.

Dans les Centres où se pratique l'internat, la bourse complète correspond à la prise en charge des frais d'entretien.

Des bourses partielles peuvent être accordées compte tenu des situations particulières.

Pendant la durée des pré-stages — lorsque ceux-ci ont lieu en internat — une participation doit être demandée aux stagiaires équivalente en principe aux prix de revient de l'entretien matériel.

\*

\*\*

### III. — Bourses de deuxième année

#### 1. — Stage de longue durée :

D'une façon générale la formation des éducateurs spécialisés se divise en une année d'enseignement théorique et une année de stages.

Il n'incombe plus, en principe, à l'Administration Supérieure de maintenir son aide financière pendant cette seconde période.

La circulaire susvisée du 5 mars 1951 a prévu, en effet, que les établissements qui reçoivent des stagiaires peuvent inclure les frais qu'ils occasionnent dans les éléments de calcul du prix de journée.

*En effet, la formation théorique déjà reçue doit permettre aux élèves de deuxième année d'apporter une aide aux établissements où ils font leur stage et justifie qu'ils soient reçus au pair, et que leur soit donnée une rémunération lorsque le stage dépasse trois mois. Cette rémunération ne doit pas dépasser en principe le demi-salaire d'un éducateur pour tenir compte de l'inexpérience du stagiaire et de la formation complémentaire que l'établissement lui apporte.*

La notion de service que se rendent réciproquement les deux parties est la base de cette participation. Elle doit en outre permettre d'exiger du stagiaire une prise de responsabilité, sous l'autorité bien entendu des éducateurs en titre, qui l'engagera dans la rééducation et lui fera quitter le rôle, trop souvent tenu, de simple spectateur.

C'est un devoir pour les institutions de participer à la formation de futurs éducateurs qui assureront la relève des éducateurs en exercice ou en compléteront les effectifs, si insuffisants actuellement, que ce soit dans leurs propres établissements ou dans d'autres, se consacrant à la même tâche.

Il convient donc de prévoir dans la détermination du prix de journée 1953, un poste de dépenses correspondant à la rémunération des stagiaires, soit que ceux-ci puissent être pris en supplément, s'il est possible, ou que des postes budgétaires d'éducateurs soient occupés partiellement par eux.

#### 2. — Stages de courte durée :

Certains centres envisagent des stages de plus ou moins longue durée en dehors d'établissements fonctionnant en internat, (consultations, Services sociaux, Services de cure libre). Dans la mesure où ces stages ne sont pas de simples visites d'information qui peuvent être accomplies au cours de l'année d'enseignement théorique, mais absorbent la totalité de l'activité de l'élève pendant leur durée, une bourse mensuelle de 7.500 fr. peut être maintenue pendant cette période pour les anciens boursiers de première année, si leur situation financière n'est pas améliorée et, à titre exceptionnel, pour de nouveaux cas. Il conviendra que les demandes soient transmises avec les renseignements indispensables et, en particulier, le lieu et la durée de chacun des stages.

L'ensemble des stages de courte durée ne paraît pas devoir s'étendre sur une durée supérieure à trois mois pour qu'il demeure possible aux élèves de participer à l'activité d'un même établissement pendant un laps de temps suffisamment long pour être utile.

\*\*\*

#### IV. — Formation du personnel déjà en fonction dans les établissements

L'intervention d'un texte que nous souhaitons prochain exigeant pour tout éducateur l'obtention du diplôme spécialisé — ou ses équivalences — doit inciter les organismes à se préoccuper dès maintenant de la formation des jeunes éducateurs qui sont en fonction dans leurs établissements.

Ils pourront envisager de leur maintenir pendant la durée de leur formation, une partie de leur traitement, équivalente au montant d'une bourse accordée par l'Etat aux élèves du même Centre de formation.

Bien entendu, l'établissement ne devra vous proposer pareille mesure que s'il estime que l'intéressé est un bon élément, susceptible de tirer profit du stage, et que s'il s'engage à le reprendre après sa formation. Un engagement de l'éducateur vis-à-vis de l'établissement devra également intervenir dans les mêmes conditions que celui demandé aux boursiers non encore pourvus de postes.

Il est, en effet, indispensable que les dépenses faites à ce titre soient efficaces et elles ne pourront être comprises dans le prix de journée que si toutes indications vous sont données par l'établissement tant sur les garanties qu'offre le stagiaire et sur ses ressources, que sur la nature des stages. Il convient de souligner, en effet, que cette imputation dans les dépenses de l'établissement ne saurait être étendue à toutes sortes d'études et de stages de plus ou moins longue durée, mais seulement à ceux qui assurent une formation complète s'étendant habituellement sur deux ans et susceptible d'être sanctionnée par un diplôme.

Dans le cas où des difficultés surgiraient, vous pouvez toujours demander des précisions au Ministère de la Santé publique et de la Population, Direction générale de la Population et de l'Entr'Aide (7<sup>e</sup> Bureau).

Vous devrez étudier les propositions qui vous seront faites dans la perspective d'un meilleur fonctionnement général de l'établissement, par conséquent en veillant à ce qu'un déséquilibre dans la composition du personnel éducatif ou dans la situation financière ne résulte pas de l'envoi d'un trop grand nombre de stagiaires en même temps.

Il va de soi que les établissements devront veiller au respect des engagements pris à leur égard. Votre contrôle s'exercera chaque année en vérifiant la stabilité du personnel en fonction. En cas de reversement, les sommes ainsi récupérées devront être affectées dans la mesure du possible, au même objet.

Les établissements recevant des stagiaires en formation pourront donc prévoir à leur budget deux rubriques ; l'une consacrée à la rémunération des stagiaires qu'ils reçoivent, l'autre aux frais de leurs propres éducateurs qu'ils enverront dans les écoles.

\*\*\*

#### V. — Liaisons

Il va de soi que, dans tous les cas où des élèves d'un centre de formation sont en stage dans un établissement comme dans ceux où un établissement envoie des éducateurs dans un centre de formation, une liaison constante doit être maintenue entre les directeurs de ces deux organismes, notamment pour éviter de maintenir un élément dans un cadre où il ne réussirait pas sous le simple prétexte que la prise en charge a été décidée. Le but recherché par les présentes dispositions n'est pas essentiellement de faciliter la poursuite des études des intéressés, mais leur formation pour un meilleur rendement de leurs activités au bénéfice de l'enfance inadaptée.

**DEMANDE DE BOURSE D'ETUDES PRESENTEE  
PAR LE CENTRE DE FORMATION D'EDUCATEURS**  
de.....

**I. — Curriculum vitæ du candidat**

Nom : Prénoms :  
Date et lieu de naissance :  
Adresse :  
Situation de famille :  
Situation du conjoint :  
Nombre et âge des enfants :  
Désignation des établissements où le candidat a fait ses études :  
Indication des diplômes scolaires ou universitaires obtenus :  
(préciser la date d'obtention)  
Le candidat a-t-il déjà bénéficié d'une bourse d'études, si oui, laquelle ?  
Est-il pupille de la Nation ? :  
Situation militaire :  
Profession actuelle :  
Indication des activités antérieures (1) :

**II. — Ressources du candidat**

Aide accordée par l'Etat, le département ou la commune ou tout autre organisme :  
Montant des divers revenus (2) :  
Montant des revenus pendant le stage :

(1) En ce qui concerne les stages dans les Etablissements pour enfants, indiquer le nom de l'Etablissement, la durée des stages et la fonction de l'intéressé. Joindre attestation du Directeur de l'Institution sur la manière de servir du candidat.

(2) Revenus professionnels, bénéfices commerciaux ou industriels, revenus fonciers ou de valeurs et capitaux mobiliers, pensions, etc.

*Note importante* — La présente fiche devra être transmise par le Centre de formation d'éducateurs spécialisés au Ministère de la Santé Publique et de la Population (Direction Générale de la Population et de l'Entr'Aide [7<sup>e</sup> Bureau]), à l'appui de la demande de bourse. Une Commission doit siéger au sein de l'organisme gestionnaire du Centre pour faire un choix parmi les demandes. Ne devront être transmises que celles retenues par cette Commission. Tous les renseignements figurant sur cette fiche devront avoir été vérifiés par ses soins par la production de tous les documents utiles ou par l'enquête (certificat de non imposition ou extrait des rôles, production des diplômes, présentation des certificats de travail...). Les divers documents fournis par les candidats seront conservés sur place.

Si le candidat est éducateur, l'établissement qui l'employait participe-t-il à son entretien et pour quel montant (cf. circulaire n° 37 du 5 mars 1951) :

Les allocations familiales continuent-elles, le cas échéant, à être perçues ? :  
Montant des impositions (3) :

**III. — Ressources du conjoint du candidat**

Montant des divers revenus (2) :  
Montant des impositions (3) :

**IV. — Ressources de la famille du candidat**

Domicile du père ou de la mère ou du tuteur :  
Profession (du père et éventuellement de la mère) (4) :  
Nombre d'enfants (y compris le candidat) :  
Préciser le nombre d'enfants à charge :  
La famille supporte-t-elle d'autres charges ? :  
Montant des divers revenus du père et de la mère :  
Montant des impositions (3) :

**V. — Renseignements divers sur le candidat**

Condition matérielle d'existence pendant la formation théorique ou la formation pratique (5) (Internat, logement dans sa famille, logement par ses propres moyens) :

Activités dans les Mouvements de jeunesse :

Connaissances, goûts, talents divers :

(3) Donner le détail des différents impôts payés par l'intéressé.

(4) Indiquer avec précisions la profession exacte : ouvrier ou patron, propriétaire, métayer ou fermier, employé ou fonctionnaire (grade).

Pour les exploitants agricoles préciser la superficie de l'exploitation, l'importance du cheptel, le genre d'exploitation (culture, élevage, culture maraîchère); pour les commerçants indiquer la nature du commerce.

Musique, chant, arts graphiques et plastiques, gymnastique et sports, autres spécialités (5) :

Etat de santé (6) :

Pourquoi vous destinez-vous à la rééducation ? :

### Déclaration à remplir par le candidat

Je soussigné, déclare ne posséder aucune ressource personnelle ni aucun moyen d'existence autres que ceux indiqués dans la présente déclaration (7). Je certifie également que les renseignements donnés sur ma famille sont exacts.

Je m'engage au cas où une bourse me serait accordée à travailler pendant une durée minimum de trois ans ou de cinq ans (8) après la fin de mes études et stages, dans un organisme concourant à la protection de l'enfance inadaptée. Dans le cas contraire, je devrai le remboursement du montant de la bourse allouée.

à ....., le .....

Signature :

Montant de la bourse demandée :

totale, partielle (indiquer le pourcentage) (5) :

Notes de pré-stage et appréciation sur la valeur du candidat :

Proposition motivée de la Commission locale d'examen :

Décision de l'Administration centrale :

(5) Biffer les mentions inutiles.

(6) Devrait être contrôlé par un médecin assermenté.

(7) L'Administration se réserve le droit de résilier la bourse au cas où la déclaration serait ultérieurement reconnue volontairement insuffisante ou inexacte.

(8) La durée de 5 ans est exigée en cas d'attribution d'une bourse totale d'internat. La durée de 3 ans est exigée en cas d'attribution d'une bourse totale d'externat ou d'une bourse partielle d'internat (taux 50 % et au-dessous).

## CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES

### COMITÉS D'ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS

Les sociétés de patronage d'adultes seront certainement intéressées en trouvant ici plutôt qu'à la rubrique administrative des précisions sur le siège et l'étendue de la circonscription des Comités d'assistance aux libérés.

Ces indications ont été extraites de l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 2 août 1952 (J. O. du 9 août p. 8012).

La liste fournie ci-dessous a été établie, pour des raisons de commodité, par départements.

DÉPARTEMENTS	COMITÉS SUBSISTANTS	RATTACHÉS
Ain . . . . .	BOURG	
Aisne . . . . .	LAON	
Allier . . . . .	MONTLUÇON	
Alpes-Maritimes . . . . .	NICE	
Ardèche . . . . .	PRIVAS	
Ardennes . . . . .	CHARLEVILLE	
Ariège . . . . .	FOIX	
Aube . . . . .	TROYES	
Aude . . . . .	CARCASSONNE	
Aveyron . . . . .	RODEZ	
Bas-Rhin . . . . .	STRASBOURG	SÉLESTAT
Basses-Alpes . . . . .	SAVERNE	Arr' SAVERNE
Basses-Pyrénées . . . . .	PAU	
Bouches-du-Rhône . . . . .	MARSEILLE AIX	TARASCON
Calvados . . . . .	CAEN	
Cantal . . . . .	AURILLAC	
Charente-Maritime . . . . .	LA ROCHELLE	
Charente . . . . .	ANGOULÈME	
Cher . . . . .	BOURGES	
Corrèze . . . . .	BRIVE	
Corse . . . . .	BASTIA	
Côte-d'Or . . . . .	DIJON	
	SAINT-BRIEUC	GUINGAMP, LOUDÉAC
Côtes-du-Nord . . . . .	LANNION	
	DINAN	
Creuse . . . . .	GUÉRET	
Deux-Sèvres . . . . .	NIORT	
Dordogne . . . . .	PÉRIGUEUX	
Doubs . . . . .	BESANÇON	
Drôme . . . . .	VALENCE	

DÉPARTEMENTS	COMITÉS SUBSISTANTS	RATTACHÉS
Eure . . . . .	ÉVREUX	
Eure-et-Loir . . . . .	CHARTRES	
Finistère . . . . .	BREST	MORLAIX
Gard . . . . .	QUIMPER	QUIMPERLÉ, CHATEAULIN
Gers . . . . .	NIMES	
	AUCH	
Gironde . . . . .	BORDEAUX	LESPARRE-BLAYE
	LIBOURNE	
	LA RÉOLE	BAZAS
Hautes-Alpes . . . . .	GAP	
Haute-Garonne . . . . .	TOULOUSE	MURET, VILLEFRANCHE
	SAINT-GAUDENS	
Haute-Loire . . . . .	LE PUY	
Haute-Marne . . . . .	CHAUMONT	
Hautes-Pyrénées . . . . .	TARBES	
Haut-Rhin . . . . .	MULHOUSE	
Haute-Saône . . . . .	VESOUL	
Haute-Savoie . . . . .	ANNECY	
Haute-Vienne . . . . .	LIMOGES	
Hérault . . . . .	MONTPELLIER	
	RENNES	VITRÉ, MONTFORT-SUR-MER
Ille-et-Vilaine . . . . .	FOUGÈRES	
	SAINT-MALO	
	REDON	
Indre . . . . .	CHATEAUROUX	
Indre-et-Loire . . . . .	TOURS	
	GRENOBLE	SAINT-MARCELLIN
Isère . . . . .	VIENNE	
	BOURGOIN	
Jura . . . . .	LONS-LE-SAUNIER	
Landes . . . . .	MONT-DE-MARSAN	
Loire . . . . .	SAINT-ÉTIENNE	
	ROANNE	
Loiret . . . . .	ORLÉANS	
Loir-et-Cher . . . . .	BLOIS	
	CHATEAUBRIANT	
Loire-Inférieure . . . . .	SAINT-NAZAIRE	PAIMBŒUF
	NANTES	
Lot . . . . .	CAHORS	
Lot-et-Garonne . . . . .	AGEN	
Lozère . . . . .	MENDE	
Maine-et-Loire . . . . .	ANGERS	
Manche . . . . .	AVRANCHES	
Marne . . . . .	CHALONS-SUR-MARNE	
Mayenne . . . . .	LAVAL	

DÉPARTEMENTS	COMITÉS SUBSISTANTS	RATTACHÉS
Meurthe-et-Moselle . . . . .	NANCY	LUNÉVILLE, TOUL
	BRIEY	
Meuse . . . . .	BAR-LE-DUC	
	LORIENT	PONTIVY
Morbihan . . . . .	VANNES	PLOERMEL
	METZ	
Moselle . . . . .	THIONVILLE	
	SARREGUEMINES	
Nièvre . . . . .	NEVERS	
	LILLE, AVESNES	
Nord . . . . .	CAMBRAI, DOUAI	HAZEBROUCK
	DUNKERQUE	
	VALENCIENNES	
Oise . . . . .	BEAUVAIS	
Orne . . . . .	ALENÇON	
	ARRAS	SAINT-POL
	BÉTHUNE	
Pas-de-Calais . . . . .	BOULOGNE	MONTREUIL
	SAINT-OMER	
Puy-de-Dôme . . . . .	CLERMONT-FERRAND	
Pyrénées-Orientales . . . . .	PERPIGNAN	
	LYON	
Rhône . . . . .	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	
	MACON	LOUHANS
Saône-et-Loire . . . . .	CHALON-SUR-SAONE	
	AUTUN, CHAROLLES	
Sarthe . . . . .	LE MANS	
Savoie . . . . .	CHAMBÉRY	
Seine . . . . .	PARIS	RAMBOUILLET
	VERSAILLES	MANTES
	PONTOISE	
Seine-et-Oise . . . . .	CORBEIL	
	ÉTAMPES	
Seine-et-Marne . . . . .	MELUN	YVETOT
Seine-Inférieure . . . . .	LE HAVRE	DIEPPE, NEUFCHATEL-EN-BRAY
	ROUEN	
Somme . . . . .	AMIENS	
Tarn . . . . .	ALBI	
Tarn-et-Garonne . . . . .	MONTAUBAN	
Belfort . . . . .	BELFORT	
Var . . . . .	TOULON	
Vaucluse . . . . .	AVIGNON	
Vendée . . . . .	LA ROCHE-SUR-YON	
Vienne . . . . .	POITIERS	
Vosges . . . . .	ÉPINAL	
Yonne . . . . .	AUXERRE	

## CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS

Centre français de protection de l'enfance — Fédération Bretonne —  
Etablissements du Prado

### CENTRE FRANÇAIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

On sait que cette association, affiliée à l'Union Internationale de Protection de l'Enfance, a ouvert il y a deux ans à Montfermeil (Seine-et-Oise) un foyer de semi-liberté qui reçoit actuellement 33 jeunes garçons de 13 à 16 ans. Ceux-ci travaillent à l'extérieur chez des artisans ou des industriels, poursuivant un apprentissage de leur choix. Les plus jeunes vont à l'école communale.

En étudiant, d'une part, les enquêtes sociales concernant ces mineurs, d'autre part, en suivant leurs efforts lorsqu'ils sont placés dans un climat éducatif de compréhensive affection, de travail librement choisi et poursuivi, de loisirs constructifs, le Conseil d'administration de l'œuvre s'est rendu compte qu'un travail de prévention pourrait être fructueux s'il s'accomplissait dans les rues et boulevards extérieurs de Paris.

Dans ce dessein, le Centre Français vient d'ouvrir Boulevard Davout un foyer offrant tous les jours, de midi à minuit, aux enfants sans logement un lieu d'accueil chauffé, propre, où ils peuvent venir après l'école ou l'usine, et éventuellement au cours de soirées où il vaut mieux qu'ils quittent une maison où s'exerce l'alcoolisme ou la prostitution.

Les expériences faites notamment dans les pays anglo-saxons et scandinaves, en Hollande, en Allemagne, ont contribué à prouver que la formule de ces foyers d'accueil est très utile dans la lutte préventive contre la délinquance juvénile.

L'ouverture d'un tel établissement s'inspire bien des principes sur la base desquels a été fondé le Centre Français de Protection de l'Enfance. Ces principes sont ceux de la « Déclaration des Droits de l'Enfant », rédigée en 1923 à Genève et ainsi libellée :

« Par la présente Déclaration des Droits de l'Enfant dite « Déclaration de Genève », les hommes et les femmes de toutes les nations, reconnaissant que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirment leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance :

1° L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement ;

2° L'enfant qui a faim doit être nourri, l'enfant malade doit être soigné, l'enfant arriéré doit être encouragé, l'enfant dévoyé doit être ramené, l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus ;

3° L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse ;

4° L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation ;

5° L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères. »

\*

\*\*

### ILLE-ET-VILAINE

#### Fédération Bretonne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence

Cette importante fédération régionale vient de publier son premier annuaire. Elle a pensé, indique-t-elle, répondre à plusieurs objectifs :

« Procurer une documentation sur l'ensemble des efforts qui concourent à la protection de l'enfance en Bretagne ;

« Faire connaître l'essentiel du travail réalisé par chaque service, établissement ou œuvre au cours de l'année écoulée ;

« Mettre à la portée des travailleurs et des travailleuses sociales le maximum de renseignements pratiques dont ils ont un besoin constant au cours de leur activité ;

« Aider les enfants eux-mêmes par une meilleure coordination de l'action de ceux et de celles qui en ont la responsabilité ».

Cet annuaire contient des renseignements généraux sur la Fédération Bretonne, une documentation sur les services, établissements et œuvres d'enfants, publics ou privés de Bretagne, enfin les rapports d'activité pour 1951 des diverses maisons gérées ou contrôlées par l'Association.

Nos lecteurs seront certainement intéressés par la lecture des renseignements généraux sur la Fédération Bretonne, tels qu'ils ont été fournis par ses dirigeants.

.....

\*

\*\*

#### Buts et moyens d'action

La Fédération Bretonne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (association déclarée de la loi de 1901) a été créée en 1944.

Elle a pour but la sauvegarde de l'enfance et de la jeunesse et la coordination des associations, services et établissements qui poursuivent le même but. Elle assure cette coordination en liaison avec les Pouvoirs publics, et sert de trait d'union entre ceux-ci et l'initiative privée dans le domaine de l'enfance inadaptée. Elle est dirigée par un Conseil d'administration et un Comité directeur au sein desquels sont représentés les Pouvoirs publics et les Œuvres privées.

Son action s'étend à tous les départements de la Bretagne :

- |                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| — Côtes-du-Nord,   | — Loire-Inférieure, |
| — Finistère,       | — Morbihan.         |
| — Ille-et-Vilaine, |                     |

L'action entreprise tend à répondre à un triple objectif :

- 1° Prévention de l'inadaptation juvénile. Dépistage des enfants inadaptés ;
- 2° Observation. Triage. Etude et recherche des solutions propres à assurer la réadaptation en fonction des différentes causes d'inadaptation ;
- 3° Application et mise en œuvre des solutions préconisées par l'harmonisation d'un équipement régional complet. Rôle des établissements existants, leurs spécialisations. Développement ou création des services ou établissements répondant à toute la gamme des mesures nécessaires.

Dans son livre *La Délinquance Juvénile en Bretagne*, publié en 1943, H. JOUBREL écrivait : « L'équipement de la Bretagne en Centres pour garçons est insuffisant. Ce sera une des principales préoccupations de la Fédération Régionale que d'en créer de nouveaux ». En ce qui concerne les Centres de rééducation pour filles, il soulignait la nécessité de leur apporter une aide financière et technique leur permettant de moderniser à la fois les installations et les méthodes d'éducation et de formation professionnelle, pour répondre aux besoins actuels.

Depuis cette date la situation est la suivante :

#### Centres masculins

La Fédération Bretonne a créé, en 1944, le Centre Régional d'Observation à la Prévalaye. Elle a accepté de prendre en gestion directe le Centre de Ker-Goat qui est devenu un Centre pour enfants d'âge scolaire et qui sera prochainement transféré à la Propriété de Pont-Phily, près de Pleurtuit en Ille-et-Vilaine. Elle a créé en 1947, à Rennes, le Centre « Jeunes et Métiers », foyer de semi-liberté, permettant à une vingtaine de garçons de 14 à 20 ans de suivre un apprentissage ou de travailler dans diverses entreprises représentant une gamme de métiers variés. En 1948, elle a ouvert le Foyer Rural du Bois-du-Loup, qui offre des débouchés agricoles au foyer lui-même ou professionnels par le placement dans les ateliers très divers de l'Ecole Spéciale Militaire de Coëtquidan, grâce au concours de laquelle le Foyer a pu être créé.

A l'époque où la Fédération était en voie de constitution, la Société Nantaise de Patronage, qui fait partie de la Fédération Bretonne, créait à Nantes le Centre d'Accueil du Prado.

Enfin, la Fédération Bretonne a encouragé la création du Centre Don-Bosco à Kéraoul en 1946, celle du Centre d'Accueil de Lorient et du Home de Semi-Liberté de Nantes. Ces deux derniers établissements sont gérés par deux des Associations départementales de la Fédération Bretonne. Parallèlement et en accord avec la Fédération Bretonne, l'Association affiliée « Les Amitiés Sociales » s'efforçait de résoudre une partie du problème de la prévention de l'inadaptation juvénile, par la création de Foyers de Jeunes Travailleurs.

Huit ans après la publication du livre de H. Joubrel, on peut affirmer que la Fédération Bretonne a répondu aux espoirs que l'auteur mettait à l'époque dans la future Fédération Régionale, pour améliorer l'équipement de la région en Centres masculins.

#### Centres féminins

L'équipement de la région était insuffisant en nombre, au moins en ce qui concerne les établissements de rééducation.

Sur les cinq « Refuges » et « Bon-Pasteur » que possède la région, quatre sont affiliés à la Fédération Bretonne, et le cinquième appartient au même ordre que deux déjà affiliés.

Une section d'observation a été ouverte à Saint-Cyr, à Rennes, en 1950, et plusieurs projets de home de semi-liberté pour jeunes filles sont à l'étude, dont un vient de se réaliser à Nantes.

La formation professionnelle a pu déjà être largement substituée aux travaux purement rentables grâce à des subventions d'équipement et à des prix de journée plus substantiels.

Les sessions de formation organisées par la Fédération Bretonne, les rencontres des Supérieures et Religieuses de ces établissements (dont certaines ont suivi les cours de l'Ecole de l'Institut catholique de Paris) avec les Directeurs et les Educateurs des nouveaux Centres de garçons gérés par ou affiliés à la Fédération Bretonne, ont été très fructueux de part et d'autre. Les établissements féminins ont fait profiter les « jeunes centres » de leur grande expérience dans la gestion matérielle. Les éducateurs de centres masculins qui n'étaient pas tenus au respect des traditions que crée un long passé ont pu faire connaître les résultats de nouvelles méthodes éducatives expérimentées de façon souvent hardie dans des conditions matérielles parfois précaires, mais toujours avec beaucoup d'enthousiasme et d'optimisme. La visite des établissements anciens a permis aux uns de se rendre compte des résultats que la patience et le temps permettent d'obtenir et de comprendre également les difficultés d'une évolution. La visite des jeunes établissements a permis aux autres de se rendre compte de ce que peuvent réaliser, malgré la pauvreté de l'installation, le courage et la persévérance et de se souvenir de leurs propres débuts, souvent aussi difficiles et aussi héroïques.

Cet enrichissement mutuel constitue un des grands services rendus par la Fédération, dans la région bretonne, en faveur de l'enfance inadaptée.

En marge de cette action, la Fédération Bretonne se préoccupe de la sélection et de la formation d'éducateurs spécialisés, de l'étude des problèmes de Sauvegarde de l'Enfance.

Elle a créé dans ce but un Centre d'Etude et de Documentation ouvert à toute personne professionnellement engagée dans l'enfance inadaptée et à toutes celles que cette question intéresse. Son rôle est également d'informer l'opinion publique.

Le Centre dispose d'une bibliothèque. Il organise des conférences, des visites de services ou établissements, des journées de rencontre et d'étude entre les divers techniciens de l'enfance inadaptée. Il diffuse les informations ayant trait à ces problèmes.

La Fédération travaille en étroite liaison avec les délégations et comités régionaux des associations nationales suivantes :

- Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;
- Association Nationale des Educateurs de Jeunes Inadaptés ;
- La Fédération fait partie de l'Union Nationale des Associations Régionales pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

\*\*

## RHONE

### Etablissements du Prado

Les œuvres du Prado se présentent sous deux aspects : d'une part, une « Association de la Providence du Prado », qui gère un certain nombre de centres recevant des mineurs délinquants ou en danger moral, d'autre part, une association déclarée « Etablissement de la Providence du Prado » qui prend à son compte les maisons ouvertes par l'œuvre précédente lorsque la période d'essai a été concluante.

Dans le compte rendu de leur assemblée générale, tenue à Lyon le 19 juin 1952, les dirigeants du Prado exposent les raisons qui les ont conduits à adopter cette manière de procéder. Ils ajoutent des indications générales concernant le fonctionnement de l'œuvre. Voici en quels termes ils s'expriment successivement pour l'association et pour l'établissement de la Providence du Prado :

#### Association de la Providence du Prado

Nous croyons nécessaire de rappeler au début de ce compte rendu l'activité générale de notre Association.

L'Association de la Providence du Prado gère actuellement 6 Centres de rééducation et un Service Social spécialisé :

- Le Prado de Salornay à Hurigny (Saône-et-Loire) qui groupait en fin d'année 132 garçons de 16 à 20 ans (y compris l'annexe de semi-liberté) soumis à l'apprentissage et encadrés par 7 éducateurs (nombre insuffisant), 14 moniteurs techniques et 1 instituteur ;
- Le Prado du Perron, 12, rue du Perron à Oullins (Rhône) qui groupait en fin d'année 45 fillettes caractérielles, encore soumises à la scolarité et encadrées par 4 institutrices et 4 éducatrices ;
- Le Prado du Pont-de-la-Maye (Gironde) qui groupait au 31 décembre 59 garçons (y compris l'annexe de semi-liberté de la rue du Sablonat à Bordeaux) soumis à l'apprentissage et encadrés par 5 éducateurs et 7 moniteurs techniques ;
- Le Prado de Grillaud, avenue du Calvaire-de-Grillaud, à Nantes (fonctionnant sous le contrôle de la Société Nantaise de Patronage). Ce Centre d'accueil groupait en fin d'année 35 garçons, encadrés par 3 éducateurs et une assistante sociale ;

— Le Prado du Cantin à Fontaines-Saint-Martin (Rhône), qui groupait au 31 décembre 54 garçons [y compris l'annexe agricole de Bressieux (Isère), débiles légers (Q. I. 0,70)] encadrés par 4 éducateurs et 5 moniteurs techniques ;

— Le Prado de la Croix-Rousse, 54, rue Héron à Lyon (IV<sup>e</sup>), Foyer de semi-liberté spécialisé pour anciennes prostituées caractérielles, qui groupait en fin d'année 23 filles encadrées par 4 éducatrices ;

— Le Service Social du Prado qui surveille environ 200 enfants en placement familial et artisanal, sous le contrôle de deux Assistantes Sociales.

Si nous intégrons le Prado de la Guillotière dépendant de l'Etablissement de la Providence du Prado qui groupait en fin d'année 73 garçons d'âge scolaire, encadrés par 5 éducateurs et 4 instituteurs, nous avons au total 421 enfants en internat, et 200 en placement, encadrés par 32 éducateurs, 26 moniteurs techniques, 9 instituteurs et 3 assistantes sociales.

Ces chiffres nous permettent de faire les remarques suivantes :

- 1° Le nombre des éducateurs est nettement insuffisant : il faudrait au moins 40 éducateurs ;
- 2° 12 éducateurs ou éducatrices seulement ont suivi le cycle complet des études des Ecoles de Cadres, sanctionné par un diplôme. Nous avons donc un sérieux effort à faire sur ce plan ;
- 3° Certains Centres n'ont aucune assistante sociale : Pont-de-la-Maye, Salornay ;
- 4° Nous ajoutons que les Centres de la région lyonnaise et le Centre d'Accueil de Nantes sont équipés sur le plan médical (hygiène mentale). Il reste à équiper le Prado de Salornay et le Prado du Pont-de-la-Maye ;
- 5° Sur le plan technique, nous avons un encadrement nécessaire, mais il faut bien reconnaître que, dans la majorité des cas, ce personnel est dépourvu des diplômes nécessaires pour un enseignement valable.

Nous devons donc centrer notre effort :

- 1° Pour nous assurer la collaboration d'un personnel éducatif plus nombreux ;
- 2° Pour faciliter le perfectionnement de notre personnel éducatif et technique ;
- 3° Pour nous assurer la collaboration d'assistantes sociales et de médecins spécialisés.

Nous tenons à signaler que sur 70 membres de notre personnel éducatif ou technique, 54, dont 31 mariés, sont logés par nos propres soins. Ce qui suppose de notre part un effort considérable, spécialement pour les Centres de Salornay et du Pont-de-la-Maye. Les 23 autres membres font partie du personnel technique et assurent leur logement par leurs propres moyens.

Il est bien certain que l'Association de la Providence du Prado a le souci de la formation de son personnel. Tous les Centres ont été représentés à Marly, en juillet 1951, au stage des directeurs et directrices de

Centres d'enfants inadaptés ; 6 membres du personnel assistaient à Marly, à la session des scouts de France. Des représentants ont été envoyés aux sessions de formation de Lyon, Bordeaux, Poitiers, Dijon. Il faut en conclure que certaines œuvres confessionnelles tiennent particulièrement à se documenter et à prendre contact avec les autres organisations similaires. Trois membres de notre personnel étaient en stage dans les Ecoles de Cadres. Un bulletin périodique, propre à l'Association, apporte au personnel des directives pour sa formation. Des réunions des directeurs de maisons ont lieu annuellement et des circulaires émanant du secrétariat administratif apportent aux responsables d'Etablissements les directives nécessaires.

Signalons enfin qu'un règlement général pour tous les membres du personnel est à l'étude qui aura l'équivalence d'une convention collective.

Il ressort de cette introduction :

1° Que l'Association de la Providence du Prado est très préoccupée par la formation de son personnel. Dans la mesure de ses possibilités elle poursuit des réalisations diverses qu'elle désirerait toujours plus nombreuses ;

2° Que, se conformant aux directives de l'Association Nationale des Educateurs de Jeunes Inadaptés, elle a fourni un effort considérable pour assurer à son personnel le logement et lui fournir un traitement en conformité avec les barèmes de l'A. N. E. J. I. ;

3° Qu'elle tient absolument à s'entourer d'un personnel suffisant et compétent dans tous les domaines ;

4° Qu'il lui reste encore beaucoup à faire pour réaliser ses désirs, bien qu'elle mette tout en œuvre pour spécialiser ses établissements (5 le sont actuellement), pour spécialiser son personnel, et pour obtenir de lui une telle ouverture d'esprit qu'elle permette à ce dernier de conserver l'esprit propre à l'œuvre, mais toujours adapté aux évolutions nécessaires.

Nous donnons ci-après un aperçu de chaque établissement, comme nous avons l'habitude de le faire.

#### PRADO DU PERRON

L'effort poursuivi avec persévérance par l'équipe des Cadres dans les différents groupes a été d'obtenir de chaque enfant, en s'adaptant toujours le plus possible à sa personnalité naissante, un double effort :

— Effort personnel pour le travail scolaire, aussi intense que possible, par l'utilisation d'un matériel spécialisé et adapté, et un enseignement plus individualisé que collectif ;

— Effort d'adaptation aussi correct et poussé que possible à la vie en société : organisation en petites familles de 12 enfants au maximum, autonomie des groupes pour toutes les activités, loisirs orientés surtout vers la vie ménagère, contact avec des familles de l'extérieur, grandes vacances dans des milieux normaux.

Le service d'hygiène mentale, de médecine générale, de radiologie et de soins dentaires a été assuré tout au long de l'année.

Le gros problème dont la solution reste encore insuffisante, est celui du placement des enfants à leur sortie de l'Etablissement. Dès à présent, la création d'une annexe destinée à recevoir quelques enfants atteignant 14 ans en vue de leur faire continuer leur apprentissage, s'avère indispensable. Certaines, en effet, ne sont pas suffisamment stabilisées pour être confiées, en pleine période de puberté, à un nouvel organisme. Nous sentons qu'il serait souhaitable de continuer à les suivre tout en leur faisant faire un apprentissage dans des conditions normales.

#### PRADO DU CANTIN

Ce Centre, équipé d'une façon sommaire, dans l'attente d'une subvention de la Sécurité Sociale, donne malgré tout, actuellement, toute satisfaction.

Son équipement actuel est pourtant absolument insuffisant :

- dortoirs trop compressés et insuffisants ;
- matériel de literie vétuste ;
- infirmerie trop sommaire, sans chambre d'isolement, ni cabinet médical ;
- salle de veille trop étroite ;
- locaux pour le personnel insuffisants.

Le personnel souffre de cette situation précaire. Mais il y a lieu de constater que malgré ces nombreuses déficiences, le Centre fonctionne normalement et donne d'excellents résultats.

De nombreuses expériences ont été tentées pour la formation professionnelle des garçons (debiles mentaux récupérables). Nous n'avons pas encore trouvé la formule parfaite, si ce n'est sur le plan maçonnerie. Il faudrait soumettre les garçons à une méthode gestuelle polyvalente pour leur permettre d'accéder plus facilement à une formation professionnelle spécialisée. On demandera à un éducateur du Centre de prendre une spécialisation dans ce domaine. Elle paraît absolument indispensable pour assurer le reclassement professionnel et social des garçons.

Les moyens financiers actuels du Centre ne permettent pas de faire l'acquisition du matériel qui serait nécessaire pour faciliter cette initiation gestuelle.

#### PRADO DE LA CROIX-ROUSSE

Au cours de l'année 1951, 31 mineures ont été accueillies dans cet établissement.

Cette première année complète d'expérience permet de tirer les conclusions suivantes :

— Pour arriver à un premier travail positif de rééducation, il faut fixer les filles au travail. Deux difficultés se présentent : premièrement, il est difficile de trouver des placements présentant les garanties voulues et d'en trouver un nombre suffisant, et deuxièmement, les filles, en raison de leur caractère instable et revendicatif quittent leur emploi pour les raisons les plus futiles. Il faut donc une période assez longue, avec l'expérience de nombreux placements, pour arriver à leur faire comprendre la sécurité que peut apporter un emploi stable et les avantages pécuniaires qui peuvent en découler ;

— Il semble indispensable, étant donné le caractère spécial de la clientèle reçue par l'établissement, que les placements ne soient faits que d'une manière provisoire pendant cette période de fixation qui peut aboutir ou à une belle réussite ou à un échec pénible. Nous pourrions l'illustrer par de nombreux faits.

### Etablissement de la Providence du Prado

Pour la première fois nous pouvons faire un compte rendu moral de l'Etablissement de la Providence du Prado.

Rappelons que l'Etablissement de la Providence du Prado, reconnu d'utilité publique par décret en date du 28 janvier 1950, a été créé par l'Association de la Providence du Prado et qu'il « a pour but de travailler à la rééducation totale des enfants et adolescents, de l'un et l'autre sexe, par les moyens appropriés à cet effet et, plus spécialement, de prendre en charge les œuvres et institutions tendant à cet objet, que l'Association de la Providence du Prado aurait créées et mises au point et dont l'expérience aurait révélé l'utilité et la stabilité ». (Statuts — Titre 1<sup>er</sup> — article 1<sup>er</sup>).

Cet Etablissement est donc appelé à prendre en charge les centres gérés actuellement par l'Association de la Providence du Prado.

Mais il convient de bien préciser qu'il ne saurait être question de faire prendre en charge immédiatement par l'Etablissement de la Providence du Prado la totalité des œuvres et institutions créées par l'Association de la Providence du Prado.

En effet, certaines de ces œuvres n'ayant pas encore atteint leur équilibre financier, leur prise en charge immédiate par l'Etablissement de la Providence du Prado serait contraire au but de l'Etablissement, car leur stabilité, tout au moins au point de vue financier, n'est pas encore démontrée.

L'Association de la Providence du Prado conservera donc la charge des institutions créées par elle dont l'expérience n'a pas encore révélé la stabilité au point de vue financier et c'est seulement lorsque ces institutions seront en mesure de faire face à leurs charges par les recettes inhérentes à leur activité que l'Etablissement les recueillera et assumera leur gestion.

L'Association de la Providence du Prado jouera en quelque sorte vis-à-vis de l'Etablissement de la Providence du Prado le rôle d'un laboratoire; elle conçoit les œuvres entrant dans l'objet de l'Etablissement, les met au point et en assume la gestion et la charge tant que leur utilité et leur stabilité n'ont pas été prouvées.

C'est seulement lorsque l'expérience aura démontré l'utilité et la stabilité d'une œuvre que l'Etablissement de la Providence du Prado la prendra en charge.

Parmi les œuvres créées par l'Association de la Providence du Prado, il en est une dont l'utilité et la stabilité sont maintenant démontrées: c'est le Prado de la Guillotière.

Le Prado de la Guillotière a donc été pris en charge par l'Etablissement de la Providence du Prado.

Voici un aperçu des activités du Prado de la Guillotière au cours de l'année 1951.

Au 31 décembre, le Prado de la Guillotière avait un effectif de 73 garçons. Le nombre de journées de présence s'élevait pour l'année à 26.770.

La répartition scolaire des enfants se présentait ainsi :

- Cours de fin d'études : . . . . . 15 élèves.
- Cours moyen : . . . . . 20 élèves.
- Cours élémentaire : . . . . . 19 élèves.
- Cours préparatoire : . . . . . 19 élèves.

14 élèves ont été présentés aux épreuves du C.E.P. — 6 ont obtenu leur diplôme.

L'orientation des élèves qui suivaient le cours de fin d'études 1950-1951 s'est faite de la manière suivante :

- 4 élèves ont été admis dans un Centre d'Apprentissage de l'Enseignement technique ;
- 2 élèves ont été mutés dans un Centre d'Apprentissage spécialisé ;
- 1 élève a été rendu à sa famille ;
- 1 élève, repris par sa famille, a été mis en apprentissage ;
- 2 élèves ont fait l'objet d'un placement familial rural ;
- 2 élèves sont en instance de placement ;
- 2 élèves redoublent leur année scolaire.

Le Prado de la Guillotière avait, au 31 décembre, 46 garçons placés sous la surveillance du service social du Prado, avec la répartition suivante :

- 6 enfants en placement artisanal rural ;
- 6 enfants en placement artisanal urbain ;
- 22 enfants en placement familial agricole ;
- 12 enfants en apprentissage dans des Centres.

Nous signalons à cet effet qu'il serait indispensable que nous ayons une annexe de semi-liberté pour que nous puissions orienter davantage les enfants vers des placements urbains. Nous arriverions à trouver des placements. Mais le lieu d'hébergement nous fait défaut. Cette création présente un caractère d'urgence.

Divers aménagements ont été effectués au cours de l'année. Le mobilier scolaire a été entièrement renouvelé. Les couloirs et cages d'escaliers ont été repeints. L'infirmerie a été entièrement refaite. La grande « salle d'études » a été divisée et transformée en foyer et salle de spectacles.

L'annexe d'été de Lay a été restaurée : recrépissage des murs, aménagement de deux ateliers, agrandissement du réfectoire, embellissement de l'entrée. Un projet d'agrandissement à l'étude, et qui sera réalisé partie en 1952, partie en 1953, permettra de créer de nouveaux dortoirs et un préau. Cet agrandissement a été demandé par l'Inspecteur de la Population, le cubage des dortoirs étant nettement insuffisant.

.....

## CHRONIQUE DES REVUES

Revues Françaises : *Rééducation — Sauvegarde — Bulletin de l'Union Sociale des Œuvres Privées — Le Bon-Pasteur et son œuvre.*

Publications Étrangères : *Revue de droit pénal et de criminologie (Bruxelles) — Bulletin de l'Administration Pénitentiaire des Pays-Bas — Revue Pénitentiaire grecque — The Journal of criminal law, criminology and police science — Revista Chilena de ciencia penitenciaria y de derecho penal — Revista de escuela de estudios penitenciarios.*

### REVUES FRANÇAISES

#### Rééducation.

N° 39 - Avril 1952. — En tête, une nécrologie du Professeur DONNEDIEU DE VABRES, signée par M. J.-L. COSTA.

Aspects de la psychothérapie de groupe aux États-Unis. Des textes américains sont présentés et traduits par Geneviève MAZO (thérapie de groupe en cure libre et en centre de rééducation).

N° 40 - Mai 1952. — On trouvera dans ce numéro des notes très détaillées sur la conférence faite à « Méridien » par le Professeur HEUYER sur les « Aspects de la protection de l'enfance en U. R. S. S. » (Cf. notre n° du 2<sup>e</sup> trimestre 1952, p. 435).

Une quatrième rencontre internationale sur les problèmes de l'enfance inadaptée fut organisée à Fribourg-en-Brisgau du 6 au 11 avril 1952, avec le concours du Haut-Commissariat de la République Française en Allemagne, du Gouvernement de Bonn, de l'État de Bade et de l'Association Internationale des Éducateurs de Jeunes Inadaptés.

M. JOUBREL, qui conduisait la délégation française, en rend compte.

Dans les « Idées du mois », la lecture de notes d'un directeur de centre d'observation privé « Non, pas de part du feu » rappelle que le problème du placement des mineurs délinquants ou en danger moral ne sera pas résolu tant qu'il n'existera pas une gamme d'établissements spécialisés auxquels les garçons pourront être affectés après une observation appropriée. En attendant, les centres d'observation ont à cœur de révéler intégralement la personnalité de l'enfant dont ils proposent le placement ; de leur côté les institutions de rééducation doivent s'efforcer d'élargir les cadres étroits des règlements particuliers de leurs maisons pour que tous les cas justiciables d'une rééducation puissent être pris en charge.

N° 41 - Juin-Juillet 1952. — Psychothérapie infantile, par Hans ZULLIGER, Secrétaire de la Société Suisse de Psychanalyse et membre du Comité Français d'Assistance et d'Éducation de l'Enfance déficiente.

Évolution des internats d'observation et de rééducation — Réponses de divers spécialistes.

Informations.

#### Sauvegarde de l'Enfance. — n° 7, 3<sup>e</sup> trimestre 1952.

Les problèmes éducatifs posés par les enfants infirmes moteurs, par J. DECHAUME et C. KOHLER.

Le problème du placement des jeunes gens et jeunes filles de 14 à 18 ans, par M. FRÉZOULS.

Vie et action des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance.

#### Bulletin de l'Union Sociale des Œuvres Privées.

Le numéro 23 (mai - juin - juillet 1952) est entièrement consacré au II<sup>e</sup> congrès de l'Union Nationale Interfédérale des Œuvres Privées sanitaires et sociales qui s'est déroulé, nous l'avons indiqué, du 4 au 8 juin 1952, à Lille.

Au numéro 24 (août - septembre - octobre 1952), après un éditorial de M. RENAUDIN intitulé « Les dernières étoiles », M. Didier MOTTE, Président du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale de Lille, examine la question de « la collaboration des institutions de sécurité sociale et des œuvres privées ». On trouvera également dans ce numéro une étude sur le caractère de bienfaisance des œuvres et une chronique législative très fournie.

#### Le Bon-Pasteur et son œuvre.

On sait que cette intéressante revue documentaire expose les réalisations de la Congrégation du Bon-Pasteur d'Angers (Abonnement : 3, rue Brault, à Angers, Maine-et-Loire).

On peut, en parcourant ces publications trimestrielles, effectuer des voyages missionnaires passionnants dans les cinq parties du monde. On retrouve aussi, recueillis d'une manière moderne, des extraits de ce que la presse pense des maisons gérées par le Bon-Pasteur.

### PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

#### Revue de droit pénal et de criminologie, (Bruxelles)

Le fascicule de juillet 1952 débute par un magistral mémoire du Professeur LEY intitulé « Remords, regrets, repentir ». Il s'agit de savoir si les détenus éprouvent ou n'éprouvent pas les sentiments énoncés dans le titre. Importante question à laquelle on a bien peu consacré d'études depuis que l'on tourne autour du problème de l'amendement des délinquants. Dans l'impossibilité de résumer une analyse aussi dense que celle que nous offre le Professeur LEY, voici quelles sont les conclusions du savant auteur :

On peut résumer les données concernant les sentiments éthiques de Remords, de Regret et de Repentir, tels qu'on les trouve chez les délinquants et les criminels, dans les propositions suivantes :

1. — Le remords grave, obsédant et torturant, accompagné de manifestations organiques, tel qu'il est décrit par les dramaturges, les littérateurs et les poètes, peut exister chez certains criminels, mais est loin d'être fréquent. On doit véritablement, lorsqu'on veut l'étudier, dépister, rechercher et savoir découvrir les cas. Cet orage émotionnel ne saurait d'ailleurs demeurer permanent et n'est guère compatible avec l'existence de l'individu. Il s'atténue par la retraite obligatoire de la vie pénitentiaire, par le travail régulier, le retour progressif à la santé... et le Temps. On ne peut lui reconnaître aucune valeur téléologique punitive ou expiatoire.

2. — Le remords se constate surtout lorsque le crime est occasionnel et qu'il constitue un accident discordant, en contradiction avec la moralité foncière de l'individu, avec sa constitution mentale, son éducation, les traditions et les impératifs de son milieu et avec sa personnalité profonde. Il est moins rare dans les crimes dits « passionnels ».

3. — Chez beaucoup de sujets, c'est la découverte du délit ou du crime et celle de son auteur, qui constitue l'élément fondamental dans la genèse du sentiment de culpabilité et de l'éventuel remords.

4. — La crainte du châtement et des conséquences morales, sociales, familiales et professionnelles qu'entraîne le crime ou le délit, viennent heurter violemment les instincts de défense du Moi physique et moral et les sentiments dérivés de liberté et d'amour-propre. Chez la plupart des sujets, ces préoccupations affectives dominent dans leurs extériorisations rétrospectives.

5. — La possibilité de l'aveu a parfois sur le sentiment de remords une action calmante manifeste, mais d'autre part, on ne rencontre guère, au moins chez les sujets qui sont restés à l'abri de toute condamnation psychanalytique, le désir conscient d'auto-punition.

Les excuses vis-à-vis de soi-même, l'invocation du Destin, de la Fatalité, la non-acceptation que l'acte ait été commis en pleine responsabilité libre, se rencontrent fréquemment chez les prisonniers et prouvent, ce qui au premier abord semblera paradoxal, être le ressort utile, permettant l'espoir d'une réhabilitation et d'un retour à la vie sociale. Le mot de Ferri : « le crime est un malheur comme la folie » peut trouver son application dans le traitement psychologique pénitentiaire.

6. — L'absence totale de remords, ou même de simple regret, se constate de façon habituelle chez les récidivistes, les délinquants d'habitude et les anormaux de l'intelligence ou du caractère, ces diverses catégories se confondant d'ailleurs souvent l'une avec l'autre. Chez ces sujets, le regret n'est véritablement conçu qu'en fonction des désagréments personnels encourus.

7. — A l'occasion d'un fléchissement occasionnel du contrôle cérébral, on peut constater la réapparition intensive d'un sentiment de remords resté longtemps latent et discret.

8. — Le Repentir, entendu comme désir de rachat et d'activité réparatrice, accompagné de réalisations concrètes et positives, est rarement spontané, même chez les sujets qui ont manifesté du remords intense et chez lesquels le sentiment de culpabilité est parfaitement développé. En général, l'activité réparatrice du Mal causé, doit être provoquée et imposée, comme condition d'une mesure éventuelle de clémence.

9. — Les crimes nettement pathologiques se différencient au point de vue du sentiment du remords, suivant qu'ils ont été accomplis au cours de crises mentales lucides et amnésiques, laissant au sujet, après guérison, le souvenir et le regret de l'acte accompli, ou bien qu'ils ont été commis au cours d'un raptus inconscient et amnésique ou d'un épisode délirant dont ils sont l'aboutissement logique.

10. — Les condamnés « politiques » ou « inciviques » forment une catégorie très différente des condamnés de droit commun et chez eux, les sentiments de culpabilité sont conditionnés par des facteurs sociaux, militaires et moraux de valeur spécifique.

11. — L'acceptation totale et résignée du châtement, avec absence de réaction de défense, telle qu'on la rencontre chez certains condamnés à mort ou aux

travaux forcés à perpétuité, indique une personnalité indifférente, passive, parfois cynique, souvent débile, tandis que la persistance d'une défense plus ou moins véhémentement du Moi, d'un refus vis-à-vis de soi-même d'accepter la pensée d'une culpabilité grave, justifiant l'élimination sociale complète et définitive, indique la persistance chez l'homme du sentiment d'espoir en une réhabilitation possible, bien que lointaine, et constitue pour le traitement moral pénitentiaire, une voie d'approche utile et féconde.

Le même numéro contient un article du Professeur MOUREAU sur l'insémination artificielle, que l'auteur rejette quand le « donneur » n'est pas le mari.

#### Bulletin mensuel de l'Administration Pénitentiaire des Pays-Bas.

Le numéro de mars 1952 donne des précisions sur le fonctionnement du Centre de triage d'Utrecht où sont observés les psychopathes mis à la disposition du Gouvernement. Le suivant fait écho à des publications pessimistes concernant la réforme pénitentiaire en Angleterre. Nous ne pensons pas qu'il faille attacher trop d'intérêt aux informations parues dans la grande presse. Un seul fait est certain : on s'évade beaucoup des « borstals ». Mais n'est-ce pas là un peu la rançon des établissements ouverts, alors surtout que les pensionnaires en sont de très jeunes garçons prompts aux coups de tête ?

Des renseignements sur l'entretien des bâtiments pénitentiaires aux Pays-Bas dus à M. MENTROP, ingénieur et inspecteur des services d'architecture, soulignent les inconvénients du système pratiqué dans ce pays et également en Belgique, où tout travail (de construction ou d'entretien) relève quant à son exécution d'un service national spécialisé et non pas de l'Administration pénitentiaire elle-même. C'est un peu comme si chez nous l'Administration devait chaque fois s'adresser au Ministère des Travaux Publics.

La délinquance diminue aux Pays-Bas. Elle n'a cependant pas encore rejoint le niveau d'avant-guerre.

Une circulaire du 3 octobre 1951 nous apprend que parfois les détenus hollandais ont la faculté de rendre visite à leurs parents quand ceux-ci sont dans l'impossibilité de voyager.

Au numéro de mai 1952 nous relevons une note intéressante sur le maintien ou le retrait de leur alliance aux détenus mariés.

La Revue pénitentiaire grecque (septembre-décembre 1951) fait état d'un exposé de James BENNET sur l'évolution du système pénitentiaire fédéral américain au cours de l'année 1950. Nous y relevons que pour 17.632 détenus, il y a eu 138 évasions et 37 décès. Le nombre des décès est en diminution sensible par rapport aux années précédentes. Celui des évasions a peu près égal. Le numéro relate également la visite faite à Athènes au mois d'octobre 1951 par Paul CORNIL, le Secrétaire général bien connu du Ministère de la Justice de Belgique.

The journal of criminal law, criminology and police science publie dans son numéro de novembre-décembre 1951 un intéressant article de Albert J. HARNO, Doyen de l'Ecole de droit de l'Université d'Illinois, sur l'évolution du droit criminel et de la procédure pénale au cours du siècle dernier. Cette étude consacrée au droit anglo-saxon met en évidence, comme le dit l'auteur, que le droit criminel est aujourd'hui moins abstrait que jadis, qu'il est devenu un peu plus un



### Revista chilena de ciencia penitenciaria y de derecho penal.

Dans le fascicule de septembre-décembre 1951 nous relevons notamment un bon exposé de Hector BEECHE, membre de la grande commission de la Chambre pour l'étude de la délinquance, sur le traitement pénitentiaire. On y trouve rassemblé ce qui est maintenant considéré comme essentiel dans le programme carcéral des divers pays.

### Revista de la escuela de estudios penitenciarios.

L'article du Professeur Antonio ALVAREZ DE LINERA paru dans le fascicule de mai 1952, a traité aux rapports de l'endocrinologie et de la délinquance.

Amancio TOMÉ RUIZ consacre plusieurs pages à la prison américaine de Jackson.

P. C.

## INFORMATIONS DIVERSES

*Société Internationale de Criminologie : premier cours international de criminologie — Activité de la section des sciences morales — Centre de formation et d'études de l'Education Surveillée (Sessions des Juges des Enfants, des délégués permanents à la liberté surveillée et des psychologues de mineurs délinquants) — IV<sup>e</sup> Congrès de l'U. N. A. R. — Association Nationale des Educateurs de Jeunes Inadaptés — Moniteurs de loisirs éducatifs — Initiation gestuelle — Congrès médico-social protestant — Manuel des œuvres de la région parisienne — Médaille pénitentiaire et Médaille de l'Education Surveillée.*

### SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

#### PREMIER COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

*(sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants)*

Le premier Cours International de Criminologie, qui a eu lieu à Paris en septembre et octobre 1952, a préfiguré dans une large mesure le rôle de l'Institut International de Criminologie, dont la création a été souhaitée en juin 1947, par la première Conférence Panaméricaine de Rio-de-Janeiro, et en septembre 1950, par le deuxième Congrès International de Paris. Il a démontré, en tout cas, l'intérêt considérable que peut revêtir, en la matière, un enseignement qui n'est plus limité dans ses sources et dans sa portée par des frontières territoriales.

Ce cours a été préparé, au sein de la Société Internationale de Criminologie, par la Commission Scientifique, présidée par M. Etienne DE GREEFF, Directeur de l'Ecole des Sciences Criminelles de l'Université de Louvain. M. PINATEL en a été l'actif organisateur.

Il a été centré sur le thème de « l'examen médico-psychologique et social des délinquants », qui figurait à l'ordre du jour des travaux du Cycle Européen, tenu à Bruxelles en décembre 1951.

Il était nécessaire, pour qu'elles répondent à l'ampleur de leur objet, que les études soient présentées et suivies par des spécialistes relevant de disciplines très variées, puisqu'elles doivent porter à la fois sur l'anthropologie, la psychiatrie, la psychologie, la sociologie, la police scientifique, la médecine légale, le droit et la pénologie.

Cette exigence d'une diversité de formations et de conceptions a été pleinement satisfaite, à l'égard des professeurs qui comprenaient les plus éminentes des personnalités connues dans le domaine scientifique, juridique ou administratif, et à l'égard des auditeurs qui appartenaient à l'université, à la magistrature, au barreau, à la médecine, à la police ou à la gendarmerie, aux services sociaux ou pédagogiques, aux institutions pénitentiaires ou aux œuvres de l'enfance.

Quant au caractère international de la rencontre, il a été affirmé par le fait que neuf pays étaient représentés dans le collège enseignant (Belgique, Etats-Unis, Grande-Bretagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse, les conférenciers étrangers étant MM. BELLEZA DE SANTOS, Paul CORNIL, Benigno DI TULLIO, Linel FOX, Jean GRAVEN, Etienne DE GREEFF, Olaf GINBERG, F. E. LOUWAGE,

Thorsten SELLIN, V. V. STANCIU et ZILBOORG), et quinze dans l'auditoire (Allemagne, Belgique, Brésil, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Iran, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Sarre et Suisse).

Le Cours a été ouvert, le 15 septembre, à la Maison de l'U. N. E. S. C. O. à Paris, par M. Denis CARROLL, Président de la Société Internationale de Criminologie, et sa clôture a été prononcée, le 24 octobre, par M. DE GREEFF.

Il a donc duré six semaines, avec un emploi du temps très chargé, car il comportait chaque jour plusieurs heures de conférences magistrales et une séance de travaux pratiques, consistant en visites d'établissements, présentations de sujets ou manipulations (anthropométrie, tests, polygraphie, etc.)

Le fait qu'il a été placé sous la direction de M. Georges HEUYER, Professeur à la Faculté de Médecine de Paris, et que son organisation ait été confiée à M. Jean PINATEL, Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie, (qui était assuré du concours de M. SUSINI, chargé du Secrétariat du Cours) garantissait à l'avance sa réussite, mais la façon dont il a été suivi et les résolutions qu'il a éveillées permettent de mesurer combien cette réussite a été complète.

Il serait en effet difficile de concevoir des leçons qui suscitent autant d'empressement et inspirent autant de réflexions qu'en ont manifesté les 25 auditeurs qui avaient été régulièrement inscrits, et tous ceux qui furent librement admis à assister à certains exposés.

Si l'intérêt des uns et des autres ne s'est relâché à aucun moment, le mérite en revient évidemment au soin méticuleux avec lequel le programme a été arrêté, et à la qualité véritablement exceptionnelle de l'enseignement qui fut prodigué.

Au surplus, cet intérêt fut stimulé grâce à la participation active dont les auditeurs ont été appelés à faire preuve, non seulement pendant les colloques ou les discussions suivant chaque conférence, mais aussi à l'intérieur de groupes de travail.

Les premiers de ces groupes ont été formés d'après la spécialisation des intéressés, qui se sont ainsi trouvés répartis entre une équipe médico-psychologique, une équipe sociologique, une équipe de médecine légale, de police scientifique et de criminologie judiciaire, et une équipe de droit pénal et de criminologie appliquée.

Cependant, pour la dernière semaine du Cours, consacrée à l'élaboration des conclusions de synthèse, les auditeurs appartenant à des disciplines différentes ont été invités à se rapprocher pour constituer chacune des quatre sections qui furent respectivement chargées d'envisager l'ensemble des questions posées par l'examen des délinquants, au stade de la matérialité des faits, au stade de l'imputabilité, au stade de la décision sur le traitement, et au stade de l'exécution de ce traitement.

Les rapports généraux qui en sont résultés, et dont il a été donné lecture lors de la séance solennelle de clôture, pourront sans doute être ultérieurement reproduits dans cette Revue.

Il convient d'ajouter que la plupart des conférences qui illustrèrent le premier Cours International de Criminologie seront vraisemblablement publiées dans le courant de l'année 1953.

Il ne fait aucun doute que leur édition constituera une documentation remarquable, à laquelle se reportera avec fruit quiconque s'intéresse à la criminologie, ou plus généralement, à la connaissance humaine.

A. P.

## ACTIVITÉ DE LA SECTION DES SCIENCES MORALES DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

La première réunion du cycle 1952-53 de la Section des Sciences Morales de la Société Internationale de Criminologie a eu lieu à Paris, le 9 décembre 1952, sous la présidence du Père VERNET.

Un projet de questionnaire a été présenté par le Capitaine MERCIER pour mettre au point une enquête résultant des travaux de la section.

Des observations personnelles sur le problème de la récidive ont été également échangées, après un exposé de Mme LE BÈGUE, assistante sociale de la maison centrale de Melun.

\*  
\*\*

## CENTRE DE FORMATION ET D'ETUDES DE L'EDUCATION SURVEILLEE

Dans ce nouveau centre (4, Place de l'Eglise à Vaucresson, S.-et-O., Tél. Gambetta 18-33), dirigé par M. MICHARD, Inspecteur de l'Education Surveillée, ont été organisés, au cours du 2<sup>e</sup> semestre 1952, trois sessions ou stages de formation réservés aux diverses catégories de spécialistes de l'enfance délinquante ou en danger moral.

### VI<sup>e</sup> Session d'études des Juges des Enfants

Elle eut lieu du 3 au 17 novembre 1952. Cette session, groupant une trentaine de participants, fut préparée, comme la précédente, dans la perspective des modifications apportées à l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante par la loi du 24 mai 1951.

M. SIMÉON, Directeur de l'Education Surveillée fit, en conséquence, retenir les thèmes suivants :

1<sup>o</sup> Problèmes d'organisation et de procédure résultant de l'institution du Tribunal départemental pour Enfants ;

2<sup>o</sup> Liberté surveillée — Cumul d'une peine et d'une mesure de liberté surveillée ;

3<sup>o</sup> Centres d'accueil et centres d'observation.

Les juges des enfants appelés à la session n'avaient encore participé à aucune des sessions précédentes.

La séance inaugurale de cette manifestation fut présidée par M. BESSON, Procureur Général près la Cour de Cassation, qui prononça une allocution à l'adresse des magistrats spécialisés. Il leur manifesta tout l'intérêt qu'il portait à leur activité et retraça l'évolution des tribunaux pour enfants.

### II<sup>e</sup> Session d'études des Délégués permanents à la Liberté Surveillée

Elle se tint à Vaucresson du 13 au 26 octobre 1952. On y étudia la liberté surveillée dans le système français de protection de l'enfance, les fonctions du délégué bénévole et les fonctions éducatives et de surveillance du délégué permanent.

Comme pour les autres stages organisés par la Direction de l'Education Surveillée, il y eut non seulement des conférences mais encore des séances d'études et des visites.

### **1<sup>o</sup> Session d'études des Psychologues de mineurs délinquants**

Du 7 au 12 juillet 1952, 18 spécialistes des examens psychologiques de mineurs susceptibles de voir leur situation examinée par les tribunaux pour enfants avaient été réunis à Vaucresson.

Les travaux préparatoires avaient été consacrés au profil psychologique, aux épreuves de base de l'examen psychologique, au test de projection et au rapport d'examen psychologique.

Relevons parmi les conférences :

Les apports de l'enquête sociale à l'examen psychologique.

Les apports réciproques de l'observation directe et de l'examen psychologique.

Les apports de l'examen psychologique à l'examen psychiatrique.

Les données légales de l'expertise psychologique ; ce qu'en attend le juge ; ses modalités d'exécution.

\*\*

### **IV<sup>e</sup> CONGRÈS DE L' U. N. A. R.**

L'Union Nationale des Associations Régionales pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence a tenu à Dijon, Salle des États de Bourgogne, du 25 au 28 octobre 1952 son IV<sup>e</sup> Congrès National, placé sous le patronage d'honneur de plusieurs Ministres et présidé effectivement par le Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Ces journées eurent pour thème : « L'équipement pour la Sauvegarde de l'Enfance en fonction des besoins de l'enfant ».

Nous pensons pouvoir publier prochainement le texte des vœux et résolutions adoptés à l'issue du congrès. Indiquons dès maintenant que l'U. N. A. R. envisage d'organiser l'an prochain son V<sup>e</sup> congrès à Rennes.

Nous avons été heureux d'apprendre que le Président de l'U. N. A. R., le Professeur Robert LAFON, vient de se voir confier à Montpellier l'importante chaire de clinique des maladies mentales et nerveuses, où il va assumer la succession du Doyen EUZIERE.

\*\*

### **ASSOCIATION NATIONALE DES ÉDUCATEURS DE JEUNES INADAPTÉS**

L'Association Nationale des Educateurs de Jeunes Inadaptés (A. N. E. J. I.) a groupé à son assemblée générale de Marly-le-Roy, le 15 juillet dernier, sous la présidence de M. PINAUD, près de 150 membres et amis de l'Association.

A cette 6<sup>e</sup> assemblée générale participait notamment une importante délégation d'Afrique du Nord.

M. PINAUD donna d'abord des indications sur les difficultés rencontrées pour l'élaboration et la mise en discussion du projet de loi sur la formation des éducateurs.

M. GUYOMARC'H, Secrétaire Général de l'Association, dressa le bilan de l'activité de celle-ci, (adhésions, cotisations, circulaires, organisation régionale, fichier général des éducateurs, conditions d'admission des éducateurs stagiaires, commission du statut et traitements du personnel des associations régionales).

M. JOUBREL, Délégué Général, après avoir lui aussi rappelé les difficultés auxquelles se heurte le vote du projet interministériel sur le diplôme d'Etat des éducateurs spécialisés, fit un tour d'horizon sur l'activité internationale de l'A. N. E. J. I. (Belgique, Allemagne, Hollande).

M. VOIRIN, Trésorier, présenta un rapport financier.

Enfin, on vota une modification des statuts et le renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration. Puis des vœux furent émis. Ils ont été adressés aux administrations compétentes.

Ajoutons que l'Association des Educateurs de Jeunes Inadaptés publie régulièrement depuis quelques mois un excellent bulletin intérieur.

\*\*

### **CENTRE DE FORMATION DE MONITEURS DE LOISIRS ÉDUCATIFS POUR LA JEUNESSE**

Le centre a organisé d'octobre 1952 à janvier 1953, 4 sessions de formation de moniteurs et monitrices pour maisons d'enfants à caractère sanitaire et social.

Ces stages ont eu lieu successivement à Voiron (Isère), Strasbourg (Bas-Rhin), Montry (Seine-et-Marne) et Dinard (Ille-et-Vilaine).

Outre un programme général commun aux quatre sessions, chacune d'elles avait ses caractéristiques particulières. Pour tous renseignements, s'adresser 17, rue Viete, Paris (17<sup>e</sup>) Tél. CAR. 53-83.

\*\*

### **INITIATION GESTUELLE**

*L'Association pour la Rééducation Psychomotrice des Enfants et la Réadaptation Professionnelle des Travailleurs atteints de déficience Psychomotrice (A. R. E. R. A. M.),* présidée par M. le Docteur BIZE, vient d'ouvrir un Centre témoin, 10, rue Jacques Louvel-Tessier, à Paris. Les enfants et adolescents y reçoivent une rééducation et une préparation à l'apprentissage selon les méthodes mises au point par M<sup>lle</sup> RAMAIN, qui assure la direction technique du Centre.

Le second stage de formation à la méthode d'initiation gestuelle de M<sup>lle</sup> RAMAIN a eu lieu dans Paris, pour les monitrices de filles, du 21 au 28 novembre 1952.

Une session d'études sur les problèmes de la rééducation des filles (thème : préparation à la sortie de l'internat) a eu lieu les 29, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1952 à Bagnex (Seine).

Pour ces deux stages, renseignements et inscriptions à l'A. N. E. F., 6, rue Ampère, Paris 17<sup>e</sup>.

\*\*

### **CONGRÈS MÉDICO-SOCIAL PROTESTANT**

Le IV<sup>e</sup> congrès médico-social protestant aura lieu à Strasbourg du 1<sup>er</sup> au 3 mai 1953. Le congrès s'adresse à tous les médecins, assistantes sociales et infirmières protestants de toutes tendances, cette manifestation se tenant en dehors de préoccupations doctrinales.

Le thème adopté est le suivant: Santé et vie spirituelle. « Si, pour nous, santé signifie plus qu'absence de maladie et réside en une harmonie du corps, de l'âme et de l'esprit, il s'agit de savoir quelle influence la vie spirituelle peut exercer sur la santé ainsi comprise ».

Les groupes médico-sociaux de France ont commencé à préparer leur congrès suivant un plan d'étude général. Le groupe strasbourgeois présentera, pour sa part, quatre rapports :

- 1° Aspect religieux : Notion biblique de la santé (Pasteur Henri OCHSENBEIN) ;
- 2° Aspect psychologique : Vie spirituelle et équilibre psychique ; leurs rapports, étudiés à la lumière de la psychologie moderne (Dr Théodore BOVET) ;
- 3° Aspect médical : Influence de la vie spirituelle sur la santé physique (Dr E. IRRMANN) ;
- 4° Aspect sociologique : Influence de la vie spirituelle sur les dérèglements de la santé psychique que provoque la civilisation moderne (Pr Georges GUSDORF).

Une conférence publique sera faite par le Dr Paul TOURNIER.

\*  
\*\*

#### MANUEL DES ŒUVRES DE LA RÉGION PARISIENNE

L'Office central des Œuvres de Bienfaisance et Services Sociaux, 175, Bd St-Germain à Paris (6<sup>e</sup>), vient de publier une nouvelle édition de son manuel pratique des œuvres sanitaires et sociales de la région parisienne. Ce nouveau manuel contient environ 10.000 notices sur les œuvres, services publics et privés, d'aide sanitaire et sociale de Paris et de la Seine.

\*  
\*\*

#### MÉDAILLE PÉNITENTIAIRE

Ainsi qu'il est indiqué au *Journal Officiel* des 13 et 30 août 1952, les décrets des 7 juillet et 2 août portant attribution de la Médaille Pénitentiaire ont été insérés au Bulletin officiel des décorations (n<sup>os</sup> 15 et 16 des 13 et 30 août 1952).

\*  
\*\*

#### MÉDAILLE DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Par arrêtés des 21 juin et 12 juillet 1952 (Bulletin Officiel des décorations, médailles et récompenses n<sup>os</sup> 11 et 15 des 22 juillet et 13 août 1952), la Médaille de l'Éducation Surveillée a été conférée à :

- MM. DURAND Jules, Educateur-Chef au Centre d'Observation de Paris, à Savigny-sur-Orge, S.-&-O. (à titre posthume) ;
- COTXET DE ANDREIS Jean, Président du Tribunal pour Enfants de la Seine ;
- CECCALDI Jacques, Directeur de l'Institution Publique d'Éducation Surveillée de Neufchâteau ;
- JACQUET Raymond, Préfet chargé de mission au Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chef du Secrétariat particulier.
- Mme. Vve. PAYEN, née TISSOT Marie, ancienne éducatrice à l'Institution Publique d'Éducation Surveillée de Cadillac ;
- M<sup>lle</sup>. RIEHL Emma, Directrice de l'Institution Publique d'Éducation Surveillée de Brécourt.

### SOCIÉTÉS DE PATRONAGE... INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...

ADHÉREZ

à

L'UNION DES SOCIÉTÉS  
de  
PATRONAGE DE FRANCE

DIFFUSEZ SON BULLETIN

Correspondance : M. N. BATESTINI  
61, avenue de Suffren, PARIS (VII<sup>e</sup>)

Virements postaux :

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France  
36, rue Fessart, PARIS (XIX<sup>e</sup>) — C.C.P. 179.698 Paris

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
Melun (S.-&-M.) - 3.309 - 1952  
Autorisation : N° 17.568 du 31 octobre 1946  
Dépôt légal effectué le 5 Janvier 1953

Directeur-Gérant : Clément CHARPENTIER